# RECUEIL DES LOIS

CONCERNANT

LES CONTRIBUTIONS

FONCIÈRE ET PERSONNELLE,

SUIVI

*DES INSTRUCTIONS*

DU MINISTRE DES FINANCES,

*ET*

DE NOTES GÉNÉRALES,

*Approuvées par l'Administration centrale du Département de l'Aude.*

Case
FRC
7486

Prix, quarante sous broché.

A CARCASSONNE,

DE L'IMRPIMERIE DE JEAN-JOSEPH TEISSIÉ.

AN VI.e DE LA RÉPUBLIQUE.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

## *TABLE des matières contenues dans ce Recueil.*


A.

*Abandon des propriétés foncières* Il ne peut avoir lieu qu'après une déclaration formelle : *page 6.*

*Adjudication de la perception des contributions* : p. 9, 10, 60, 68, 80, 147.

*Attributions des Administrations municipales* : p. 13.

B.

*Bâtimens.* Ceux qui servent aux exploitations rurales sont exempts de contribution, mais le terrein qu'ils occupent y est assujetti. *p.* 4, 31.

*Bois*, leur évalution : *p.* 5, 33, 34, 55, 78.

*Biens communaux.* Leur cotisation : *p.* 45.

C.

*Canaux de navigation.* Leur revenu est soumis à la contribution foncière : *p.* 53

*Cautionnemens.* Les percepteurs doivent fournir un cautionnement en immeubles : *p.* 69, 147.

*Carrières.* Leur revenu est evalué d'après la superficie du terrein : *p.* 4, 5, 32, 77.

*Commissaire, agent général des contributions.* Ses fonctions : *p.* 94, 106, 107.

*Commissaires, agens particuliers.* Leur rapport avec les administrations municipales, avec l'inspecteur, avec les contribuables : *p.* 93, 97, 98, 142.

*Concussion* ( un percepteur accusé de ) doit être traduit par la municipalité devant l'officier de police ou devant le directeur du jury d'accusation : *p.* 66.

*Contribution foncière.* Manière de la répartir. *Voyez* la loi du premier décembre 1790, pag. 1 ; l'instruction mise à suite, pag. 12 ; la loi du 14 prairial, an 5, pag. 73 ; l'instruction du ministre des finances, pag. 103 ; la loi du 22 brumaire, pag. 91, & les notes insérées à la pag. 137.

*Contribution personnelle & mobiliaire.* Sa répartition, 83, 117, 138. Elle n'est exigible qu'au lieu du domicile du contribuable dans lequel il a le droit d'exercer ses droits de citoyen : *p.* 87.

*Contribution somptuaire.* Elle est exigible dans tous les lieux où existent les objets de luxe : *p.* 87.

D.

*Dégrèvemens.* Formes que doivent suivre les administrations municipales & les commissaires agens particuliers, pour y répondre : *p.* 100, 101, 143, 145.

*Déclaration.* Chaque propriétaire foncier doit la faire de la nature & de la contenance de ses propriétés, *p.* 2, 18 ; chaque habitant domicilié doit aussi la faire à l'agent municipal de sa commune pour la contribution personnelle, mobiliaire & somptuaire : *p.* 84, 139.

*Divertissement des deniers publics.* La municipalité doit en dresser procès-verbal & l'envoyer au commissaire du Directoire exécutif : *p.* 65.

F.

*Forêts.* Évaluation de leur revenu : *p.* 56.

I.

*Inspecteur des contributions.* Ses fonctions : *p.* 94, 103, 104, 143.

J.

*Jardins.* Leur revenu doit être estimé au taux des meilleures terres labourables de la commune : *p.* 5, 78.

*Jury d'équité.* Il est nommé par l'administration municipale. Ses fonctions : *p.* 84, 138, 139.

L.

Loi du premier décembre 1790, *p.* 1.
Loi du 25 février 1791, *p.* 53.
Loi du 20 juillet 1791, *p.* 55.
Loi du 3 septembre 1791, *p.* 72.
Loi du 2 octobre 1791, *p.* 57.
Loi du 12 octobre 1791, *p.* 71.
Loi du 18 prairial, an 5, *p.* 73.
Loi du 30 prairial, an 5, *p.* 79.
Loi du 14 thermidor, an 5, *p.* 82.
Loi du 3 vendémiaire an 6, *p.* 90.
Loi du 22 brumaire, an 6, *p.* 91.

M.

*Maisons.* Leur cotisation : *p.* 4, 30 : taxe de celles situées hors des villes : *p.* 4, 30, 72, 90.

*Mines.* Evaluées à raison de la superficie du terrein : *p.* 32, 77.

*Matrices de rôles.* Par qui elles doivent être faites & arrêtées : 75, 85.

P.

*Prés.* Evaluation de leur revenu : *p.* 29.

*Préposés aux recettes.* Leurs obligations : *p* 93, 102.

*Perception des contributions.* p. 57, 58, 59, 60, 80.

*Percepteurs.* Leurs obligations : *p.* 69, 147, 148.

*Porteurs de contrainte.* Ils doivent être protégés par les municipalités : *p.* 63.

Q.

*Quittances.* Les contribuables qui se pourvoient en dégrèvement doivent fournir la quittance des termes échus de leurs cotes : 146. Les percepteurs ne peuvent la refuser aux contribuables à mesure qu'ils acquittent leurs taxes : *p.* 148.

R.

*Répartiteurs.* Leurs fonctions : *p.* 75, 76, 115, 116.

*Revenu.* Il doit être calculé sur un certain nombre d'années déterminé : *p.* 27, 28, 138.

*Rebellion.* Procès-verbal à dresser en cas de rebellion contre les porteurs de contrainte : *p.* 63.

T.

*Tourbières.* Cotisation d'un terrein exploité en tourbière : *p.* 55.

*Taxes de la contribution personnelle & mobiliaire.* Elles sont fixées à la majorité absolue des suffrages des jurés : *p.* 85.

*Taxes* des gens de guerre : *p.* 140.

*Taxes* des Représentans du peuple, des membres du Directoire & des Ministres : *p.* 141.

*Taxes* des fonctionnaires publics & des salariés publics & privés : *p.* 86, 140, 141.

U.

*Usines.* Leur cotisation : *p.* 4, 77.

# LOI

*Concernant la Contribution foncière.*

Donnée à Paris, le premier décembre 1790.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 20, 22 & 23 Novembre 1790.*

## TITRE PREMIER.

*Articles généraux.*

### ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

II. Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte & entretien.

III. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

IV. La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe, & déterminée annuellement par chaque législature.

V. Elle sera perçue en argent.

## TITRE II.

*Aſſiète de la contribution foncière, pour* 1791.

ART. I.er. Auſſitôt que les municipalités auront reçu le préſent décret, & ſans attendre le mandement du Directoire de Diſtrict, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire s'il y en a déjà d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en exiſte pas déjà, & ces diviſions s'appelleront *Sections*, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

II. Le Conſeil municipal choiſira parmi ſes membres, des Commiſſaires qui ſeront aſſiſtés d'un nombre au moins égal d'autres Commiſſaires nommés par le Conſeil général de la commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forins pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs.

On pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.

III. Ces commiſſaires ſe tranſporteront ſur les différentes Sections, & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

Les états ainſi formés ſeront dépoſés au ſecrétariat de la municipalité, pour que tous les contribuables puiſſent en prendre communication.

IV. Dans le délai de quinze jours, après la for-

mation & la publication des ſuſdits états, tous les propriétaires feront au ſecrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai paſſé, les Officiers municipaux & les commiſſaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & ſuppléeront, d'après leurs connoiſſances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui ſe trouveroient inexactes.

Il ſera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la municipalité.

V. Auſſitôt que ces opérations préliminaires ſeront terminées, les Officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints feront, en leur ame & conſcience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, ſection par ſection.

VI. Les propriétaires dont les fonds ſont grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres preſtations, ſoit en argent, ſoit en denrées, ſoit en quotité des fruits, feront, en acquittant ces rentes ou preſtations, une retenue proportionnelle à la contribution, ſans préjudice de l'exécution des baux à rente, faits ſous la condition de la non-retenue des impoſitions royales.

VII. Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles conſtituées avant la publication du préſent décret, & qui étoient autoriſés à faire la retenue des impoſitions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

VIII. Les débiteurs de rentes viagères conſtituées avant la même époque, & ſujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorſque ce capital ſera connu; & quand le

capital ne ſera pas connu, la retenue ſera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

IX. A l'avenir les ſtipulations entre les contractans, ſur la retenue de la contribution foncière, ſeront entièrement libres : mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expreſſe de non-retenue.

X. Pour déterminer la cotte de contribution des maiſons, il ſera déduit un quart ſur leur revenu, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparation.

XI. La cotiſation des maiſons ſituées hors des villes, lorſqu'elles ſeront habitées par leurs propriétaires & ſans valeur locative, ſera faite à raiſon de l'étendue du terrain qu'elles occupent, ſi elles n'ont qu'un rez-de-chauſſée : la cotiſation ſera double, ſi elles ont un étage ; triple pour deux, & ainſi de ſuite pour chaque étage de plus.

Le terrein ſera évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XII. Quant aux maiſons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles ſeront cotiſées ſeulement à raiſon du terrein qu'elles occupent, évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XIII. Les bâtimens ſervant aux exploitations rurales ne ſeront point ſoumis à la contribution foncière ; mais le terrein qu'ils occupent, ſera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XIV. Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres uſines, ſeront cotiſées, à raiſon de deux tiers de leur valeur locative, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

XV. Les mines ne ſeront évaluées qu'à raiſon de

la ſuperficie du terrein occupé pour leur exploitation.

XVI. Il en ſera de même pour les carrières.

XVII. Les terreins enclos ſeront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terreins non-enclos donnant le même genre de productions.

Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, ſeront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XVIII. L'évaluation des bois en coupe réglée, ſera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XIX. L'évaluation des bois taillis qui ne ſont pas en coupe réglée, ſera faite d'après leur comparaiſon avec les autres bois de la communauté ou du canton.

XX. D'après ces évaluations, les Officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du Directoire de Diſtrict leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux inſtructions du Directoire de Département qui ſeront jointes au mandement; & ſeront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & ſignée par eux, au Directoire de Diſtrict, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglées par l'inſtruction de l'Aſſemblée nationale.

XXI. Les adminiſtrations de Département & de Diſtrict ſurveilleront & preſſeront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-deſſus preſcrites aux municipalités.

## TITRE III.

*Des Exceptions.*

ART. Ier. Les marais, les terres vaines & vagues,

ſeront aſſujettis à la contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.

II. La taxe qui ſera établie ſur ces terreins, pourra n'être que de trois deniers par arpent, *meſure d'ordonnance.*

III. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être ſoumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins ſont ſitués.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel ſera faite par écrit au ſecrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir ſpécial.

Les cotiſations des objets ainſi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.

IV. La taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la communauté, & acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotiſations de biens communaux.

V. A l'avenir la cotiſation des marais qui ſeront deſſéchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur deſſéchement.

VI. La cotiſation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront miſes en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

VII. La cotiſation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui ſeront plantées ou ſemées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du ſemis ou de la plantation.

VIII. La cotiſation des terreins en friche depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront plantés en vignes,

mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX. Les terreins déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X. Les terreins maintenant en valeur, & qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité & à celui du District dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les desséchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainsi améliorer.

XII. Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terreins desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au Directoire de son District qui en tiendra aussi registre. A la première réquisition du déclarant, le secrétaire du District lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du Directoire.

XIII. Les terreins précédemment desséchés ou défrichés, & qui, conformément à l'édit de 1764 & autres sur les défrichemens & desséchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, *mesure d'ordonnance*, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.

XIV. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

## TITRE IV.

*Des demandes en décharge, &c.*

ART I^er. *Les contribuables qui, en matière de contribution directe, ſe plaindront du taux de leur cotiſation, s'adreſſeront d'abord au Directoire de Diſtrict, lequel prononcera ſur* les raiſons reſpectives des contribuables & *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui ſe trouvera léſée pourra ſe pourvoir enſuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier reſſort, ſur ſimple mémoire & ſans forme de procédure, ſur la déciſion du Directoire de Diſtrict. Tous avis & déciſions en cette matière ſeront motivés.*

Si la réduction de la cotte eſt prononcée, la ſomme excédante ſera portée, la première année, ſur le fonds des non-valeurs, & répartie, les années ſuivantes, ſur tous les contribuables de la communauté.

II. Dans le cas où une communauté ſe croira en droit de réclamer, elle s'adreſſera au Directoire du Département; la réclamation envoyée par lui à l'adminiſtration du Diſtrict, ſera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, & il y ſera de même ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du Département, ſur l'avis de l'adminiſtration du Diſtrict.

Si la cotiſation eſt réduite, l'excédant ſera de même porté, la première année, ſur les fonds de non-valeurs, & réparti, les années ſuivantes, ſur toutes les municipalités du Diſtrict.

III. La réclamation d'une adminiſtration de Diſtrict

qui se croiroit lésée, sera de même adressée au Directoire du Département, & communiquée par lui aux autres Districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'administration du Département, sur le rapport & l'avis de son Directoire.

Les administrations de Département adresseront chaque année à la Législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de District, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédantes des contingens réduits, elles seront aussi portées, la première année, sur le fonds des non-valeurs, & réparties, les années suivantes, sur tous les Districts du même Département.

IV. Enfin, si c'est une administration de Département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la Législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même, la première année, sur les fonds des non-valeurs, & les suivantes, par reversement, sur tous les autres Départemens.

---

## TITRE V.

### *De la Perception & du Recouvrement.*

ART. I^er^. Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière, sera parvenu à la municipalité, les Officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, & donnant caution suffisante, & l'adjudication

ſera faite par le Conſeil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II. Si pluſieurs ou même toutes les municipalités d'un canton, jugeoient utile de ſe réunir pour confier en commun cette perception à un ſeul receveur, elles en conviendront par une délibération du Conſeil général de chaque commune ; & dans ce cas l'adjudication ſe fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commiſſaires nommés pour chaque communauté.

III. La ſomme qui aura été attribuée pour la perception, ſera répartie ſur tous les contribuables, en ſus de leur cotiſation à la contribution foncière.

IV. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier, ſur le rôle, l'état des recouvremens, & les receveurs de communautés ſeront tenus de verſer, chaque mois dans la caiſſe du Diſtrict, la totalité de leur recette.

V. La cotiſation de chaque contribuable ſera diviſée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois.

VI. Dans la première huitaine de chaque trimeſtre, c'eſt-à-dire dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre & janvier, il ſera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard du trimeſtre précédent : cet état viſé par les Officiers municipaux, ſera publié & affiché ; & faute de payement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la ſomme dont il ſe trouvera arriéré.

VII. L'intérêt courra au taux de ſix pour cent l'an, dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois ſuivans, & de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout deſquels il ceſſera ; & les

intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII. Les receveurs de communautés qui n'auroient fait aucunes poursuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

IX. A défaut de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, & il ne sera en conséquence décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables, dont l'espèce de propriété n'auroit pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, &c.

X. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, & les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

XI. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies & la nature des contraintes, seront déterminées par un réglement particulier.

XII. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du Roi.

# INSTRUCTION
## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
## SUR LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

*Décrétée les 22 & 23 Novembre 1790.*

L'Assemblée nationale a décrété les 20, 22 & 23 de ce mois, l'établissement d'une Contribution foncière, qui sera dorénavant la seule dont les propriétés foncières soient chargées pour les dépenses générales de l'Etat. Le décret est composé de plusieurs titres, dont le premier intitulé *Articles généraux*, détermine les caractères de cette Contribution. Voici le premier article.

« Il sera établi, à compter du 1.er janvier 1791, » une Contribution foncière, qui sera répartie par » égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés fon- » cières, à raison de leur revenu net, sans autres » exceptions que celles déterminées ci-après pour les » intérêts de l'agriculture ».

L'égalité proportionnelle dans la répartition est un principe fondamental en matière de contributions, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la Contribution foncière, parce que les revenus sur lesquels elle porte, sont susceptibles d'une évaluation précise, puisque ce sont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour son assiette, permet à tous les contribuables de les surveiller.

La Contribution foncière a aussi pour un de ses principaux caractères, d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye ; elle a sa base sur les propriétés foncières, & se répartit à

raiſon du revenu net de ces propriétés : on pourroit donc dire avec juſteſſe que c'eſt la propriété qui ſeule eſt chargée de la contribution, & que le propriétaire n'eſt qu'un agent qui l'acquitte pour elle : avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotiſation des deux arpens doit être la même ; mais ſi l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre de 12 livres, la cotiſation du premier doit être double de la cotiſation du ſecond, & ainſi dans toutes les autres proportions ; de manière que ſi une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de ſon revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir auſſi le cinquième.

Elle doit être répartie *ſur les propriétés foncières.* On comprend ſous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maiſons ; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, *à raiſon de leur revenu net.* L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui eſt *ce qui reſte au propriétaire, déduction faite ſur le produit brut*, (c'eſt-à-dire, ſur la totalité de ce qu'un champ a rendu) de la quantié de gerbes ſuffiſante pour *payer les frais de culture, des ſemences, de récolte & d'entretien* ; & l'article III définit *le revenu impoſable*, qui eſt *le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.* On donnera dans les explications ſur le titre ſuivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu* impoſable des divers fonds.

La Contribution foncière doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, *ſans autres exceptions que celles qui ſeront déterminées pour les intérêts de l'agriculture.*

Toutes les propriétés foncières, même celles dont

le produit paroît nul, doivent être cotisées, parce que toutes sont protégées par la force publique ; mais elles ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans la partie de l'instruction qui concerne le titre III du décret.

Les terreins actuellement employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe, & il sera fait mention de leur contenance, dans les états descriptifs du sol, qui pourront être ordonnés dans la suite ; mais tous les autres terreins possédés soit par les communautés d'habitans, soit par le Roi, soit même par la Nation, doivent être cotisés, & acquitter la contribution comme tous les autres fonds ; de manière que la totalité de la surface du Royaume y participe, que les mutations de propriétaires soient des événemens indifférens à la perception, & ne puissent pas apporter dans l'assiette de la contribution, des variations qui nuisent toujours à son exactitude. Le temps des priviléges est passé, & aucune propriété ne doit être soustraite à la loi salutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, & pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera sur ces modifications dans les détails nécessaires.

*La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe, & déterminée annuellement par la Législature.* Ainsi les peuples ne seront plus exposés à ces accroissemens de contributions, ordonnés par un Conseil despotique, enregistrés par des tribunaux sans mission. Des Représentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les besoins de l'état, la somme de la contribution, qui, répartie par la Législature entre

les Départemens, ſera enſuite répartie par l'adminiſtration du Département entre les Diſtricts, par l'adminiſtration du Diſtrict entre les municipalités, & par chaque municipalité ſur toutes les propriétés qui compoſent ſon territoire.

Enfin, la contribution foncière ſera *perçue en argent* : l'Aſſemblée nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte & d'une perception plus embarraſſante, plus diſpendieuſe & plus onéreuſe au contribuable.

---

## TITRE II.

### *Aſſiette de la contribution foncière pour* 1791.

Pour parvenir à l'aſſiette de la contribution foncière de 1791, *les municipalités ſeront tenues*, d'après l'article 1.^er du ſecond titre, *de former, auſſitôt que ce décret leur ſera parvenu ; & ſans attendre le mandement du Directoire de Diſtrict, un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire, s'il y en a déjà d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en exiſte pas déjà ; & ces diviſions s'appelleront* Sections, *ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.*

En conſéquence, les Officiers municipaux procéderont à cette diviſion par une délibération dont le modèle eſt ci-après, ( *numéro* 1 ). Ils enverront, ſans délai, au Directoire du Diſtrict, une expédition de cette délibération ; le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des ſéances de la municipalité, de l'égliſe paroiſſiale & autres lieux publics, & elle ſera auſſi publiée au prône.

Cette première opération terminée, *le Conſeil municipal*, conformément à l'article II, *choiſira parmi ſes membres, des commiſſaires qui ſeront aſſiſtés en nombre au moins égal, d'autres commiſſaires nommés par le Conſeil général de la commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains, pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs; on pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.*

Cet article n'a pas beſoin de grands développemens; il ſuffira d'obſerver que le choix de ces commiſſaires devra porter ſur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui ſeront jugés connoître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre n'en eſt point fixé par cet article; le Conſeil général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire; & comme il eſt important d'accélérer cette opération, le Conſeil général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre ſuffiſant pour que le travail puiſſe ſe partager en autant de parties qu'il y aura d'Officiers municipaux, dont chacun ſeroit aſſiſté de deux ou trois de ces commiſſaires.

Tous les propriétaires ſeront admis à cette aſſemblée, mais l'élection ne ſera faite que par le Conſeil général de la commune. Il a paru juſte de donner aux propriétaires forains le droit d'y être préſens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitans, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, ſera juſtifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces commiſſaires ainſi nommés auront

auront à s'occuper, est expliqué par l'article III.

*Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune : ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles-mêmes.*

Les états à former dans chaque communauté doivent être uniformes. Pour parvenir à cette uniformité, les Directoires de Départemens feront imprimer les feuilles nécessaires, & en enverront aux Directoires de Districts, qui les distribueront aux municipalités en nombre suffisant. Le modèle de ces imprimés est joint à la présente instruction, sous le (*numéro* 2).

Ces feuilles seront divisées par cases, dont chacune est destinée à indiquer un seul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces cases seront remplies les unes après les autres, suivant l'ordre de la position de chaque objet de propriété dans la section.

L'ordre le plus convenable à suivre dans cette énonciation, sera de commencer, autant qu'il sera possible, par les propriétés qui seront le plus au levant, & de faire successivement le tour de la section, pour passer ensuite à celles qui en forment le centre.

Chaque case est partagée en plusieurs colonnes : la première est destinée à indiquer le N.° qui sera donné à chaque article de propriété, en commençant par le N.° 1.er, & ainsi de suite.

Dans la deuxième sera inscrit le nom de famille du propriétaire, en laissant sur la même ligne un intervalle suffisant pour y placer son nom de baptême, lorsqu'il sera connu. Les commissaires indiqueront ensuite la profession du propriétaire & sa demeure, s'ils les connoissent.

Dans la première partie de la troisième colonne, les commissaires se borneront à indiquer la nature de chaque propriété, par ces seuls mots : *Terre labourable*, *Pré*, *Vigne*, *Bois taillis*, *Futaie*, *Maison*, &c.

La quatrième colonne ayant une destination étrangère à ce premier travail des commissaires, il n'en sera parlé que ci-après, ainsi que de la seconde partie de la troisième colonne, & des autres réservées.

La formation de cet état ne présente aucune difficulté ; il n'y a point de communauté où il ne se trouve plusieurs propriétaires & cultivateurs en état de concourir à sa rédaction ; les commissaires qui auront été choisis, pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours, & s'aider utilement des cadastres & parcellaires dans les pays qui en ont, ainsi que des plans terriers & autres renseignemens qu'ils pourront se procurer.

Lorsque ces états auront été formés pour chaque section, l'état de la première section sera coté de la lettre *A* ; le second, de la lettre *B* ; le troisième, de la lettre *C* ; ainsi de suite.

Enfin ces états seront déposés au secrétariat de la municipalité, conformément à la seconde disposition de l'article III ci-dessus cité, *pour que tous les contribuables puissent en prendre connoissance.*

*Dans le délai de quinze jours après la formation & la publication des susdits états*, est-il dit par l'article IV, *tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

L'exécution de cet article exige une observation essentielle, c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera dans la commu-

nauté, de ſections dans leſquelles ils poſsèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées ſuivant le modèle joint à la préſente inſtruction ( *numéro 3* ), & devront être ſignées par le déclarant ; en conſéquence, les Officiers municipaux ne devront admettre que celles rédigées dans les formes qui viennent d'être preſcrites.

A l'égard des propriétaires qui ne ſe trouveroient point réſidans dans la communauté, au moment même où elles devront être fournies, elles ſeront faites en leur nom par leurs fermiers, régiſſeurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, ſi le déclarant ne ſait pas écrire, par le ſecrétaire-greffier de la municipalité, ſans aucuns frais, & enſuite le déclarant ſignera. S'il ne ſait pas même donner ſa ſignature, la déclaration ſera ſignée par deux Officiers municipaux ou commiſſaires préſens, & par le ſecrétaire-greffier.

Les déclarations des biens poſſédés par des fabriques, les maiſons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, ſeront faites par leurs adminiſtrateurs.

Celles des biens appartenans aux communautés d'habitans, ſeront faites par les Officiers municipaux, & ces diverſes déclarations ſeront faites conformément au modèle ( *numéro 3* ).

Celles des biens nationaux ſeront faites au nom des adminiſtrations des Diſtricts, par le procureur de la commune, qui ſera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur-ſyndic du Diſtrict : elles ſeront conformes au modèle ( *numéro 4* ).

A meſure que les déclarations ſeront fournies, on aura ſoin de les réunir en une ſeule & même liaſſe

pour chaque section, & de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'état de la section ; ainsi les déclarations correspondantes aux propriétés comprises dans la première section, seront timbrées. . . . . .

*A*, N.° 1.
*A*, N.° 2.
*A*, N.° 3.

Pour les objets compris dans la seconde section,

*B*, N.° 1.
*B*, N.° 2.
*B*, N.° 3.

& ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de section au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire ; alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée :

*A*, N.° 9.
N. . . . . .
*Terre labourable.*
*Voyez la déclaration collective*, *A*, N.° 3.

Après l'expiration du délai de quinze jours, prescrit par l'art. IV du décret, pour fournir les déclarations, il est enjoint, par le même article, aux Officiers municipaux & aux commissaires-adjoints, de procéder *à l'examen des déclarations*, & de suppléer, *d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.*

Dans ce dernier cas, les Officiers municipaux &

commiſſaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers, régiſſeurs, ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apoſtille miſe au bas de ces déclarations, & ſuppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété*, qui ſera rédigé à-peu-près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, ſuivant le modèle ( *numéro* 5 ), joint à la préſente inſtruction. Les Officiers municipaux auront ſoin de recourir aux cadaſtres, parcellaires, plans ou autres documens dans les communautés où il en exiſte.

Ces arrêtés ſeront réunis & rangés avec les déclarations mêmes, dans la liaſſe par ſection, & dans l'ordre qui a été ci-deſſus expliqué.

Enfin, conformément au même article IV, *il ſera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la municipalité.*

Les opérations préliminaires qui viennent d'être expliquées, ſeront ſuivies du dépouillement & de la tranſcription que les Officiers municipaux devront faire ſur les états de ſection, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire; ils auront ſoin, en faiſant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la ſeconde partie de la troiſième colonne réſervée à cet effet. C'eſt pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-deſſus dans quel ordre les déclarations devoient être enliaſſées, pour qu'il y eût toujours une correſpondance exacte entre la liaſſe des déclarations & les états de ſection.

Au moyen de ce dépouillement, les états de ſection ſe trouveront ainſi ſucceſſivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent préſenter ( *voir le modèle* N.° 6 ), & il ne ſera plus queſtion que de porter

dans la quatrième colonne, l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété foncière, que les Officiers municipaux & commissaires-adjoints feront en leur ame & conscience.

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéressement & une impartialité qui leur fassent, en quelque sorte, méconnoître quel est le possesseur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'est pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du titre II, qu'il est nécessaire de fixer les principales bases d'après lesquelles ils feront l'évaluation *du revenu imposable de chaque propriété foncière.*

*Le revenu imposable d'une terre, est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur la totalité du produit, des frais de culture, semences, récolte & entretien.*

Ces déductions sont nécessairement très-inégales, puisqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de sol & de climat. Il n'est donc possible que de déterminer quelques règles générales, dont les estimateurs de chaque communauté puissent, avec des connoissances agricoles & locales, faire l'application à l'universalité des terreins dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que soit l'espèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du sol n'étant des revenus que pour la partie qui reste, après avoir acquitté toutes les dépenses qu'exigent la culture, l'ensemencement, la récolte & l'entretien du terrein qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenses, pour connoître le véritable revenu net.

Les *frais de culture* sont très-multipliés, & peu faciles à calculer en détail: l'on peut seulement dire qu'il faut y comprendre les objets suivans.

L'intérêt de toutes les avances premières, néceſſaires pour l'exploitation, telles que les beſtiaux & les autres dépenſes qu'on eſt obligé de faire avant d'arriver au moment où l'on peut vendre ou conſommer les produits ; l'entretien des bâtimens, celui des inſtrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c. ; les ſalaires des ouvriers, les ſalaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux ; l'entretien & l'équipement des animaux qui ſervent à la culture : il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorſqu'il eſt néceſſaire d'en acheter, la quantité de grains employés à l'enſemencement, ainſi que les autres dépenſes des ſemailles.

Les *frais de récolte* ſont auſſi très-variables, ſuivant les méthodes uſitées dans chaque pays, pour chaque eſpèce de production ; ils conſiſtent, par exemple, pour les blés, dans le payement en grains ou en argent des moiſſonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les battent, les tranſportent au grenier, ſoit peu de jours après, ſoit en d'autres temps de l'année ; enfin juſqu'à l'époque où le blé peut être porté au marché ou au moulin.

Les *frais d'entretien* d'une propriété ſont ceux néceſſaires à ſa conſervation, tels que les digues, les écluſes, les foſſés & autres ouvrages, ſans leſquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens, pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conſervent.

Lorſque précédemment on impoſoit des biens-fonds, il étoit néceſſaire d'examiner s'ils étoient ou non poſſédés en fief, ſi celui qui en jouiſſoit étoit ou non privilégié, ſi ces biens étoient grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres preſtations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaiſons

difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les eſtimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille perſonnelle & mixte, c'eſt que l'impoſition s'en faiſant ſur le rôle de la communauté où étoit domicilié celui qui exploitoit les biens-fonds, & non pas conſtamment ſur le rôle de la communauté dont ces propriétés compoſoient le territoire, un revenu impoſé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être juſtement apprécié; mais par les décrets des 28 novembre & 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotiſées ſur le rôle de la communauté dans laquelle elles ſont ſituées.

Les démarcations entre les communautés ſont depuis long-temps conſtantes dans quelques départemens; & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une inſtruction du Roi, du 21 mars dernier, à cette fixation de limites: s'il exiſtoit encore quelques conteſtations à ce ſujet, elles ſeront décidées par les Corps adminiſtratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puiſqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe ſeulement que les adminiſtrations de Diſtrict en ayent connoiſſance, afin d'y avoir égard lorſqu'elles détermineront la quote-part que doit ſupporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, uſage, chaumage & glanage, qui appartiennent à chaque communauté, & dont elles jouiront comme par le paſſé.

Les priviléges perſonnels ou réels en matière de ſubſides, ſont abolis par l'article IX du décret du 4 août 1789, & jours ſuivans; & les exemptions dont jouiſſoient, dans quelques pays, les terrains pour

lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été auſſi par les articles IV, V & VI du décret du 26 ſeptembre 1789.

Ces lois qui ont fait ſuccéder à des ſiècles d'oppreſſion, l'égalité des droits des perſonnes & des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les eſtimations & la connoiſſance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du titre II du décret ſur la contribution foncière, ont encore applani les difficultés qui pouvoient embarraſſer dans l'évaluation des revenus, lorſque les propriétés étoient chargées de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres preſtations, ſoit en argent, ſoit en denrées, ſoit en quotité de fruits.

Ces rentes & preſtations ſeront aſſujetties à une retenue proportionnelle à la contribution; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne ſoient pas encore décrétés, comme ils le ſeront très-inceſſamment, l'évaluation du revenu net ſera faite ſans les déduire, ce qui ſera conforme aux articles ci-deſſus cités, & donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'euſſent pu avoir ſi l'on eût impoſé particulièrement des rentes qui, conformément aux décrets qui les déclarent rachetables, ſeront ſucceſſivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices des rôles, à meſure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, ſans avoir égard aux charges dont elle eſt grevée.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions ſur la récolte de chaque propriété; ce ſeroit une choſe impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent

coûter pour chaque arpent en particulier ; mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur chacun de ces arpens. On peut aussi prendre dans le territoire, quelques exemples des différentes qualités de terre & de productions, & s'en servir pour évaluer par comparaison celles qui auront des caractères semblables.

Mais une grande connoissance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peut suppléer amplement à tous ces calculs, ainsi que le prouve l'expérience presque toujours sûre, de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages est le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens nécessaires à l'exploitation, & dont il faut aussi déduire le loyer ou l'avance des bestiaux dans les pays où ils sont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque estimateur se pénètre de ces principes, & se dise à lui-même : « Si j'étois » propriétaire de ce bien, je pourrois trouver à l'af» fermer raisonnablement *tant* : si j'étois dans le cas » d'être fermier, je pourrois en rendre la somme » de. . . . » ; c'est-à-dire, le prix que seroit affermée cette propriété, lorsque, pour son exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtiment, ni bestiaux, ni instrumens aratoires, ni semences, mais seroit chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du Royaume, si le propriétaire ne fournissoit point de bâtimens, & si, dans d'autres, il ne donnoit pas en même temps des bestiaux, des instrumens de labourage & des semences, il lui seroit difficile, & peut-être impossible de trouver à faire exploiter ses domaines ; mais pour lors il joint à sa qualité de propriétaire du bien, celle de

propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances néceſſaires à l'exploitation. Ces objets acceſſoires de la propriété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conſéquent aſſujettis au même genre de contribution. Ainſi, ſoit que le propriétaire faſſe valoir ſon bien en entier & à ſes riſques, ſoit qu'il fourniſſe à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets néceſſaires à cette exploitation, ſoit que le bien ſeul ſoit affermé, & que le fermier poſsède les bâtimens & tout ce qui ſert à ſa culture, l'évalution doit être la même, c'eſt-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, ſans y comprendre tout ce qui n'y eſt qu'acceſſoire & qui ſert ſeulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occaſionner ni ſurcharge ni modération de cotiſation, les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints ne pourront exiger la repréſentation d'aucuns baux, & ne ſeront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur ſeroient exhibés.

La Contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations du revenu ſeront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits ſe partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorſque le colon eſt obligé à un certain nombre de journées de travail avec ſes chevaux ou bœufs, il ſera néceſſaire d'eſtimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de ſon domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année, ou le faiſant très-inégalement, pour connoître le revenu impoſable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du titre I.^er^ *le calculer ſur un nombre*

*d'années déterminé.* Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produiſent le plus ordinairement des blés, des orges, des avoines, des chanvres, des lins & autres plantes annuelles ; il eſt poſſible de compter que dans cet eſpace de temps ces terrains produiront ſucceſſivement les fruits dont la culture étant la plus uſitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet eſpace de quinze ans a permis également de comprendre dans cette eſtimation les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles ; & comme le veritable revenu d'une terre ſe compoſe des productions diverſes que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant ſur un nombre d'années pendant leſquelles on puiſſe cultiver pluſieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années, il y a lieu d'eſpérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuſes pendant leſquelles des ſéchereſſes, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruiſent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être eſtimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant ſur quinze années, qu'en ne faiſant cette évaluation que ſur un temps plus court, ſur-tout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laiſſe ordinairement repoſer pendant cinq ou ſix ans, pour les remettre enſuite en culture.

Les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints obſerveront donc d'évaluer le revenu impoſable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en ſuivant la culture généralement uſitée dans le pays, & ſans égard à l'eſpèce de fruits dont elle eſt chargée ou doit l'être dans l'année ; ainſi, ſept arpens de terre *de qualité égale*,

dont deux ſeroient enſemencées en blé, un en luzerne, un en lin, un en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant ſimplement cultivés pour être enſemencés pendant l'automne ou le printemps ſuivant, devront être évalués au même taux & cotiſés à la même ſomme, ſoit qu'ils appartiennent à un ſeul propriétaire ou à pluſieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occaſionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du blé ſeroit eſtimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture, ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotiſés à la même ſomme.

En général, dans des terres d'*égale valeur*, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faiſant plus de dépenſes, ou qu'en y donnant des ſoins plus actifs & plus heureux, & certainement il eſt de la juſtice & de l'intérêt de la Nation de ne pas ſur-taxer les avances haſardées & les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richeſſe de ſon pays, & qui n'y parvient ſouvent qu'après des eſſais & des travaux diſpendieux, dont les rembourſemens ne ſont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainſi obtenues ſont profitables à ſa fortune, elles le ſont doublement à celle de ſa patrie, & par l'accroiſſement de la maſſe des ſubſiſtances, & par les utiles exemples qu'elles y donnent.

Les prés naturels néceſſitant moins de dépenſes que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu impoſable ſera plus facile. En eſtimant leur revenu, il eſt juſte d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais auſſi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrain qu'ils om-

bragent ; ces obſervations ſont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne ſervent que de pâturages poſſédés par des particuliers, par des Communautés d'habitans, par le Roi, ou par la Nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retireroit en les affermant, ſans fournir les beſtiaux qu'elles nourriſſent, ni aucuns bâtimens.

L'article X du titre II, qui dit que *pour déterminer la cote de contribution des Maiſons, il ſera déduit un quart ſur leur revenu, en conſidération du dépériſſement & des frais d'entretien & de réparations*, n'exige que peu d'explication : il ſuffit d'obſerver qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la Communauté, & que la déduction du quart, accordée en conſidération du dépériſſement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première conſtruction, ni lorſqu'elles ont néceſſité de fortes réparations. Seulement les maiſons neuves ne doivent être cotiſées que pour l'année qui ſuivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées ; & juſqu'à cette époque, le terrain ſur lequel elles ſeront conſtruites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article XI, *la cotiſation des Maiſons ſituées hors des villes, lorſqu'elles ſeront habitées par leurs propriétaires & ſans valeur locative, ſera faite à raiſon de l'étendue du terrain qu'elles occupent, ſi elles n'ont qu'un rez-de-chauſſée ; la cotiſation ſera double, ſi elles ont un étage, triple pour deux, & ainſi de ſuite pour chaque étage de plus.*

*Le terrain ſera évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Beaucoup de maiſons ſituées hors des villes, ſurtout lorſqu'elles en ſont éloignées, n'ont véritablement aucune valeur locative, puiſque le propriétaire ne

pourroit trouver à les louer, lors même qu'il le déſireroit, & qu'il n'y a ſouvent dans la Comunauté aucune maiſon louée qui pût ſervir d'objet de comparaiſon ; ainſi l'une de ces maiſons, qui, avec les bâtimens en dépendans & les cours, occuperoit un arpent de terre, ſeroit cotiſée comme un arpent des meilleures terres labourables de la Communauté ; mais la multiplication de la taxe par les étages, ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens : les greniers ne doivent pas être conſidérés comme un étage.

L'article XII porte que : *Quant aux Maiſons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles ſeront cotiſées ſeulement à raiſon du terrain qu'elles occupent, évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Il faut obſerver ſur cet article, que la cotiſation doit ſeulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quel que ſoit le nombre d'étages qu'ayent les bâtimens.

S'il n'y a pas de terres labourables dans une Communauté, l'évaluation ſe fera d'après celles de la Communauté la plus voiſine.

L'article XIII dit que : *Les bâtimens ſervant aux exploitations rurales, ne ſeront point ſoumis à la Contribution foncière : mais le terrain qu'ils occupent ſera évalué au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens ſervant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, preſſoirs, & tous les autres bâtimens qui ſervent au logement des beſtiaux d'une exploitation, ou à en ſerrer les récoltes, & évaluer le terrain occupé tant par les bâtimens que par les cours, au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.

L'article XIV porte que : *Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres uſines, ſeront cotiſés à raiſon des deux tiers de leur valeur locative ; en conſidération des frais d'entretien, & de réparations qu'exigent ces objets.* L'on n'impoſe que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépériſſement, l'entretien & les réparations ſont plus conſidérables que pour les maiſons.

Les articles XV & XVI portent que : *Les Mines ne ſeront évaluées qu'à raiſon de la ſuperficie du terrain occupé par leur exploitation.*

*Il en ſera de même pour les Carrières.*

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines & carrières, non-ſeulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où ſont leurs réſerves d'eau, leurs déblais & les chemins qui ne ſont qu'à leur uſage.

Par l'article XVII il eſt ſtatué que : *Les terrains enclos ſeront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, ſeront évalués au taux des meilleures terres labourables de la Communauté.*

L'évaluation de ces terrains doit être faite ſans avoir aucun égard aux clôtures, ſoit des haies, de foſſés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, ſoient eſtimés au même taux que les terrains non enclos, d'égale qualité & donnant les mêmes productions. Mais dans cette eſtimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu pour les conſtructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer ſéparément chaque nature de biens.

Quant

Quant aux terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la Communauté.

C'eſt ſur-tout en évaluant les vignes, champs & jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on ne doit point oublier que le revenu net eſt le ſeul impoſable ; car le produit caſuel de ces biens n'eſt, en grande partie, que le rembourſement des dépenſes. Il en eſt de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châtaigniers & autres arbres fruitiers qui ſont auſſi très-caſuels : le revenu que l'on en obtient ſera calculé ſur quinze années, en tenant compte des frais néceſſaires de replantation partielle.

Les Officiers municipaux & commiſſaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant pluſieurs années.

L'article XVIII porte que : *l'évaluation des bois en coupe réglée, ſera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, eſt diviſé en quinze coupes annuelles, le revenu eſt le quinzième du prix de la totalité des ventes ; il en eſt de même pour les futaies qui ſont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX, *l'évaluation des bois taillis qui ne ſont pas en coupe réglée, ſera faite, d'après leur comparaiſon, avec les autres bois de la communauté ou du canton.* Si par ſon peu d'étendue ou pour d'autres cauſes, un bois n'eſt point en coupe réglée, il ſera facile de l'eſtimer d'après les mêmes règles que ceux qui y ſont. Par exemple, ſi un bois a quinze arpens, & eſt de même qualité que les bois taillis qui ſe coupent tous les quinze ans, quand bien même

le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra eſtimer le revenu de ſon bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les eſtimer au prix qu'ils valent ſur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes généralités, l'on étoit dans l'uſage, en procédant à l'évaluation des biens-fonds, de les diviſer par claſſes. Souvent l'on en formoit trois, quatre, cinq, & quelquefois davantage; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étoient également claſſés. Cette manière d'évaluer n'eſt pas celle indiquée dans la préſente inſtruction: ce mode pourroit augmenter les difficultés, eu égard au double travail de claſſer les biens-fonds, chacun ſuivant ſa nature, & de faire les calculs d'évaluation proportionnels à la claſſification; cependant les municipalités dans leſquelles les diverſes opérations relatives à la répartition des impoſitions, ſe faiſoient d'après une claſſification des propriétés, pourront continuer à s'en ſervir cette année, ſans en faire mention dans les déclarations, états de ſection & d'évaluation, ni dans la matrice de rôle; elles y porteront ſeulement le montant des évaluations calculées d'après leurs claſſes.

Les évaluations que feront cette année les municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, & ne ſerviront point de baſe aux adminiſtrations de Département & de Diſtrict pour la diſtribution de la contribution entre les municipalités; ces dernières devront répartir la ſomme qui leur ſera aſſignée, & ſeront tenues au payement de la portion contributive fixée, ſauf à former, s'il y a lieu, des réclamations qui ſeront appréciées par les aſſemblées adminiſtratives, ſans égard pour les évaluations trop modiques qui auroient pu être faites par quelques municipalités.

Après que les Officiers municipaux & les commissaires-adjoints auront ainsi procédé, section par section, à l'évaluation de chacun des objets de propriété, situés sur le territoire de leur communauté, & auront porté les évaluations dans la colonne des états de section destinée à les recevoir, ils seront en état de procéder à l'exécution de l'article XX, dont voici les termes : *les Officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du Directoire de District leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du Directoire de Département, qui seront jointes au mandement, & ils seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle arrêtée & signée par eux, au Directoire de District, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.*

Cet article prescrit diverses opérations qu'il faut distinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la présente instruction, par la dernière disposition de l'article XX, portant que : *la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'Assemblée Nationale.*

La première de ces opérations est la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls Officiers municipaux, & envoyée par eux au Directoire de District, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les Officiers municipaux,

y compris le procureur de la commune, seront personnellement garans & responsables du retard des recouvremens. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur-syndic du District enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auroient pas encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner sa contrainte solidaire contre ces Officiers municipaux en retard, pour le payement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, & à la présenter au *visa* du Directoire du District.

Le District ne visera toutefois cette contrainte qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine, fixé pour la rédaction de la matrice de rôle ; mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée Nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des états de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle ( N.° 7 ), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession & demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne, sera le premier article de l'état de section désigné par la lettre *A*.

Le second article sera le deuxième article de la même section *A*, & ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le N.° 1.^er^ de l'état de section *A*, les Officiers municipaux s'occuperont de remplir pour ce même article la seconde colonne de la matrice de rôle qui est intitulée : *indication*, 1.° *de la section ;* 2.° *du N.° de chaque article de propriété dans l'état de section* ; 3.° *de l'évaluation du revenu*

*de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir voici comment ils opéreront :

Si la première pièce de terre indiquée sous le N.° I.^er de la section *A* appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle sera celui de ce propriétaire, & il sera transcrit d'après les détails que contiendra l'état de section ainsi qu'il suit.

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION 1.° De la Section. 2.° Du n.° de chaque article de propriété compris dans l'état de Section. 3.° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des ÉVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| ART. I.^er BARBIER (*Joseph-François*), Notaire, demeurant à Auberville. | Section A. . . n.° 1. 28. liv. | | |

Les Officiers municipaux examineront enſuite, ſi dans l'état de la ſection *A*, le même propriétaire n'eſt pas encore porté pour une autre pièce de terre : s'il s'y trouve en effet porté au N.° 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 ſ. alors ſous la première ligne de la ſeconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une ſeconde, ainſi qu'il ſuit :

*A*. . . N.° 15. . . 3 liv. 10 ſ.

Ils examineront enſuite la ſection *B* : s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joſeph-François Barbier*, ils paſſeront à l'examen de la ſection *C*. Dans le cas où le même *Joſeph-François Barbier* s'y trouveroit compris ſous le N.° 21, pour un autre objet de propriété évalué 122 liv. 5 ſ. ; ils porteront alors dans la ſeconde colonne de la matrice de rôle une troiſième ligne ainſi rédigée :

*C*. . . . . N.° 21. . . . . 122 liv. 5 ſ.

Enfin, ſi *Joſeph-François Barbier* ne ſe trouve inſcrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de ſection de la communauté, alors ſon article dans la matrice de rôle ſe trouvera complet, & ainſi rédigé.

| NOMS des PROPRIÉTAIRES. | INDICATION 1.° De la Section. 2.° Du n.° de chaque article de propriété compris dans l'état de Section. 3.° De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles. | TOTAL des EVALUATIONS. | CONTRIBUTION FONCIÈRE. |
|---|---|---|---|
| ART. I.er BARBIER (*Joseph-François*) Notaire. demeurant à Auberville. | liv sous<br>Section A. n.° 1. 28. 00.<br>——— A. n.° 15. 3. 10.<br>——— C. n.° 21. 122. 5.<br>TOTAL. . . 153. 15. | 153 l. 15 s. | |

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le N.° 2 dans l'état de la section *A*; & les Officiers municipaux feront de même à son égard le dépouillement des numéros de tous les autres objets

de propriété pour lesquels il seroit désigné dans les autres états de section.

Enfin, les Officiers municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait dans la matrice de rôle, qu'un seul article pour un seul & même propriétaire.

Les Officiers municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens états de section de la communauté; ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la matrice de rôle est de la somme de. . . . . 40,000 liv.

Et que l'état de la section *A* donne un total d'évaluation de. 7600 l.
La section *B* de. . . . . 9320.
La section *C* de. . . . . 15680.
La section *D* de. . . . . 7400.
} 40,000 liv.

Le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les Officiers municipaux rempliſſent la colonne de la contribution à chaque article; il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (*Voyez le modèle N.° 7*).

Lorsque la matrice de rôle sera ainsi complette, les Officiers municipaux en conserveront une copie qui sera déposée au secrétariat de la municipalité, & une seconde sera par eux envoyée au Directoire du District.

Le surplus du travail, qui consiste dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, sera suivi par les Administrateurs des Directoires de District.

A cet effet, les Directoires de Diſtrict & le Directoire de Département, établiront chacun un bureau qui ſera ſpécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations relatives à la tranſcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A meſure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791, ſeront envoyées par les municipalités, les Directoires de Diſtrict auront deux opérations à faire :

La première, d'additionner la colonne d'évaluation, pour s'aſſurer ſi le total en eſt exact ;

La ſeconde, de vérifier ſi par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de ſous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté, doivent être perçus pour remplir la ſomme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau, ſera de faire l'application du marc la livre, à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réſervée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainſi complétée, le Directoire du Diſtrict portera au bas le délibéré ſuivant.

*Approuvé pour ſervir de minute à l'expédition du rôle de la contribution foncière à rendre exécutoire pour* 1791. *Fait à ce* 1790.

Alors le rôle ſera ſur-le-champ expédié dans le bureau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (N.° 8).

Ce rôle ſera enſuite préſenté par le procureur-ſyndic à la vérification du Directoire de Diſtrict, & après

qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (N.° 8), il ſera remis par le procureur-ſyndic au receveur-tréſorier du Diſtrict, lequel ſe chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus sûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera ſa reconnoiſſance.

Lorſque les rôles de la contribution foncière de tout le Diſtrict, auront été rendus exécutoires, le procureur-ſyndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités, & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau ſera arrêté & ſigné par les adminiſtrateurs du Directoire de Diſtrict, & envoyé double au receveur-tréſorier, qui gardera pardevers lui une des expéditions, & renverra l'autre au Directoire, après y avoir porté ſa ſoumiſſion de compter de la totalité de la ſomme, dans les délais preſcrits.

Enfin, une troiſième expédition de ce bordereau ſera adreſſée par le Directoire du Diſtrict au Directoire du Département.

---

## TITRE III.

### *Des Exceptions.*

Par l'article I.er du titre I.er, il eſt décrété que la cotiſation, à raiſon du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture ; mais ce ne ſera jamais par une exemption totale de contribution : car toutes les terres, même les plus ſtériles & les plus délaiſſées, doivent en ſupporter une.

Conformément à l'article I.er du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues ſeront aſſujettis à la*

*contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.*

Quelque peu avantageuses que soient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en assure la jouissance & la conservation à leurs possesseurs ; mais comme le produit des marécages & terres en friche peut être très-modique, il est décrété par l'article II, *que la taxe qui sera établie sur ces terreins, pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.* Ainsi cette taxe de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, sera toujours la moindre à laquelle seront cotisés les terreins les plus stériles.

Lorsque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu considérable, ne fût-ce que pour le pâturage des bestiaux pendant une partie de l'année, leur cotisation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles suivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, mesure d'ordonnance, souvent aussi appelé *arpent de roi*, la mesure prescrite par les ordonnances des eaux & forêts : cette mesure étant la plus également connue dans le royaume, l'assemblée la préférée à toutes les autres, en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches de vingt-deux pieds chacune ; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds carrés, & l'arpent contient 48,400 pieds carrés ou 1,344 $\frac{4}{9}$ toises carrées, la toise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront & adresseront aux Municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existante entre leurs mesures locales & l'arpent, mesure d'ordonnance.

Des particuliers poſſeſſeurs des terrains ſtériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne ſont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conſerver. Il a donc fallu prévoir ce cas ; & l'article III leur donne le moyen de ſe libérer de la contribution, en faiſant abandon de leur propriété à la Communauté. Il eſt conçu en ces termes : *les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être ſoumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la Communauté dans le territoire de laquelle ces terrains ſont ſitués.*

*La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel ſera faite par écrit au ſecrétariat de la Municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir ſpécial.*

*Les cotiſations des objets ainſi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoir ſpécial ; ainſi les mineurs, les tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, uſufruitiers, n'on droit de le faire qu'en rempliſſant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire ſera cependant tenu d'acquitter les ſommes auxquelles ces terrains délaiſſés par lui, auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à ſa ceſſion. Cette clauſe ne peut gêner en rien la diſpoſition qu'il voudroit en faire, par vente ou par ceſſion, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les Officiers municipaux & Commiſſaires-adjoints doivent, en taxant ces terrains peu productifs, faire attention que c'eſt plutôt par reſpect pour le principe, *que toute propriété foncière doit ſupporter la contribution*, que pour augmenter la maſſe des matières impoſables : auſſi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune ſurtaxe n'engage les particuliers à faire ces ceſſions aux Communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps adminiſtratifs, qui doivent par leur ſurveillance empêcher que le déſir d'augmenter les terrains communaux, ne faſſe commettre quelque injuſtice à l'égard des propriétaires des terrains qui ne ſont pas en valeur.

L'article IV porte, *que la taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une Communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la Communauté, & acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotiſations de biens communaux.*

Ainſi tous les terrains qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui ſeroient délaiſſés par la ſuite, conformément à l'article précédent, ſeront cotiſés ſur le rôle de la Contribution foncière de chaque Communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un ſuſceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que ſoit la valeur de ces terrains.

Si les Communautés poſsèdent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, &c. l'évaluation de toutes ces propriétés ſera réunie en une ſeule cotte ſur chaque rôle, & le montant de la contribution ſera enſuite réparti ſur les contribuables, & acquitté par eux, ainſi qu'il ſera décrété inceſſamment.

Le deſſèchement des marais, exigeant ſouvent de

grandes dépenſes, donnant par conſéquent des moyens de ſubſiſtance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus ſalubre, & d'augmenter les productions territoriales, il eſt néceſſaire d'encourager ces diverſes entrepriſes, & de n'augmenter la contribution que ces marécages ſupportoient avant leur deſſéchement, qu'après un aſſez long eſpace de temps, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemniſé des avances toujours haſardées qu'il aura été obligé de faire : auſſi l'art. V dit-il, qu'à *l'avenir la cotiſation des marais qui ſeront deſſéchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur deſſéchement.*

Pendant vingt-cinq années après le deſſéchement, ces propriétés ne payeront que la ſomme modique & proportionnée à leur produit actuel, à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration ; mais ce ſeroit abuſer de cet encouragement que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou ſervent de pâturages, & dont quelques foſſés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais que les terrains qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent preſque aucun produit, & que l'on ne peut deſſécher qu'en conſtruiſant des ouvrages d'art, ou lorſqu'il faut ſacrifier des moulins pour y parvenir, ſoit qu'on les achette, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, *la cotiſation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront miſes en culture ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.*

L'on n'entend point par *terres vaines & vagues*, celles qui ſont en friche depuis dix ou quinze ans,

temps pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laisse reposer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais seulement celles qui depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées, conformément aux édits de 1764, & autres suivans, sur les desséchemens & défrichemens, avec cette seule différence que par ces lois antérieures, il falloit que ces terrains eussent été incultes depuis quarante ans, & que par l'article ci-dessus, il suffit, pour qu'ils soient regardés comme terres vaines & vagues, qu'ils ayent été en friche depuis vingt-cinq années seulement. Ainsi, les quinze premières années du défrichement, ces terrains seront taxés à la même somme qu'ils supportoient lorsqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-temps sans donner de produits, tandis que celles défrichées & semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus prolongée, aux terrains qui étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seroient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent ; & l'article VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : *la cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plutôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'article VIII donnent pour ce genre de plantation une non-augmentation moins prolongée : *la cotisation des terrains en friche, depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra*

*être augmentée les vingt premières années.*

Conformément aux articles V, VI, VII & VIII, les marécages & terres vaines & vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un ſou par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque eſpèce d'amélioration, qu'un ſou par arpent, ſoit que, pendant ce temps, la ſomme de Contribution foncière à ſupporter par la Communauté, ſoit augmentée ou diminuée.

Lorſque des terreins maintenant en valeur ſeront ſemés ou plantés en bois, ils jouiront ſeulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'article X, qui porte ; *les terreins maintenant en valeur, & qui ſeront plantés ou ſemés en bois, ne ſeront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

Les terreins également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années ſeulement, conformément à l'article IX, qui porte : *les terreins déjà en valeur, & qui ſeront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne ſeront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut obſerver qu'ils ne s'étendent qu'aux terreins complétement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le ſeroit point ; ainſi, conformément aux articles IX & X, la cotiſation des terres en culture, ſur leſquelles on aura fait des plantations, ne ſera point fixe pendant ce temps, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente

premières années, ſera évalué au même taux que les terreins dont la valeur n'eſt pas accrue par des plantations ; ainſi, la cotiſation de ces propriétés pourra, comme celle des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que ſupportera la communauté dans laquelle ils ſont ſitués.

Par exemple, lorſque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produiſant maintenant des avoines de temps en temps, & qui, d'après leur évaluation, ſeroient cotiſés à dix ſous de contribution par arpent, dix de ces arpens ſeroient plantés, pendant les trente années ſuivantes, ces dix arpens ſeroient évalués au même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais ſi, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze ſous l'arpent, ceux plantés le ſeront à la même ſomme ; & de même, ſi par la diminution de la ſomme de la contribution de la communauté, les dix arpens qui produiſent des avoines, ne ſont taxés qu'à huit ſous par arpent, les dix plantés ſeront de même taxés à huit ſous.

Les articles XI & XII preſcrivent les formalités à obſerver pour jouir de ces divers encouragemens : ils portent : ſavoir, l'article XI : *pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire ſera tenu de faire, au ſecrétariat de la municipalité & à celui du Diſtrict dans l'étendue deſquels les biens ſont ſitués, & avant de commencer les deſſéchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainſi améliorer.*

L'article XII : *cette déclaration ſera inſcrite ſur les regiſtres de la municipalité, qui ſera tenue de faire la viſite des terreins deſſéchés, défrichés & améliorés, & d'en dreſſer procès-verbal, dont elle fera paſſer une expédition au Directoire de ſon Diſtrict,*

*qui en tiendra auſſi regiſtre. A la première réquiſition du déclarant, le ſecrétaire du Diſtrict lui en délivrera, ſans frais, une copie viſée des membres du Directoire.*

Afin que la municipalité puiſſe être régulièrement & utilement avertie des travaux entrepris, il eſt néceſſaire de faire, à ſon ſecrétariat, la déclaration preſcrite, avant que les ouvrages ſoient commencés, afin qu'elle puiſſe conſtater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, deſſécher ou planter, ſervira d'époque pour l'exception au taux de la contribution qui datera du premier janvier ſuivant.

Les Officiers municipaux enregiſtreront les déclarations, & nommeront parmi eux des commiſſaires pour faire la viſite de ces terrains, & en dreſſer un procès-verbal qui ſera tranſcrit ſur les regiſtres de la municipalité, & dont il ſera envoyé une expédition au Directoire du Diſtrict qui en tiendra auſſi regiſtre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée *gratis* par le greffier, & viſée des membres du Directoire, ſervira de titre au déclarant.

L'article XIII porte, que *les terrains précédemment deſſéchés, & qui, conformément à l'Edit de 1764 & autres, ſur les défrichemens & deſſéchemens, jouiſſoient de l'exemption d'impôt, ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſou par arpent, meſure d'ordonnance, juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit ceſſer.*

Il n'y a donc que les propriétés pour leſquelles on s'eſt conformé aux diſpoſitions de l'édit de 1764 & autres, ſur les défrichemens & deſſéchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotiſées annuellement qu'à raiſon d'un ſou par arpent, meſure d'ordonnance, mais ſeulement pendant le temps qu'elles devoient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal-à-propos conſidéré, pour l'impoſition des ſix derniers mois de 1789 & pour celle de 1790, avec des priviléges abolis comme tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terrains qui en jouiſſoient ſur la foi des lois relatives aux deſſechemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles, étant une convention faite avec les perſonnes qui, en les exécutant, ont bien ſervi leur patrie, on doit la reſpecter, & non pas la regarder comme un privilége aboli ; & ce n'eſt que parce que à la taille, à ſes acceſſoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit dans la contribution foncière, des parties de gabelles, droits ſur les cuirs, les amidons, les fers, &c., droits que payoient les propriétaires des terrains défrichés & deſſéchés, que l'Aſſemblée a cru juſte de taxer à un ſou par an, juſqu'au temps où expireroit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainſi les particuliers qui ont été impoſés pour ces objets en 1789 & 1790, lorſqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux lois ſur les deſſéchemens & défrichemens, peuvent demander aux Corps adminiſtratifs la décharge de leur cotiſation pour ces biens, & le rembourſement des ſommes qu'ils auroient déjà payées ; & les Aſſemblées adminiſtratives ordonneront ces décharges & rembourſemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouiſſe au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il eſt dit par l'article XIV, que *ſur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent ceſſer d'en jouir.*

Ainſi, en notant ſoigneuſement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit ceſſer, il ne ſera point poſſible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable & les Officiers municipaux.

Lorſque le temps fixé pour ces modérations de contribution ſera expiré, les biens qui en auront joui, ſeront enſuite évalués & cotiſés d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui ſont depuis long-temps en valeur.

---

*DÉCRET du 23 novembre 1790.*

L'Aſſemblée nationale approuve l'inſtruction & les modèles qui y ſont mentionnés & annexés, & décrète qu'ils ſeront ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, comme le décret des 20, 22 & 23 novembre préſent mois.

# LOI

*Qui assujettit à la Contribution foncière les Droits de péages, & autres non supprimés par le décret du 24 Mars 1790, les revenus des Canaux, &c.*

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 21 Février 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de péages, & autres de même nature non supprimés par l'article XIII du titre II du décret concernant les droits féodaux, en date du 24 mars 1790, seront soumis à la contribution foncière, à raison de leur revenu net.

II. Le revenu net des canaux de navigation sera, de même, soumis à la contribution foncière.

III. L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire de ce district ; & la contribution sera fixée par le même directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du district : cette fixation sera faite en même temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses communautés.

IV. Le revenu net des canaux qui traverſent pluſieurs diſtricts d'un même département, ſera évalué par le directoire de département, & diviſé par chaque diſtrict, en proportion de la longueur du canal ſur le territoire de chacun.

V. Quant aux canaux qui traverſent pluſieurs départemens, chaque directoire de département évaluera les revenus & les charges du canal ſur ſon territoire. Les directoires ſe communiqueront le réſultat de leurs évaluations, & le total du revenu impoſable, ſera réparti en proportion de la longueur du canal ſur le territoire de chacun des diſtricts.

VI. Seront compris dans l'évaluation des revenus & des charges du canal, les ouvrages d'art, les réſerves d'eau, les chemins de hallage & les berges & francbords qui ne produiſent aucuns fruits.

VII. Les moulins & autres uſines fabriques, conſtruits ſur les canaux, les plantations & autres natures de biens qui avoiſinent les canaux & appartiennent aux mêmes propriétaires, ne ſeront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais ſeront ſoumis à toutes les règles fixées pour les autres biens fonds.

VIII. Les propriétaires de canaux ſeront tenus, dans le délai de quinze jours après la publication du préſent décret, de faire aux ſecrétariats de diſtricts ou de département qui devront faire des évaluations, une déclaration détaillée de la totalité des revenus & charges de leur canal.

IX. Les directoires de département décideront en dernier reſſort, les conteſtations relatives à l'évaluation faite par les directoires de diſtricts.

X. Les conſeils généraux de département décideront également en dernier reſſort, des conteſtations relatives aux évaluations faites par le directoire de département; dans ce cas, les membres du direc-

toire n'assisteront point à la délibération.

XI. La contribution foncière supportée par les canaux dans chaque district, sera payée directement au trésorier du district.

---

# LOI

*Relative à l'évaluation des Bois & Forêts & des Tourbières.*

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

---

*DECRET de l'Assemblée Nationale, des 12 & 13 juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis ; & seront évalués & cotisés conformément aux dispositions des articles XVIII & XIX de la loi du premier décembre 1790.

II. Les bois actuellement existans & âgés de plus de trente ans, seront estimés à leur valeur actuelle, & cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisoient un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur.

III. A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, & cotisé, jusqu'à son ex-

ploitation, ſur le pied d'un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur.

IV. L'évaluation du revenu des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorſqu'elles s'étendront ſur le territoire de pluſieurs communautés d'un même diſtrict, ſera faite par le directoire du diſtrict, & le revenu ſera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui ſont ſur ſon territoire.

V. L'évaluation des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorſqu'elles s'étendront ſur le territoire de pluſieurs diſtricts d'un même département, ſera faite par le directoire du département, & le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui ſont ſur ſon territoire

VI. Le revenu des forêts qui s'étendront ſur pluſieurs départemens, ſera évalué ſéparément dans chaque département.

VII. Lorſqu'un terrain ſera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui ſuivront le commencement du tourbage, ſon revenu au double de la ſomme à laquelle il étoit évalué l'année précédente.

VIII. Il ſera fait note, ſur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains ſeront cotiſés comme les autres propriétés.

# LOI

*Relative à la perception des contributions foncière, mobiliaire, & du droit de Patentes.*

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit:

*ADJUDICATION DE LA PERCEPTION.*

ARTICLE PREMIER.

La perception de la contribution foncière, de la contribution mobiliaire & des patentes, sera faite dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs.

II. Aussitôt que les Officiers municipaux auront reçu le mandement du Directoire de District, ils dresseront un tableau contenant, 1.° le montant de la contribution mobiliaire de la communauté en principal & sous additionnels; & hors ligne, le montant des trois deniers additionnels de taxations, alloués au percepteur par l'article XLIV de la loi du 18 février 1791.

2.° Le montant par aperçu du produit du droit

de patentes dans la communauté, & hors ligne, le montant des trois deniers de taxations, alloués au percepteur par l'article VIII du décret du 20 septembre dernier.

3.° Le total de ces deux espèces de taxations sera additionné, & il sera énoncé que celui qui se rendra adjudicataire de la perception de la contribution foncière, fera la perception de la contribution mobiliaire & du droit de patentes, pour cette même rétribution de trois deniers pour livre sur chacune de ces contributions.

III. A la suite de cet état, seront transcrites les principales obligations du percepteur, telles qu'elles résultent des dispositions des lois sur les contributions, conformément au modèle ci-joint.

IV. Il sera ajouté au bas de cet état, le calcul de ce que produiroient les taxations sur la contribution foncière, si elles étoient réglées à six deniers pour livre; & tous ceux qui voudront s'en charger aux conditions énoncées, & à raison de ces taxations ou au-dessous, seront invités à se présenter dans la huitaine devant les Officiers municipaux, pour y faire connoître leur solvabilité & les cautions qu'ils pourront donner.

Il ne pourra pas être exigé de cautionnement plus fort que le tiers du montant des rôles des contributions foncière & mobiliaire.

Cet état ou tableau ainsi rédigé, sera affiché aux lieux accoutumés.

V. Huit jours après l'affiche du tableau, & un jour de dimanche, les Officiers municipaux s'assembleront au lieu de leurs séances, & là, après la lecture du tableau ci-dessus, on proposera la perception de la contribution foncière au rabais. Toutes les personnes dont la solvabilité aura été reconnue, seront admises à sous-enchérir, & l'adjudication sera faite

à celle dont les offres seront les plus avantageuses.

Dans le cas même où il ne se présenteroit qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à six deniers pour livre sur la contribution foncière.

VI. Dans le cas où personne ne se présenteroit, la municipalité en dressera procès-verbal, & formera dans le jour même un second tableau semblable au précédent, excepté que les taxations sur la contribution foncière y seront calculées à raison de neuf deniers. Ce tableau sera également affiché sur-le-champ, & huit jours après il sera procédé à l'adjudication au profit de celui qui offrira de s'en charger à la plus foible remise. Dans le cas où il ne se présenteroit qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à neuf deniers pour livre sur la contribution foncière.

VII. S'il ne se présente personne à cette seconde adjudication, il sera formé un troisième tableau dans lequel la remise sur la contribution foncière sera portée à douze deniers, & il sera procédé à l'adjudication de la manière ci-dessus prescrite.

VIII. Dans le cas où les augmentations progressives des remises sur la contribution foncière jusqu'à concurrence de douze deniers, ne procureroient aucune adjudication, le conseil général de la commune s'assemblera, & nommera pour receveur un de ses membres, qui ne pourra refuser de faire la perception à douze deniers, seulement sur la contribution foncière, trois deniers sur la contribution mobiliaire & trois deniers sur les patentes, sans être tenu de répondre des non-valeurs, pourvu qu'il justifie de ses diligences.

IX. Dans les villes de vingt-cinq mille ames & au-dessus, si le conseil général de la commune juge plus utile de nommer un receveur des contributions,

que de mettre la perception en adjudication, il pourra y être autorisé par le Directoire du Département, sur l'avis de celui de District, pourvu que les taxations du receveur n'excèdent point le taux moyen de celles des adjudicataires à la moinsdite des communautés du District.

X. Lorsque la perception de la communauté aura été adjugée, ou que le receveur aura été nommé, il en sera dressé procès-verbal au bas du tableau sur lequel l'adjudication aura été faite, & l'adjudicataire ou receveur nommé sera tenu de faire & signer au procès-verbal sa soumission de se conformer à tout ce qui est prescrit, & à toutes les loix relatives à la perception.

XI. La municipalité adressera un double de ce procès-verbal au directoire du district, & le directoire fera former un état de toutes les communautés de son ressort, avec taux des remises auxquelles la perception aura été adjugée, ou la recette donnée; il s'occupera dans le cours de l'année, des moyens de diminuer, pour l'année suivante, les frais de perception.

---

## *Perception.*

XII. A défaut de payement de la contribution foncière à l'échéance de chaque trimestre, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les saisies de fruits ou de loyers, & tous les actes conservatoires propres à accélérer & à assurer le payement de la contribution.

XIII. Les percepteurs seront tenus d'émarger exactement sur les rôles les payemens à mesure qu'il leur en sera fait, & de décharger ou de croiser, en présence des contribuables, les articles entièrement sol-

dés, même de leur en donner quittance s'ils en sont requis.

XIV. Un Officier municipal ou le procureur de la commune, à ce commis par la municipalité, examinera, quand il le jugera à propos, & au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur sera porteur, à l'effet de vérifier, 1.° si le recouvrement est en retard, & quelles en sont les causes; 2.° si les sommes recouvrées sont émargées sur les rôles; 3.° si les sommes recouvrées dans le mois précédent, & qui doivent être versées dans la caisse du District, l'ont été en totalité; 4.° si les sommes recouvrées depuis le dernier versement, existent dans les mains du percepteur.

XV. L'Officier municipal ou procureur de la commune vérificateur, visera toutes les quittances qui seront entre les mains du percepteur, & remettra dans le délai de trois jours, à la municipalité, l'état de ces quittances certifié de lui & du percepteur, & le bordereau pareillement signé de l'un & de l'autre, du montant des recouvremens faits pendant le mois, & des sommes qui restent à recouvrer.

XVI. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées, les lits & vêtemens nécessaires, pain & pot-à-feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnois & instrumens servant à la culture, ni les outils & métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre à son choix, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les décrets sur les biens en usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront

à ces dispositions, seront condamnés à cent livres d'amende.

XVII. Les receveurs de district remettront chaque année, dans les premiers jours de janvier aux directoires de districts, un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils proposeront d'employer ; ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le district, sachant lire & écrire.

Les directoires de district en fixeront le nombre, les choisiront parmi ceux qui auront été proposés, & leur donneront des commissions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions foncière, mobiliaire & les patentes ; ils prêteront serment devant les directoires de district.

XVIII. Les porteurs de contraintes pourront être destitués par délibération du directoire de district, qui en donnera avis au directoire de département, & lui en fera connoître les motifs.

XIX. Ils seront tenus en arrivant dans chaque communauté, de faire constater par un officier municipal, ou le procureur de la commune, le jour & l'heure de leur arrivée, & de même en se retirant, le jour & l'heure de leur départ.

XX. Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté étant ainsi constaté, le bulletin des frais à leur allouer sera ensuite réglé par le directoire de district, & le total de ces frais sera réparti à la suite du bulletin, au marc la livre des sommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes, à l'époque où elles seront décernées.

XXI. Il sera fait deux expéditions de ce bulletin : l'une sera rendue exécutoire par le directoire du district, & sera remise par le receveur du district au percepteur, pour lui servir au recouvrement des

frais qui y ſont alloués, & dont il verſera le montant entre les mains du receveur : la ſeconde expédition reſtera au receveur du diſtrict, pour diſtribuer aux porteurs de contraintes les ſommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées, & les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin.

Ceux des contribuables qui, ſans attendre de ſaiſies & ventes, ſatisferont à la contrainte, ne ſupporteront que leur part des premiers frais.

Ceux qui néceſſiteront des ſaiſies & ventes, en ſupporteront les frais.

XXII. Les municipalités donneront aſſiſtance & protection aux porteurs de contraintes ; & en cas de refus, ceux-ci dreſſeront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de diſtrict, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux la reſponſabilité ſolidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière & mobiliaire, & des patentes pour leur communauté. Signification de l'arrêté du directoire ſera faite ſans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur du diſtrict.

XXIII. En cas de rebellion, le porteur de contraintes en dreſſera procès-verbal, qu'il fera viſer par un officier municipal ou le procureur de la commune, & l'enverra ſur-le-champ au directoire du diſtrict. Le proureur-ſyndic dénoncera les faits à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXIV. Les receveurs de diſtrict & les officiers municipaux pourront dreſſer des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes ; & ils adreſſeront ſur-le-champ ces procès-verbaux au procureur-ſyndic, qui en rendra compte au directoire du diſtrict, lequel révoquera ces employés s'il y a lieu.

XXV. Si les plaintes étoient telles qu'il y eût lieu à une poursuite criminelle contre ces porteurs de contraintes, les directoires de districts feront remettre par leurs procureurs-syndics, ces plaintes à l'accusateur public, & lorsque l'institution du juré sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXVI. Chaque receveur de district tiendra des regîstres par communauté, tant des saisies ou contraintes qu'il aura fait viser, que des frais auxquels elles auront donné lieu. Ces regîstres seront paraphés par le président du directoire de district. A la fin de chaque trimestre, le receveur du district remettra au procureur-syndic un état certifié de lui, contenant, 1.° le montant total des contributions de sa recette; 2.° le total des sommes recouvrés; 3.° le total des frais faits pendant les trimestres antérieurs; 4.° la somme recouvrée pendant le dernier trimestre; 5.° le montant des frais faits pendant ce trimestre; 6.° la somme restant à recouvrer.

XXVII. Les procureurs-syndics enverront de même, tous les trois mois, un extrait sommaire de ces états au procureur-général-syndic du département, qui en fera former un état général, d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens districts & communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au ministre des contributions publiques, avec ses observations.

---

*Versement a la Caisse de District.*

XXVIII. Lorsque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caisse du district, le

le receveur leur donnera une quittance d'à-compte conforme au modèle ci-joint.

XXIX. Dans le cas où un percepteur seroit obligé de quitter la perception pour divertissement de deniers & insolvabilité de ses cautions, ou autres causes forcées, on procédera sur-le-champ à l'apurement du compte & à une nouvelle adjudication.

XXX. Dans le cas où un percepteur n'auroit pas apporté dans les quinze premiers jours du mois, à la caisse du district le montant de son recouvrement, le receveur du district enverra un avertissement à la municipalité ; & si quinzaine après cet avertissement il n'y a pas encore satisfait, le receveur présentera au directoire du district un contrainte, qui sera sur-le-champ visée & mise à exécution, comme il suit.

XXXI. Il sera d'abord procédé contre le percepteur & ses cautions à une simple saisie de meubles & effets, & en cas d'insuffisance du produit de la vente des objets saisis, sur la demande du receveur, il sera procédé à la saisie & vente des immeubles du receveur & de ses cautions.

XXXII. Dans le cas de divertissement des deniers, la municipalité, aussitôt qu'elle en aura connoissance, sera tenue d'en dresser un procès-verbal qu'elle enverra sur-le-champ au procureur-syndic du district, pour être pris par le directoire, après en avoir communiqué avec le receveur, les mesures les plus promptes & les plus convenables pour assurer la rentrée des deniers divertis.

*XXXIII.* En cas de faillite d'un percepteur & d'insolvabilité de ses cautions, la municipalité sera tenue de justifier qu'elle a fait exactement les vérifications prescrites, faute de quoi les officiciers municipaux seront personnellement responsables du déficit.

XXXIV. Les membres du conſeil général de la commune étant reſponſables envers le receveur du diſtrict, de la ſolvabilité & du payement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncière, mobiliaire & des patentes, lorſqu'il y aura un déficit, le receveur ſe pourvoira devant le directoire de diſtrict, & lui préſentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conſeil général de la commune, à acquitter la ſomme dont le percepteur ſe trouvera définitivement reliquataire.

XXXV. Aprés diſcuſſion des biens du percepteur & de ceux de ſes cautions, les membres du conſeil général de la commune, en juſtifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, ſe pourvoiront au directoire de diſtrict pour obtenir la réimpoſition à leur profit de la ſomme qu'ils auront payée, & qui devra en définitif reſter à la charge de la communauté & être réimpoſée ſur les rôles de la même année.

XXXVI. Dans le cas où un percepteur ſeroit accuſé de concuſſion ou de falſification de rôle, le procureur-ſyndic du diſtrict fera dreſſer procès-verbal des faits & le remettra à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXXVII. Lorſque par la ſtérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maiſons & bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnera connoiſſance au directoire de diſtrict, qui nommera ſans délai un ou pluſieurs commiſſaires, membres du conſeil du diſtrict, pour ſe tranſporter ſur les lieux, vérifier les faits, & en rapporter procès-verbal qui ſera dépoſé aux archives

du diſtrict : copie par extrait en ſera envoyée au directoire du département.

XXXVIII. Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un diſtrict ont eſſuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du diſtrict en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou pluſieurs commiſſaires parmi les membres du conſeil du département, pour ſe tranſporter ſur les lieux & dreſſer procès-verbal des pertes. Il en ſera fait deux expéditions ; l'une ſera dépoſée aux archives du département, l'autre à celles du diſtrict : des extraits de ces divers procès-verbaux ſeront adreſſés au Corps légiſlatif, & au miniſtre des contributions.

XXXIX. Les directoires de département feront chaque année dreſſer l'état des pertes réſultant des cauſes ci-deſſus mentionnées, & le conſeil du département diſtribuera entre les diſtricts les ſommes ou partie des ſommes faiſant le fonds deſtiné aux décharges ou réductions, remiſes ou modérations & ſecours, & qui eſt à la diſpoſition du département.

XL. Lorſque l'Aſſemblée Nationale légiſlative aura accordé, ſur les fonds de non-valeur dont la diſpoſition lui eſt réſervée, une ſomme en dégrèvement ou ſecours à un département, le conſeil en fera la répartition entre les diſtricts de ſon territoire.

XLI. Les directoires de diſtrict, feront entre les communautés la répartition des ſommes qui leur ſeront allouées.

Lorſqu'il n'y aura qu'une partie des contribuables d'une communauté qui auront eſſuyé des dommages, la répartition de la ſomme qui aura été accordée ſera faite par le directoire du diſtrict, ſur l'avis de la municipalité.

Une portion des ſecours à diſtribuer pourra être accordée aux fermiers, métayers ou colons.

*Perception de la Contribution foncière, de la Contribution mobiliaire & du droit de Patentes.*

Les officiers municipaux de la communauté d font ſavoir que le dimanche du mois d ils procéderont au lieu ordinaire de leurs ſéances, à l'adjudication de la perception de la contribution foncière de l'année 179 , à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix, & aux conditions ſuivantes :

1.° L'adjudicataire ſera chargé de faire la perception de la contribution mobiliaire de la même année 179 , à raiſon de trois deniers pour livre; & attendu que le rôle de la contribution mobiliaire s'élève,

Pour le principal, à
Pour les ſous additionnels, à
Et pour les charges de la municipalité, à

TOTAL.....

Les taxations à raiſon de trois deniers ſont, &c.

2.° L'adjudicataire ſera chargé de faire la perception du droit de patentes, pendant la même année 179 , à raiſon de trois deniers pour livre; & attendu que le produit de ce droit peut être évalué d'après à une ſomme de

Les taxations à raiſon de trois deniers ſont de

3.° Le percepteur adjudicataire ſera chargé de faire la perception de la contribution foncière à raiſon des taxations qui réſulteront de ſon adjudication.

4.° Attendu que les deux contributions foncière & mobiliaire de 179 , s'élèvent ,

La contribution foncière, à
Et la contribution mobiliaire, à

TOTAL. . . . . .

L'adjudicataire ſera tenu de donner un cautionnement de
revenant au tiers des deux contributions, ſuivant l'article IV de la loi du 2 octobre 1791.

5.° Le percepteur ſera tenu de faire ſur les rôles tous les émargemens de payemens. *Loi du 2 octobre 1791, article XIII.*

6.° Le percepteur ſera tenu de donner communication de ſon rôle, & de toutes les pièces relatives à ſes recouvremens, au procureur de la commune, ou à un officier municipal, toutes les fois qu'il en ſera requis. *Même loi, articles XIII & XIV.*

7.° Le percepteur portera à la fin de chaque mois, ou enverra, à ſes riſques & périls, à la caiſſe du diſtrict, le montant de ſa recette du mois précédent. *Même loi, article XXVII.*

8.° En cas de retard de payement, le percepteur ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par les art. *XXIX* & *XXX* de la même loi.

9.° En cas de divertiſſement de deniers ou de falſifications de rôles, le percepteur ſera pourſuivi ainſi qu'il eſt porté dans les articles *XXXI, XXXII* & *XXXVI* de la même loi.

Toute perſonne quelconque ſera admiſe à l'adjudication de la perception
attendu que la contribution foncière de 179 , s'élève

Pour le principal, à
Pour les ſous additionnels, à
Et pour les charges de la municipalité, à

TOTAL.....

Nul ne ſera admis à l'adjudication, s'il n'offre de s'en charger à raiſon de (1)
deniers pour livre au plus, formant

Enfin, nul ne ſera admis à l'adjudication qu'après s'être préſenté devant la municipalité, pour y faire connoître ſa ſolvabilité & les cautions qu'il pourra donner.

(1) Dans le premier tableau, 6 *deniers;* dans le ſecond, 9 *deniers;* dans le troiſième, 12 *deniers.*

# LOI

*Relative au mode d'impoſition pour les propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens & rentes, & autres redevances annuelles.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

*DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que les poſſeſſeurs de champarts, agriers, terrages, cens, rentes & autres redevances annuelles, qui n'ont pas d'autres biens, ou qui ſont cotiſés à raiſon de la totalité de leurs biens, quoiqu'ils en ayent une partie en champarts & autres redevances, & que pour cette partie, la retenue du cinquième doive leur être faite par les redevables, ne pourroient ſans double emploi payer à raiſon des mêmes redevances l'à-compte ordonné par la loi du 17 juillet dernier, & voulant prévenir ce double emploi, décrète ce qui ſuit :

Les propriétaires de redevances annuelles ſoumiſes à la retenue du cinquième, ſont autoriſés à faire à leurs municipalités, déclaration de la contenance & du produit des héritages & biens fonds qu'ils poſsèdent dans le territoire de la commune, à laquelle déclaration ils joindront la quittance du payement de la moitié de la contribution foncière deſdits

biens ; & vérification faite par la municipalité, de l'exactitude desdites déclarations, sur l'avis du directoire du district, ils seront par le directoire du département, déchargés de payer l'à-compte de moitié de la portion de contribution directe qui auroit eu rapport à leur revenu en rentes ou redevances, sur lesquelles la retenue du cinquième leur a été ou leur sera faite par les redevables.

## LOI.

*Contribution foncière pour 1792, des Maisons situées hors des villes.*

Donnée à Paris, le 3 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances; considérant 1.° qu'aux termes de l'article I.er du titre I.er de la loi du 1.er décembre 1790, la contribution foncière doit être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, & qu'il ne peut être établi d'exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture ; que les dispositions de l'art. XI du titre II de la même loi, relatives aux maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, s'éloignent du principe général, & qu'il n'existe point des motifs suffisans pour admettre d'exception que cet article établit en faveur de ses habitations ;

Conſidérant encore qu'il ne peut y avoir de maiſons qui, lorſqu'elles ſont logeables, puiſſent être réellement réputées ſans valeur locative;

L'Aſſemblée Nationale, après trois lectures faites; la première le 6 juin, la deuxième le. . . . . & la troiſième le 3 ſeptembre ſuivant, décrète qu'il ſera procédé, pour l'année 1792, à l'évaluation & cotiſation des maiſons ſituées hors des villes, & habitées par leurs propriétaires, ainſi qu'il eſt ſtatué par les articles V & IX du titre II de la loi du 1.er décembre 1790; en conſéquence, l'Aſſemblée nationale abroge les diſpoſitions contenues en l'article XI dudit titre, relatives auxdites maiſons.

---

# LOI (*)

## *Relative à la répartition & au recouvrement de la contribution foncière de l'an V.*

Du 18 Prairial, an V de la République, une & indiviſible.

LE Conſeil des Cinq-cents, ſur le rapport d'une commiſſion ſpéciale, après avoir entendu, dans les ſéances des 6, 17 nivôſe & 9 pluviôſe derniers, les trois lectures d'un projet de réſolution relatif à la répartition & au recouvrement de la contribution foncière de l'an V,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante;

(*) Arrêté de l'adminiſtration du Département de l'Aude, du 13 Thermidor, an V, qui ordonne la réimpreſſion de la loi ci-deſſus.

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière de l'an V, fixée à deux cents quarante millions par la loi du 9 germinal, an V, pour tous les départemens de la République, même ceux réunis, eſt répartie entre tous les départemens, conformément au tableau annexé à la préſente loi.

II. La contribution foncière de l'an V ne ſera payée qu'en numéraire métallique.

III. Dans les deux décades qui ſuivront la publication de la préſente loi, les adminiſtrations centrales de Département feront la répartition du contingent qui leur eſt aſſigné, entre toutes les adminiſtrations municipales de canton & autres de leur reſſort, & ſeront tenues d'en envoyer, dans les dix jours ſuivans, l'état au miniſtre des finances.

IV. Les adminiſtrations centrales de Département ne ſont point obligées de ſuivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la juſtice & l'égalité preſcrivent, en motivant leurs arrêtés.

V. Elles enverront, dans les cinq jours qui ſuivront les deux décades preſcrites par l'article III, à chaque adminiſtration municipale, le mandement qui doit lui faire connoître ſon contingent, 1.° en principal, 2.° en centimes ou ſous additionnels deſtinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenſes locales, à la charge des Départemens.

VI. Dans les deux décades qui ſuivront la réception de ce mandement, les adminiſtrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondiſſement, & après avoir appelé à ce travail un membre de chacune deſdites communes; & cet état de répartition ſera adreſſé ſur le-champ à l'adminiſtration centrale du Département.

VII. Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions ; elles pourront faire les rejets qui tendront à établir de justes proportions entre toutes les communes, en motivant leurs arrêtés.

VIII. Les administrations centrales de Département pourront réformer l'état de répartition qui leur aura été adressé par les administrations municipales de chaque canton ; & après l'avoir arrêté définitivement, elles en feront faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, & l'autre remise au receveur général du Département.

IX. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, définitivement arrêté par l'administration centrale du Département, elle enverra à l'agent municipal de chaque commune le mandement contenant la fixation du contingent de la commune, 1.° en principal, 2.° en centimes ou sous additionnels tant pour le fonds de non-valeur que pour les dépenses locales.

X. L'administration municipale choisira en même temps les répartiteurs pour chaque commune, lesquels seront au nombre de cinq, & ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

XI. Dans les deux décades qui suivront la réception des mandemens, les répartiteurs nommés pour chaque commune feront, avec l'agent municipal & l'adjoint, la vérification des matrices de rôle existantes, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, & pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeroient pas, en se conformant, à cet égard, à la loi du premier décembre 1790 & à l'instruction qui y étoit annexée.

XII. Auſſitôt que la matrice du rôle ſera faite ou rectifiée, & ſignée par les répartiteurs, elle ſera envoyée à la municipalité par l'agent municipal.

XIII. L'adminiſtration municipale fera faire dans ſes bureaux le rôle de la contribution foncière, en indiquant par des colonnes ſéparées, 1.° le principal, 2.° les centimes ou ſous additionnels tant du fonds de non-valeur que des dépenſes départementales : le rôle préſentera en outre une marge ſuffiſante pour les émargemens.

XIV. Les répartiteurs pourront prendre, pour rédiger la matrice de rôle, un citoyen habitué aux calculs, lequel ſera payé à raiſon d'un décime ou deux ſous par article de la matrice, ou à un prix inférieur, s'ils en conviennent ; le montant de cette rétribution ſera mis au nombre des dépenſes communes.

XV. Lorſque les répartiteurs n'auront pas envoyé à la municipalité la matrice de rôle dans les délais ci-deſſus preſcrits, celle-ci enverra un commiſſaire pour faire cette matrice ; & ſa rétribution, réglée ſuivant l'article précédent, ſera aux frais perſonnels & ſolidaires des répartiteurs.

XVI. L'aide pris par les répartiteurs, ou le commiſſaire envoyé par les municipalités, n'aura point voix délibérative : les répartiteurs régleront ſeuls, & à la pluralité des voix, les évaluations des revenus ou des facultés de chaque contribuable.

Ils ne pourront arrêter aucune évaluation ſans être au moins les deux tiers de leur nombre, & ils ſeront tenus de ſe conformer au mode de claſſification des terres ordonné par la loi du premier décembre 1790.

XVII. Lorſque le rôle aura été rédigé dans les bureaux de l'adminiſtration municipale, elle le dépoſera dans ſon greffe, & il en ſera donné communication, ſans déplacer, à tout citoyen qui le re-

querra, & même la copie des articles qu'il demandera, au prix de six centimes par article.

*XVIII.* Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation.

*XIX.* La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

*XX.* Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

*XXI.* Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

*XXII.* Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines, seront cotisés à raison des deux tiers de leur valeur locative, s'ils sont loués; & d'après leur estimation, si le propriétaire fait valoir, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & des réparations qu'exigent ces objets.

*XXIII.* Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

Il en sera de même pour les carrières.

XXIV. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de production.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la commune.

XXV. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XXVI. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

XXVII. Les fermiers des biens ruraux & usines payeront la contribution foncière pour & à la décharge des propriétaires, sauf à précompter, s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées.

XXVIII. Les sommes payées, en exécution de la loi du 16 brumaire & de celle du 20 ventôse derniers, pour les deux cinquièmes de la contribution de l'an V, seront imputées comme payement à compte sur ce qui reste à payer.

La présente résolution sera imprimée.

*Signé*, F. LAMARQUE, *président*: A. FAUVEL, CHOLET, GOURDAN, *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 4, 12 floréal, & de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 prairial, an V de la République française.

*Signé*, BARBÉ MARBOIS, *président*: GODIN, A. D. LAFFON, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus

ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 prairial, an V de la République françaiſe, une & indiviſible.

Pour expédition conforme, *ſigné* CARNOT, *préſident*; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire-général*, LAGARDE; *& ſcellée du ſceau de la République.*

Certifié conforme :

*Le Miniſtre de la juſtice*, MERLIN.

---

# LOI (*)

## *Relative à la perception des contributions foncière & perſonnelle de l'an V.*

Du 30 Prairial, an V de la République, une & indiviſible.

(*Du 6 floréal*). LE Conſeil des Cinq-cents, après avoir entendu, dans les ſéances des 6 & 17 nivôſe & 9 pluviôſe derniers, les trois lectures d'un projet de réſolution ſur la perception des contributions foncière & perſonnelle de l'an V,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante :

---

(*) Arrêté de l'Adminiſtration centrale du Département de l'Aude, du 13 Thermidor, an V, qui ordonne la réimpreſſion de la loi ci-deſſus.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt que l'adminiſtration municipale aura aſſigné à chacune des communes de ſon reſſort, ſon contingent dans les deux contributions foncière & perſonnelle, elle chargera deux de ſes membres de procéder, dans chaque commune, aux moyens de faire faire la perception des deux contributions.

II. Les deux commiſſaires dreſſeront un état du montant des deux contributions à percevoir, tant en principal qu'en centimes ou ſous additionnels, & recevront les ſoumiſſions de ceux qui offriront de faire cette perception au denier le moins fort.

III. La perception ne pourra être adjugée à un taux ſupérieur à cinq centimes ou douze deniers pour livre des deux contributions, & cette attribution ſera payée en ſus du principal & des ſous additionnels.

IV. Si aucun citoyen ne ſe rend adjudicataire, même au taux de cinq centimes, l'adminiſtration municipale nommera d'office un percepteur dont elle ſera reſponſable, & qui ne pourra être pris parmi ſes membres.

V. Les adminiſtrations municipales pourront, ſur la demande de la majorité des agens municipaux, adjuger le recouvrement de tout le canton à un ſeul percepteur, à la charge par lui de donner caution ſolvable.

VI. Les diſpoſitions des lois des 16 & 17 brumaire, an V, concernant les obligations des percepteurs & le mode des contraintes, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, ainſi que la loi du 2 octobre 1791, en toutes les diſpoſitions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois ſubſéquentes.

La

La préſente réſolution ſera imprimée.

*Signé*, P. A. LALOY, *ex-préſident*: GOURDAN, CHOLET, A. FAUVEL, *ſecrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les ſéances des 8 floréal, 22 & 30 prairial, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 30 prairial, an V de la République françaiſe.

*Signé*, BARBÉ-MARBOIS, *préſident*; SERVONAT, GODIN, A. D. LAFFON, *ſecrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le premier Meſſidor, an V de la République françaiſe, une & indiviſible.

Pour expédition conforme : *ſigné*, CARNOT, *préſident*; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire-général*, LAGARDE, *& ſcellée du ſceau de la République*.

Certifié conforme :

*Le Miniſtre de la juſtice*,

MERLIN.

# LOI

*Concernant la répartition & la perception de la contribution perſonnelle, mobiliaire & ſomptuaire de l'an V.*

Du 14 thermidor, an V de la République, une & indiviſible.

LE Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution du 9 Thermidor.*

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant que les beſoins du tréſor public exigent que la perception de la contribution perſonnelle, mobiliaire & ſomptuaire de l'an V, reçoive promptement ſon organiſation définitive,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le principal de la contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobiliaire, fixé à ſoixante millions par la loi du 9 germinal dernier, eſt réparti entre les Départemens conformément au tableau annexé à la préſente.

II. La portion contributive de chaque Département ſera répartie dans les deux décades qui ſuivront la publication de la préſente loi, par l'adminiſtration centrale, entre tous les cantons de ſon reſſort; & dans le même délai, l'adminiſtration centrale enverra à l'adminiſtration municipale de chaque canton, le mandement qui fixera ſon contingent en principal & centimes additionnels.

III. Dans les deux décades ſuivantes, l'adminiſtration municipale de chaque canton compoſé de pluſieurs communes, ſera la répartition du contingent qui lui aura été aſſigné, entre les communes de ſon arrondiſſement, après avoir appelé à ce travail un habitant de chaque commune, & fera paſſer l'état de répartition à l'adminiſtration centrale, pour être par elle approuvé ou réformé.

IV. Auſſitôt que l'état de répartition aura été définitivement arrêté par l'adminiſtration centrale, elle en fera faire deux expéditions, dont l'une ſera adreſſée, ſans délai, à l'adminiſtration municipale, & l'autre remiſe au receveur général du Département.

V. L'adminiſtration municipale fera ſur-le-champ expédier, & remettra ou enverra à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui fixera la quote-part de ſa commune en principal & en centimes additionnels.

VI. Ce mandement ſera auſſitôt publié dans la commune, à la diligence de l'agent municipal, & il en ſera affiché une copie à la porte de la maiſon-commune ou autre lieu apparent.

VII. Pour procéder à la répartition dans l'intérieur de chaque commune, il ſera formé un jury d'équité, compoſé de ſept membres pour les cantons au-deſſus de dix mille habitans, & de cinq ſeulement pour ceux de dix mille & au-deſſous.

VIII. Les membres du jury d'équité ſeront nom-

més par l'administration municipale du canton, aussitôt après l'expédition & la remise des mandemens aux agens de chaque commune.

IX. Ils pourront être pris indistinctement dans toutes les communes du canton, de manière néanmoins que lorsque le jury sera composé de sept membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, trois parmi ceux qui seront dans le cas d'être imposés à un taux moyen, & deux parmi ceux qui doivent être le moins imposés; & lorsqu'il sera composé de cinq membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, deux parmi ceux qui sont dans le cas d'être imposés à un taux moyen, & un parmi ceux qui doivent être le moins imposés.

X. Aucun citoyen ne pourra refuser les fonctions de juré, si ce n'est pour maladie grave & constatée par un certificat d'officier de santé: quiconque s'y soustraira, encourra les peines prononcées par la loi du 10 germinal dernier contre les jurés d'accusation.

XI. Dans les deux décades qui suivront la publication & affiche du mandement dans l'intérieur de chaque commune, chaque habitant domicilié sera tenu de faire ou faire faire, en présence de l'agent municipal, une déclaration qui indiquera,

1.° La situation & la valeur annuelle de son habitation;

2.° Son état ou profession; le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé; le prix de sa ferme, s'il est fermier; & le prix de la patente qu'il aura payée, s'il y est assujetti;

3.° Le nombre d'hommes ou femmes qu'il a à ses gages;

4.° Celui des chevaux ou mulets de luxe, & des voitures qu'il possède;

5.° Enfin s'il eſt célibataire, marié ou veuf, & le nombre & l'âge des enfans qu'il peut avoir à ſa charge.

XII. L'agent municipal de chaque commune dreſſera, d'après ces déclarations, & d'après ſes connoiſſances perſonnelles ou celles qu'il pourra ſe procurer, un état de tous les chefs de maiſon ou individus jouiſſant de leurs biens, droits & actions, de la commune, ainſi que des individus à leurs gages, & de leurs chevaux & voitures de luxe.

XIII. Dans la quatrième décade au plus tard, à compter de la publication des mandemens dans les communes, les jurés d'équité s'aſſembleront en préſence de l'agent municipal du chef-lieu de canton, ou de tout autre membre de l'adminiſtration déſigné par elle, pour procéder à la répartition entre les habitans de chaque commune, & à la confection des matrices des rôles, qu'ils ſeront tenus d'achever dans les deux décades ſuivantes.

XIV. Pour éclairer & diriger les jurés dans leurs opérations, l'adminiſtration municipale leur remettra les états qui auront été dreſſés par les agens municipaux, de tous les chefs de maiſon de leurs communes reſpectives, ainſi que des individus à leurs gages, & de leurs chevaux & voitures de luxe; elle déſignera, en outre, deux citoyens de chaque commune, qui ſeront appelés par le jury lorſqu'il s'occupera du rôle de leur commune.

XV. Les taxes ſeront fixées à la majorité abſolue des ſuffrages des jurés, qui diſtingueront trois eſpèces de cotes; 1.° la cote perſonnelle; 2.° la cote mobiliaire; 3.° les taxes ſomptuaires.

XVI. Pour mettre les Départemens à portée de déterminer le taux moyen de la contribution perſonnelle par canton ou par commune, il ſuffit de prélever le tiers du contingent qui leur eſt aſſigné, &

de diviſer ce tiers par le nombre effectif des contribuables.

XVII. La cote perſonnelle ſera commune à tous les habitans, à l'exception ſeulement de ceux qui auront été rangés par les jurés, à la majorité abſolue des ſuffrages, dans la claſſe des non-impoſables à cauſe de leur indigence. La cote perſonnelle ne pourra être moindre de 30 ſous, & excéder la ſomme de cent vingt livres.

XVIII. La cote mobiliaire ne portera que ſur les ſalaires publics & privés, ſur les produits de l'induſtrie, de l'exploitation, du commerce & des fonds mobiliers, & en général ſur tous les revenus qui ne ſont point ſoumis à la contribution foncière.

Elle ſera réglée en raiſon de ces mêmes produits ou revenus combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés, & au moins dans une proportion double de celle qui aura ſervi à régler la cote perſonnelle; de manière qu'un contribuable qui, à raiſon de ſes facultés mobiliaires, ſera ſuſceptible d'une cote perſonnelle de dix livres, ne pourra, à raiſon de ces mêmes facultés, être impoſé à moins de vingt livres de cote mobiliaire.

XIX. Les taxes ſomptuaires ſeront également communes à tous les habitans, à raiſon du nombre d'individus qu'ils auront à leurs gages, & des chevaux & voitures de luxe, dans les proportions ci-après.

XX. Il ſera payé par les contribuables qui auront des individus à leurs gages, par addition à leur cote perſonnelle, ſavoir: pour un ſeul homme, trois francs; pour le ſecond, douze francs; & pour chacun des autres, vingt-quatre francs: pour une ſeule femme, un franc & cinquante centimes (c'eſt-à-dire trente ſous); pour la ſeconde, trois francs; & pour chacune des autres, ſix francs.

Cette taxe ſera réduite à moitié dans les communes de cinq mille ames & au-deſſous.

Demeurent exceptés des taxes ci-deſſus, conformément à la loi du 18 février 1791 (*vieux ſtyle*), les apprentis & compagnons d'arts & métiers, les individus gagés employés uniquement à la charrue, à la culture, ou à la garde & au ſoin des beſtiaux, & ceux au-deſſus de l'âge de ſoixante ans.

XXI. Paieront auſſi, par addition à leur cote, dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, les contribuables qui auront des chevaux & voitures de luxe, ſavoir : pour chaque cheval ou mulet de ſelle, ſix francs ; pour un cheval ou mulet ſervant habituellement au carroſſe, cabriolet ou à la litière, vingt-quatre francs ; pour le ſecond, quarante-huit francs ; & ainſi graduellement pour les autres, en augmentant de vingt-quatre francs pour chaque cheval ; pour chaque cabriolet & chaiſe à deux roues, roulant habituellement, cinquante francs ; pour chaque carroſſe ou voiture de luxe à quatre roues, roulant auſſi habituellement, cent vingt francs.

Les taxes ci-deſſus ne ſeront que de moitié dans les communes de cinquante mille ames & au-deſſous, juſqu'à dix mille ames.

Elles ne ſeront que du quart dans celles de dix mille ames & au-deſſous.

XXII. La contribution perſonnelle & mobiliaire ne ſera payable & exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution ſomptuaire ſera exigible dans les lieux où exiſteront les objets de luxe.

XXIII. A meſure que les matrices de rôles ſeront achevées, elles ſeront arrêtées & ſignées tant par les jurés que par le membre de l'adminiſtration municipale qui aura aſſiſté à leurs opérations, & remiſe à l'adminiſtration municipale, qui fera expédier les

rôles, dans lesquels on distinguera par des colonnes séparées, le principal & les centimes additionnels de la contribution.

XXIV. Les rôles seront arrêtés & signés par les membres de l'administration municipale, & remis au percepteur de chaque commune, qui fera passer, sans délai, à chacun des contribuables de la commune, un avertissement indicatif de sa taxe & portant invitation de l'acquitter.

XXV. Les contribuables auront la faculté de se libérer en plusieurs payemens, de manière néanmoins que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement; le second dans le mois suivant, & les deux autres quarts de trois mois en trois mois.

XXVI. Les matrices de rôles demeureront déposées au greffe de l'administration municipale; & il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui la requerra, & même la copie des articles qu'il demandera, au prix de cinq centimes par article.

XXVII. Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du jury d'équité, il adressera sa réclamation à l'administration municipale, qui sera tenue de prononcer dans le délai de deux décades, & de motiver sa décision, qu'elle fera passer sur-le-champ à l'administration centrale, pour être par elle approuvée ou réformée.

XXVIII. Aucune réclamation ne pourra être admise, si le contribuable n'y joint la quittance des deux cinquièmes au moins de sa cote.

XXIX. Les décharges & réductions prononcées par les administrations municipales, & confirmées par l'administration centrale, seront imputées tant sur la partie des centimes ou sous additionnels destinée aux non-valeurs par l'article V de la loi du 9

germinal dernier, que sur les trois deniers provenant également des centimes ou sous additionnels, qui avoient été destinés par le même article de la même loi aux frais de recouvrement, & qui ont cessé d'avoir cette destination par suite de l'article III de la loi du 30 prairial dernier ; & en cas d'insuffisance, sur le principal de la contribution, jusqu'à concurrence d'un sou six deniers pour livre de ce même principal.

*XXX.* Les sommes payées en exécution des lois des 16 brumaire, 20 ventôse & 16 messidor an V, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cote.

*XXXI.* La présente résolution sera imprimée.

*Signé*, J. V. DUMOLARD, *président* ; BAILLY ; EMMERY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 thermidor, an V de la République française.

*Signé*, DUPONT ( de Nemours ), *président* ; DUMONT-LACHARNAYE, MARMONTEL, BOIROT, *secrétaires.*

# LOI

*Qui maintient les dispositions de celle du 3 Septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons rurales.*

Du 3 Vendémiaire, an VI.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le second considérant qui précède la résolution, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution du 10 fructidor, an V.*

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances ;

Considérant qu'il s'élève des difficultés pour l'exécution de l'article *XIX* de la loi du 18 prairial dernier, concernant la contribution foncière des maisons rurales ; que ces difficultés sont les mêmes qui excitèrent des réclamations sur l'exécution de l'article *XI* du titre II de la loi du premier décembre 1790, sur lesquelles il fut statué par une loi du 3 septembre 1792, qui n'a point été abrogée ;

Considérant cependant qu'il est instant de faire cesser tous les obstacles qui peuvent suspendre la confection des rôles de la contribution foncière de l'an V,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons situées dans les campagnes, est maintenue, & continuera d'être exécutée comme par le passé. En conséquence, l'article XIX de la loi du 18 prairial dernier, concernant la cotisation des maisons rurales pendant l'an V, est abrogé.

II. La présente résolution sera imprimée.

*Signé*, SIMÉON, *président*: JOURDAN (de la Haute-Vienne), JOHANET, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 vendémiaire, an VI de la République française.

*Signé*, CRETET, *président*; G. F. DENTZEL, PERÉ, P. DEDELAY, BALIVET, *secrétaires*.

---

# LOI (*)

## *Portant création d'une Agence des contributions directes.*

Du 22 Brumaire, an VI de la République française, une & indivisible.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*) Arrêté de l'administration du Département de l'Aude, du premier Nivôse, an VI, qui ordonne la réimpression de la loi ci-dessus.

*Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution du 22 Vendémiaire.*

Le Conſeil des Cinq-cents conſidérant que, ſuivant l'article 190 de la Conſtitution, « les Adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de la répartition des contributions directes, & de la ſurveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire ; que le Corps légiſlatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions, tant ſur ces objets que ſur les autres parties de l'adminiſtration intérieure ».

Que, ſuivant l'article 307, « le Directoire exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne à cet effet tous les ordres néceſſaires » ;

Qu'il devient indiſpenſable de développer par des lois organiques les principes poſés par la Conſtitution, d'aſſurer les fonctions des Corps adminiſtratifs, la Direction & ſurveillance du Directoire exécutif, & de faire ceſſer les abus qui, en ſurchargeant les citoyens d'une multitude de frais additionnels à l'impôt, ont juſqu'ici entravé & paralyſé la marche du gouvernement, les fonctions des adminiſtrateurs & le recouvrement des contributions directes ;

Conſidérant que tous les moyens d'aſſurer le ſervice public exige une prompte détermination,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrations départementales & municipales feront la répartition des contributions foncière & per-

fonnelle entre les cantons & les communes de leur reſſort, ſuivant les formes & dans les délais preſcrits par les lois.

II. Les répartiteurs des communes procéderont enſuite à la répartition entre les contribuables, ſoit par la confection ou la rectification des matrices de rôles, ſoit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

III. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, & qui ſeront développés dans l'inſtruction dont il ſera parlé ci-après, il ſera établi, ſous l'autorité du miniſtre des finances, une *agence des contributions directes*, compoſée, pour chaque Département, des commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations centrales & municipales, d'un inſpecteur, & des prépoſés aux recettes, conformément au tableau annexé à la préſente loi.

IV. Les commiſſaires près les adminiſtrations municipales ſeront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles & états des changemens, & de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'aſſiette, à la perception & au contentieux des contributions directes.

V. Les prépoſés aux recettes ſeront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, & de les verſer dans la caiſſe du receveur du Département, & de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la ſuite des contraintes & à l'ordre de la comptabilité.

Le receveur général du Département eſt autoriſé à exiger un cautionnement de ſes prépoſés aux recettes, dont il eſt reſponſable.

VI. Il n'y aura pas un plus grand nombre de prépoſés aux recettes que ceux établis par la préſente loi.

VII. L'inſpecteur de chaque Département ſera chargé d'inſpecter tant les prépoſés aux recettes que les commiſſaires près les adminiſtrations municipales, de tranſmettre aux uns & aux autres les inſtructions du commiſſaire près l'adminiſtration centrale, & de recevoir d'eux les bordereaux & autres réſultats de leurs travaux reſpectifs.

Il ſera, en outre, chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commiſſaire près l'adminiſtration centrale jugera néceſſaires.

VIII. Les commiſſaires près les adminiſtrations centrales de chaque département, ſeront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver & arrêter par l'adminiſtration départementale, de fournir également aux Corps adminiſtratifs tous les renſeignemens propres à préparer leurs déciſions ſur les contraintes & les réclamations.

IX. Les commiſſaires près les adminiſtrations centrales, & les inſpecteurs, ſeront tenus d'envoyer au miniſtre des finances & à la tréſorerie nationale, ſavoir : les premiers, toutes les décades, un bordereau général de recouvrement de chaque contribution ; les inſpecteurs, dans la première décade de chaque trimeſtre, le réſultat des procès-verbaux de vérifications faites par eux pendant le trimeſtre précédent.

X. Les Corps adminiſtratifs, eſſentiellement chargés par la Conſtitution, de la ſurveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire, enverront auſſi au miniſtre des finances les bordereaux de recouvrement qui leur ſeront demandés.

XI. Le miniſtre des finances dirigera les commiſſaires, les inſpecteurs & les prépoſés aux recettes, & leur donnera toutes les inſtructions néceſ-

faires pour l'exécution prompte & uniforme des lois relatives aux contributions directes.

XII. Les divers employés de l'agence ſont de plus chargés, ſous la ſurveillance du miniſtre des finances, de raſſembler tous les renſeignemens & matériaux propres à perfectionner l'aſſiette & la répartition des contributions directes.

XIII. Toutes les diſpoſitions des lois antérieures qui autoriſoient, ſoit le Directoire exécutif & les Corps adminiſtratifs, à nommer des commiſſaires ſpéciaux pour ſuppléer aux opérations relatives à l'expédition & à la miſe de rôles en recouvrement, ſoit les répartiteurs à prendre des agens auxiliaires, aux frais des communes, pour la rédaction des matrices de rôles, ſont abrogées.

XIV. Les inſpecteurs ſont à la nomination du Directoire exécutif, ſur la préſentation du miniſtre des finances.

Les prépoſés aux recettes ſont à la nomination du receveur des contributions directes dans chaque Département.

XV. Les frais de l'agence créée par la préſente loi, ſont fixés à la ſomme de deux millions deux cent mille francs, à prendre ſur les fonds des non-valeurs des contributions foncière & perſonnelle.

XVI. Le miniſtre des finances fera la diſtribution de cette ſomme, 1.° entre les commiſſaires des adminiſtrations centrales de Département, pour frais de bureau, eu égard au nombre & à la difficulté des rôles qu'ils auront à expédier; 2.° entre les inſpecteurs, pour leur traitement fixe; 3.° entre tous les commiſſaires & les inſpecteurs, par une remiſe graduée à raiſon de l'accélération des recouvremens dans leurs arrondiſſemens reſpectifs.

XVII. Les frais de bureau ne pourront pas excéder 4,000 francs pour un commiſſaire près d'une adminiſtration centrale de Département.

Le traitement fixe des inſpecteurs ne pourra pas excéder 4,000 francs.

La remiſe graduée ne pourra pas excéder, ſavoir : 1,000 francs pour les commiſſaires près les adminiſtrations centrales de Département, 1,000 francs pour les inſpecteurs, 500 francs pour les commiſſaires près les adminiſtrations municipales.

XVIII. Les traitemens, les frais de bureau, les remiſes des commiſſaires & des inſpecteurs, ſeront payés ſur l'ordonnance du miniſtre des finances, approuvée par le Directoire exécutif.

XIX. Les prépoſés aux recettes continueront proviſoirement d'avoir les trois quarts des taxations des receveurs du Département, telles qu'elles ſont fixées par les lois.

Leſdites taxations ſeront définitivement réglées par une loi particulière.

XX. L'inſtruction dont la teneur ſuit eſt adoptée.

## INSTRUCTION.

L'établiſſement d'une agence des contributions directes a pour objet, d'un côté, de faciliter aux corps adminiſtratifs l'exercice des fonctions qui leur ſont attribuées par la Conſtitution ou par les lois dans cette partie d'adminiſtration, &, de l'autre côté, de donner au gouvernement les moyens d'exercer la direction & la ſurveillance que la Conſtitution lui attribue ſur la perception & le recouvrement de ces mêmes contributions.

Dans toutes les branches de l'adminiſtration, il faut diſtinguer deux parties, *la deciſion & le travail d'expédition* qui la précède ou la ſuit.

Une répartition égale & un mode de perception doux & facile étant du plus grand intérêt pour les peuples, la Conſtitution a confié ces objets à des

adminiſtrateurs

adminiſtrateurs de leur choix : mais le but de la Conſtitution eſt rempli, l'intérêt des peuples eſt ménagé, lorſque tout ce qui eſt déciſion eſt fait directement & immédiatement par les Corps adminiſtratifs.

Pour le travail d'expédition, au contraire, les citoyens n'ont d'autre intérêt que celui de le voir faire avec ordre & célérité. C'eſt ce ſimple travail que le nouvel établiſſement va confier aux commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations, & aux inſpecteurs qui ſeront nommés, non-ſeulement en laiſſant religieuſement aux corps adminiſtratifs toutes leurs attributions, mais même en leur permettant, lorſqu'ils ſeront embarraſſés des détails purement méchaniques, d'exercer ces attributions dans toute leur plénitude, & ſur-tout d'être, ſelon le vœu de la Conſtitution, les ſurveillans & les conſervateurs des adminiſtrés.

Cette diſtinction étoit néceſſaire à établir, pour tracer avec clarté & préciſion la ligne ſur laquelle doivent marcher les divers employés de l'agence des contributions directes, afin de remplir le double objet d'aſſurer au gouvernement toute ſon action & toute ſa ſurveillance ſur les rentrées des deniers publics, & de faciliter aux corps adminiſtratifs l'exercice libre & rapide de leurs attributions conſtitutionnelles.

## § I.er

### *Fonctions des Commiſſaires près les adminiſtrations municipales.*

La matrice de rôle eſt la baſe de toute répartition individuelle. Cette importante opération qui, fixant les évaluations des revenus des citoyens, fixe

par ſuite leur cotiſation, eſt faite par les répartiteurs choiſis par les contribuables mêmes ; mais la rédaction matérielle de cette matrice, les calculs, états & tableaux qu'elle exige, ſeront rédigés par le commiſſaire près l'adminiſtration municipale.

A cet effet, il ſe tranſportera ſucceſſivement dans chacune des communes de ſon reſſort : il ſe rendra auprès de l'agent municipal ; & ſi les répartiteurs ne ſont pas nommés, il requerra que cette nomination ſoit faite ſur-le-champ.

Les répartiteurs nommés, il examinera avec eux ſi l'ancienne matrice de rôle de la contribution foncière peut ſervir, & ſi l'on peut ſe borner à faire un état des mutations arrivées parmi les propriétaires, ou bien s'il faut refaire une nouvelle matrice.

Il rédigera ſur-le-champ cette matrice ou cet état de mutations dans la forme preſcrite par les lois ; mais, dans tout ce qui concerne les indications des biens ou les évaluations des revenus, il n'aura point voix délibérative, & ne fera que tranſcrire les indications & les évaluations arrêtées par les ſeuls répartiteurs à la majorité des voix.

Après s'être ainſi occupé de la contribution foncière, le commiſſaire près l'adminiſtration municipale rédigera de même la matrice du rôle ou l'état des mutations de la contribution perſonnelle, avec les répartiteurs choiſis pour cette contribution.

Les deux matrices ou états de mutations terminées & ſignées par les répartiteurs reſpectifs, ſeront remiſes au commiſſaire près l'adminiſtration municipale, ſur ſon récépiſſé. Celui-ci en prendra une copie, qu'il enverra ſur-le-champ au commiſſaire du département, & il remettra les matrices originales à l'agent municipal, pour être par lui dépoſées au greffe de l'adminiſtration municipale.

Lorſque le rôle aura été expédié par le commiſſaire du département, approuvé & arrêté par l'adminiſtration départementale, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, celui-ci le fera repaſſer au commiſſaire près l'adminiſtration municipale, qui, après l'avoir fait viſer par l'adminiſtration municipale, le remettra au percepteur de la commune.

A cet effet, le commiſſaire près l'adminiſtration municipale eſt chargé de veiller à ce qu'il ſoit procédé à l'adjudication de la perception ou à la nomination du percepteur de chaque commune, dans la forme & les délais preſcrits par les lois : il fera les réquiſitions néceſſaires.

Les adjudications faites ou les percepteurs nommés, le commiſſaire près l'adminiſtration municipale recueillera les dates des adjudications, les noms des percepteurs, le taux des remiſes, & en formera un tableau qu'il enverra au commiſſaire du département.

Il ſuivra & activera la geſtion des percepteurs, veillera à ce qu'ils émargent exactement les ſommes payées, & à ce qu'ils faſſent, dans les délais preſcrits, leurs verſemens dans les mains des prépoſés aux recettes.

Dans ſes relations avec chaque percepteur, le commiſſaire près l'adminiſtration municipale ſe fera repréſenter les rôles des deux contributions, & conſtatera les contribuables en retard de s'acquitter ; il en dreſſera un état nominatif, qu'il fera paſſer au commiſſaire du département.

Celui-ci fera, ſur cet état, expédier des projets de contrainte qu'il préſentera à l'adminiſtration départementale, pour être par elle examinés, approuvés & rendus exécutoires lorſqu'elle les croira juſtes. Le commiſſaire du département les fera alors repaſſer à celui près l'adminiſtration municipale, qui les remet-

tra à cette administration pour être par elle mis à exécution. Celui-ci surveillera cette exécution & toutes les suites qu'elle pourroit avoir.

Lorsque les huissiers ou autres qui auront été chargés des contraintes, auront rédigé leurs bulletins des frais, ils les adresseront à l'administration municipale, qui les communiquera au commissaire établi près d'elle. Celui-ci donnera son avis : l'administration municipale réglera les frais, & fera passer le tout à l'administration départementale, qui fixera définitivement les frais, sur l'avis du commissaire du département.

La vérification des réclamations, présentées par les contribuables contre leurs taxes, est un objet de la plus grande importance ; d'abord parce qu'il intéresse la justice distributive, ensuite parce que le prompt jugement des réclamations facilite & accélère le recouvrement, enfin parce que chaque rectification de taxe est un pas vers une répartition plus égale.

Cette partie a été jusqu'à présent une des plus négligées ; les formes ont changé plusieurs fois, & leur exécution a encore offert plus de variétés ; c'est là, sur-tout, qu'il importe d'avoir des employés stables, instruits, bien dirigés, qui, en concourant à faire rendre justice aux citoyens, s'opposent aux abus de l'ignorance ou de la partialité.

Quelles que soient les formes dans lesquelles les réclamations sur les contributions foncière & personnelle seront vérifiées & jugées, le commissaire près l'administration municipale devra toujours assister à la vérification ; il veillera à ce que les formes soient exactement observées.

Ainsi, lorsqu'une requête aura été présentée à l'administration municipale, ou lui aura été renvoyée par l'administration départementale, l'admi-

niſtration municipale la ſera enregiſtrer & y mettra un *ſoit communiqué à ſon commiſſaire*, lequel *ſoit communiqué* ſera daté & ſigné par elle.

Le commiſſaire près l'adminiſtration municipale ſe rendra alors ſur les lieux; & ſoit qu'il s'accorde avec les répartiteurs & le réclamant, ſoit qu'il y ait une vérification en règle, il fera ſon rapport, donnera ſon avis, & adreſſera le tout à l'adminiſtration municipale, qui prononcera ſelon ſes lumières & ſa conſcience, ſans être liée par l'avis du commiſſaire, dont elle ſera ſeulement tenue de faire mention dans le préambule de ſa déciſion.

L'adminiſtration municipale fera enſuite paſſer ſa déciſion à l'adminiſtration départementale, qui ſtatuera ce que de droit, après avoir pris l'avis du commiſſaire du département.

Lorſque l'admiſtration départementale aura définitivement arrêté & ſigné l'ordonnance de décharge ou réduction, elle enverra cette ordonnance à l'adminiſtration municipale, qui la remettra au commiſſaire près cette adminiſtration, pour la faire parvenir à la partie intéreſſée.

Le commiſſaire près l'adminiſtration municipale rédigera un état de toutes les ordonnances de décharge ou réduction qui lui parviendront, & enverra tous les mois un double de cet état au commiſſaire du département.

Il tiendra également un ſommaire exact de toutes les diverſes opérations qu'il fera dans le cours du mois; & ce mois expiré, il en fera paſſer au commiſſaire du département un relevé ſigné de lui.

Les commiſſaires près les adminiſtrations municipales ſeront en outre tenus de faire toutes les tournées, vérifications, opérations, &c. que l'adminiſtration départementale jugera néceſſaires, & qui

leur ſeront preſcrites par le commiſſaire du département ; de rendre compte à ce dernier de tout ce qui pourroit intéreſſer le ſuccès des contributions directes de ſon arrondiſſement, & notamment de l'inſtruire, ſans délai, de tous les abus, de quelque nature qu'ils ſoient, qui pourroient venir à ſa connoiſſance.

## § II.

### *Fonctions des Prépoſés aux recettes.*

Les prépoſés aux recettes ſont des intermédiaires entre les percepteurs des communes & le receveur du département. Le prépoſé reçoit les deniers des premiers, & les reverſe à ce dernier : cette double action le met ſans ceſſe à portée de preſſer les recouvremens, & d'en connoître les progrès.

Ainſi, tandis que la tréſorerie aura, par ſes receveurs, le bordereau des recouvremens, le miniſtre recevra des adminiſtrations centrales, des commiſſaires & des inſpecteurs, d'autres bordereaux qui ſerviront de contrôle aux premiers ; alors nulle ſtagnation poſſible dans les deniers publics, mais au contraire, des rentrées promptes, régulières & parfaitement connues.

Le prépoſé recevra les deniers des percepteurs toutes les décades, à moins que des lois particulières ne fixent d'autres époques.

Il tiendra, à cet effet, pour chaque contribution & pour chaque exercice, un regiſtre par commune, où chaque percepteur aura un compte ouvert.

Il verſera toujours, chaque décade, entre les mains du receveur du département, les fonds qu'il aura reçus pendant la décade précédente.

Il tiendra un regiſtre exact de ſes verſemens.

Toutes les décades il enverra au commiſſaire du département un état de ſes rentrées & de ſes verſemens.

Il lui donnera en même-temps connoiſſance des percepteurs qui ſeront en retard de lui apporter leurs recettes, & indiquera au commiſſaire du département ceux contre leſquels il faudra décerner des contraintes.

Celui-ci propoſera ces contraintes à l'adminiſtration départementale, & les renverra enſuite au préposé, pour qu'il les faſſe mettre à exécution contre les percepteurs retardaires.

Le préposé aura le plus grand ſoin de tenir ſans ceſſe le commiſſaire du département au courant des rentrées, & de tous les verſemens de fonds, pour que celui-ci tranſmettant des tableaux exacts & réguliers, le miniſtre puiſſe être, à quelque époque que ce ſoit, inſtruit de la ſituation des recouvremens dans toutes les parties de la République.

## § III.

### *Fonctions des Inſpecteurs.*

L'inſpecteur eſt chargé de la ſurveillance active tant des préposés aux recettes que des commiſſaires près les adminiſtrations municipales.

Tous les trois mois au moins, il fera une tournée générale dans tout le département, & ſe rendra ſucceſſivement auprès de chaque préposé aux recettes & auprès de chaque commiſſaire près l'adminiſtration municipale.

Il vérifiera d'abord la caiſſe du préposé & tous ſes regiſtres; il examinera ſi les regiſtres ſont bien tenus, ſi les recettes & les verſemens ſont portés avec ſoin & aux jours fixes où ils ont été effectués,

ſi les époques des verſemens cadrent avec celles des recettes.

Il examinera ſur-tout le regiſtre qui contient un compte ouvert avec le percepteur de chaque commune, vérifiera quels ſont les percepteurs en retard, s'aſſurera ſi le prépoſé a propoſé des pourſuites contre eux, & quel a été l'effet de ces pourſuites.

Il dreſſera un procès-verbal contenant tous les réſultats de ſa vérification, & y ajoutera les remarques & obſervations ſur ce qu'il croiroit avoir été négligé, ou ſur ce qui lui paroîtroit convenable de faire; il adreſſera une expédition de ce procès-verbal au commiſſaire du département, une autre à la tréſorerie nationale, & une troiſième au miniſtre des finances.

L'inſpecteur ſe rendra enſuite auprès des commiſſaires près les adminiſtrations municipales, ſe fera repréſenter leurs travaux, examinera leur ſituation ſous tous les rapports de leurs diverſes fonctions; s'aſſurera s'ils ont toutes les inſtructions, tous les modèles néceſſaires, s'ils ſont bien au fait de leurs devoirs, s'ils les rempliſſent avec exactitude. Il parcourra avec eux leurs différentes opérations, & leur donnera tous les avis & directions propres ſur-tout à établir entre tous les commiſſaires la plus parfaite uniformité dans les principes & le mode du travail.

Il aura ſoin, dans ſes tournées, de voir les adminiſtrations municipales, de prendre auprès d'elles des renſeignemens ſur la conduite & le travail des prépoſés & des commiſſaires près deſdites adminiſtrations, de recevoir les plaintes que ces adminiſtrations auroient à former contre eux, & d'en rédiger procès-verbal, s'il eſt néceſſaire.

Sa tournée achevée, il en rédigera un compte

ſommaire, diviſé en autant de chapitres qu'il y aura de commiſſaires près les adminiſtrations municipales : les prépoſés ne ſeront pas compris dans ce compte, attendu qu'il aura été fait un procès-verbal particulier pour chacun d'eux.

Il adreſſera une expédition de ce compte au commiſſaire du département, & une au miniſtre des finances.

L'inſpecteur ſera chargé de ſuppléer momentanément aux commiſſaires près les adminiſtrations municipales qui pourroient être abſens ou malades, mais pour ce qui concerne les contributions directes ſeulement.

Il remplira les fonctions du commiſſaire du département, par *interim*, lorſque la place ſe trouvera vacante, mais pour ce qui regarde auſſi les contributions directes ſeulement.

Lorſqu'un nouveau commiſſaire près d'une adminiſtration municipale ſera nommé, celui du département pourra charger l'inſpecteur de l'inſtaller, de lui donner les premiers erremens, & de le diriger même dans les premiers travaux, s'il eſt néceſſaire.

L'inſpecteur, indépendamment de ſes tournées, fera toutes les opérations qui exigeront un déplacement, & dont le commiſſaire du département le chargera, ou qui lui ſeront preſcrites par l'adminiſtration départementale, telles que la matrice du rôle d'une grande commune ſur laquelle il s'éleveroit des difficultés, les contre-vérifications des requêtes ſur leſquelles l'adminiſtration, ayant à ſtatuer en dernier reſſort, voudroit prendre de nouveaux renſeignemens.

Il requerra du juge de paix l'appoſition ou la levée des ſcellés chez un prépoſé en fuite ou en faillite, &c.

Une des fonctions les plus importantes de l'inspecteur, & que ses tournées le mettent parfaitement en état de remplir, c'est de rassembler des connoissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissemens dont le département se compose ; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres & autres biens-fonds ; sur le genre & les frais de culture de chaque canton ; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques ; ses manufactures, le nombre de ses bestiaux ; sur le nombre des maisons, leur valeur locative ; sur toutes les facultés immobiliaires & personnelles ; sur l'aisance plus ou moins grande des habitans ; sur le plus ou moins de difficultés qu'éprouve la perception ; enfin, sur tout ce qui peut être utile pour perfectionner le régime des contributions dans toutes ses parties.

## § IV.

*Fonctions des Commissaires près des administrations centrales de Département.*

La confection des rôles est un travail purement de transcription & de calcul, puisqu'il ne consiste qu'à transcrire les noms des contribuables portés sur la matrice, & à distribuer le contingent assigné à la commune, au marc la livre des évaluations faites sur cette matrice.

C'est donc la matrice seule, & non le rôle, qui décide de ce que chaque citoyen payera : ainsi, lorsque la matrice a été formée par des répartiteurs de leur choix, il est indifférent aux contribuables que le rôle soit expédié dans un bureau ou dans un autre.

Mais l'expérience a trop démontré combien il étoit intéreſſant pour le gouvernement que tous les rôles d'un même département fuſſent expédiés avec régularité, uniformité & promptitude, dans un même bureau. Cent mille rôles à former chaque année, ne peuvent s'obtenir que d'un bureau qui dans chaque département y ſoit uniquement conſacré.

Telle eſt la première opération dont eſt chargé le commiſſaire du département ; à meſure que les matrices de rôles où les états de mutations lui ſont envoyés, il doit faire expédier les rôles.

Dès qu'un rôle ſera terminé, il le préſentera à l'adminiſtration départementale, qui s'aſſurera que les évaluations de la matrice ont été exactement ſuivies, arrêtera le rôle & le rendra exécutoire.

Le commiſſaire du département fera paſſer enſuite ce rôle au commiſſaire près l'adminiſtration municipale, qui, comme il a été dit au paragraphe premier, après l'avoir fait viſer par cette adminiſtration, le remettra au percepteur.

Le commiſſaire du département formera, pour chacune des contributions foncière & perſonnelle, & pour chaque arrondiſſement de prépoſé, un tableau nominatif des communes, indiquant le montant des rôles de chacune d'elles, avec la diſtinction du principal & des centimes additionnels.

Il préſentera ces tableaux à l'adminiſtration départementale, pour être arrêtés par elle, & adreſſera à chaque prépoſé aux recettes une expédition de ceux dont le recouvrement lui eſt confié. Il adreſſera également, 1.° à l'adminiſtration départementale ; 2.° au miniſtre des finances, un tableau général de toutes les communes, avec le montant de leurs rôles, les dates de leurs arrêtés & de leur remiſe au percepteur.

L'adminiſtration départementale adreſſera au receveur du département une expédition de ces mêmes états, pour qu'il puiſſe en ſuivre le recouvrement vis-à-vis des prépoſés aux recettes.

Le commiſſaire du département veillera à ce que ceux près les adminiſtrations municipales ſuivent l'adjudication de la perception dans leurs communes : il recevra de chacun d'eux l'état de ces communes, avec la date, le taux de l'adjudication & le nom du percepteur, & il en adreſſera les réſultats tant à l'adminiſtration départementale qu'au miniſtre des finances.

A meſure qu'il recevra des liſtes de contraintes, ſoit du commiſſaire près l'adminiſtration municipale, contre les contribuables, ſoit du prépoſé contre les percepteurs, il rédigera les projets de ces contraintes, les préſentera à l'adminiſtration départementale, & lorſqu'elles auront été adoptées & rendues exécutoires par cette adminiſtration, il les fera paſſer au prépoſé ou au commiſſaire près l'adminiſtration municipale, pour qu'ils en ſuivent l'exécution, comme il a été dit aux paragraphes I & II ci-deſſus.

Lorſqu'enſuite l'adminiſtration centrale enverra au commiſſaire de département les bulletins des frais de contraintes fixés par les adminiſtration municipales, il les examinera, propoſera la ſomme à laquelle il croira que chacune d'elles peut être fixée, & renverra le tout à l'adminiſtration départementale, qui les réglera définitivement.

Il fera paſſer tous les trois mois, à l'adminiſtration départementale & au miniſtre des finances, un état préſentant, en autant de lignes qu'il y aura d'arrondiſſemens de prépoſés, le nombre des contraintes décernées pendant le trimeſtre, & le montant de leurs frais.

L'inſpection des requêtes préſentées par les contribuables en décharges ou rédaction, eſt une partie très-eſſentielle des fonctions du commiſſaire du département. Il devra connoître parfaitement toutes les lois relatives aux deux contributions.

Il a été déjà expliqué comment toutes les requêtes préſentées aux corps adminiſtratifs ſeroient jugées en première inſtance par les adminiſtrations municipales.

Leſdites adminiſtrations, auſſitôt qu'elles auront prononcé, enverront leur déciſion avec la requête, la vérification, s'il y en a eu, l'avis du commiſſaire près l'adminiſtration municipale, & toutes les autres pièces à l'adminiſtration départementale, qui y mettra un *ſoit communiqué au commiſſaire du département.*

Celui-ci fera ſes obſervations : il remettra le tout à l'adminiſtration départementale, qui, ſans être liée par l'avis du commiſſaire, dont elle fera cependant mention, viſera la déciſion de l'adminiſtration municipale, qu'elle peut confirmer, infirmer ou modifier.

Indépendamment de ce *viſa* de l'adminiſtration départementale & de la faculté qu'elle a de changer d'office la déciſion de l'adminiſtration municipale, tout contribuable a toujours le droit de ſe pourvoir par appel, & de demander que l'adminiſtration départementale prononce en dernier reſſort & dans toutes les formes.

Alors l'adminiſtration départementale apoſtillera la requête d'appel d'un *ſoit communiqué au commiſſaire du département* ; & ſi elle le juge néceſſaire par l'importance de l'affaire ou par ſa complication, elle ordonnera une contre-vérificacion dont elle chargera l'inſpecteur, ou des experts ſi les réclamans le préfèrent.

Le commiſſaire du département, ſur le *ſoit communiqué* ou ſur la contre-vérification, donnera ſon avis ; & l'adminiſtration départementale ſtatuera en ſeconde & dernière inſtance.

Tous les mois le commiſſaire du département enverra au miniſtre des finances, pour chaque contribution, un état des décharges ou réductions prononcées par les corps adminiſtratifs ; ces états feront connoître les noms des réclamans, leurs cotes primitives, les ſommes tombant en décharge, celles reſtant à payer, les motifs des réclamations, l'avis du commiſſaire près l'adminiſtration municipale, les déciſions de cette adminiſtration & celles de l'adminiſtration centrale.

Le commiſſaire du département, ſur les bordereaux particuliers que lui adreſſent les prépoſés aux recettes, rédigera, toutes les décades, pour chaque contribution, un bordereau général du recouvrement, en autant de lignes qu'il y aura d'arrondiſſemens de prépoſés.

Il enverra ces borderaux au miniſtre des finances & à la tréſorerie nationale.

Les commiſſaires de département tiendront ſans ceſſe le miniſtre des finances au courant de toutes leurs opérations, & lui en feront connoître tous les réſultats.

Ils raſſembleront tous les états, renſeignemens, recherches & matériaux recueillis par l'inſpecteur, ou qu'ils ſe procureront eux-mêmes, relatifs aux contribuables, revenus & facultés de leurs départemens, & propres à préparer & faciliter la répartition des contributions foncière & perſonnelle, tant pour les départemens que pour les cantons.

Le commiſſaire du département fera, ſi l'adminiſtration départementale l'en charge, tous les tra-

vaux préparatoires, calculs, états, &c. néceſſaires pour la répartition qu'elle eſt chargée de faire chaque annnée, entre les cantons, de ſon contingent dans l'une & l'autre contribution.

Les commiſſaires de département dirigeront & ſurveilleront l'inſpecteur & tous les commiſſaires de leur reſſort, & rendront compte de leur conduite au miniſtre des finances.

Enfin, ils informeront ce miniſtre de tout ce qui pourra intéreſſer les contributions directes, & ſont ſpécialement chargés de lui donner connoiſſance de tous les abus qu'ils remarqueroient, ou dont ils ſeroient avertis par les autres commiſſaires & par les inſpecteurs.

XXI. Le miniſtre des finances, les corps adminiſtratifs, les commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations, les inſpecteurs & les prépoſés aux recettes, ſe conformeront aux règles expliquées dans l'inſtruction qui précède.

XXII. La préſente réſolution, l'inſtruction ci-deſſus & le tableau joint, ſeront imprimés.

*Signé*, P. A. LALOY, *ex-préſident*; GRELIER, PISON-DU-GALAND, *ſecrétaires*.

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 22 Brumaire, an VI de la République françaiſe.

*Signé*, J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *préſident*; CHATRI-LAFOSSE, DESMAZIERES, P. POMPEI, BORDAS, *ſecrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du

ſceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Brumaire, an VI de la République françaiſe, une & indiviſible.

Pour expédition conforme : *ſigné*, L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *préſident* ; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire-général*, LAGARDE, *& ſcellé du ſceau de la République.*

Certifié conforme :

*Le Miniſtre de la juſtice*,

LAMBRECHTS.

# INSTRUCTIONS

## DU

# MINISTRE DES FINANCES.

Paris, le 8 Meſſidor, an 5 de la République françaiſe, une & indiviſible.

*Le Miniſtre des finances aux Adminiſtrateurs du Département d*

*LA loi du 9 germinal dernier, citoyens, fixe la Contribution foncière de l'an 5 pour les 98 départemens de la France à 240 millions.*

*La loi du 18 prairial dernier détermine la ſomme que doit ſupporter chaque département.*

*Votre contingent eſt de . . . . . .*
*Votre précédent contingent étoit de . . .*

*Diminution pour l'an 5 . . . . . .*

*Vous aurez donc, citoyens, à impoſer en principal une ſomme de . . . . . .*
*& comme l'article III de la loi du 9 germinal porte qu'il ſera impoſé en ſus 15 centimes ou 3 ſous additionnels, vous aurez à ajouter au principal de votre contingent, 15 centimes, montant à . . . . . .*

*Ainſi, la ſomme totale pour votre département, eſt de . . . . . .*

*Sans qu'il puiſſe y être rien ajouté à quelque titre que ce ſois,*

*excepté néanmoins les taxations des Percepteurs des communes, objet qui ſera réglé par une loi particuliere.*

*L'opération dont vous avez actuellement à vous occuper, Citoyens, eſt la répartition de cette ſomme totale entre les diverſes adminiſtrations municipales de votre département.*

*L'article III de la loi du 18 prairial vous preſcrit de faire cette répartition dans les deux décades qui ſuivront ſa publication. L'article IV porte que vous ne ſerez point obligés de ſuivre les précédentes répartitions, mais que vous pourrez faire toutes les réformes que les convenances locales, la juſtice & l'égalité vous preſcriront, en motivant vos arrêtés.*

*La loi vous laiſſe donc la plus grande latitude; c'eſt à vous à vous entourer de toutes les lumieres, de toutes les connoiſſances propres à vous éclairer ſur les forces reſpectives des cantons de votre reſſort, & à opérer enſuite avec toute la régularité, toute la mâturité que mérite un travail auſſi important, ſans perdre de vue la célérité qu'il exige.*

*Le réſultat de ce travail devra faire l'objet d'un arrêté motivé, dans lequel, après avoir développé la marche, les procédés & les principes que vous aurez ſuivis, vous fixerez le contingent à ſupporter par chaque canton.*

*Vous m'enverrez auſſitôt une expédition en forme de cet arrêté, avec un tableau de votre répartition conforme au modèle ci-joint* ( N.° 1 ).

*Dès que cette répartition ſera ainſi arrêtée, vous adreſſerez, dans les cinq jours ſuivans, conformément à l'article V de la loi, à chacune des adminiſtrations municipales, un mandement qui lui fera connoître le montant de ſon contingent, 1.° en principal, 2.° en centimes additionnels : je joins ici un modele de ce mandement* ( N.° 2 ).

*Ce mandement contiendra l'injonction à ces adminiſtrations, de répartir, dans le délai de deux décades, leur contingent entre les communes de leur reſſort, conformément à l'article VI de la loi.*

*A cet effet, dans les municipalités compoſées de pluſieurs communes, le Préſident de l'adminiſtration convoquera, 1.° tous les Agens municipaux des communes, 2.° un habitant de chaque commune pris parmi les propriétaires, & qui ſera déſigné par l'adminiſtration municipale.*

*Cette adminiſtration, réunie aux propriétaires déſignés ci-deſſus, devra ſur-le-champ s'occuper de la répartition du contingent du canton entre toutes les communes.*

*Elles peuvent ainſi que vous ne point s'aſtreindre aux préce-*

dentes répartitions, & doivent, s'environnant de tout ce qui peut les éclairer, répartir d'après leurs connoissances locales.

Dès qu'une administration municipale aura terminé sa répartition, elle en formera un arrêté motivé qu'elle devra vous envoyer sans délai.

L'article VIII de la loi vous charge, citoyens, de revoir cette opération, d'en examiner les principes, les détails, les calculs, de la réformer si vous le jugez juste & nécessaire, & de l'arrêter définitivement : ainsi vous aurez à prendre, sur l'arrêté de chaque administration municipale, un arrêté motivé, pour approuver ou modifier sa répartition. Vous formerez ensuite un tableau de cette répartition, & vous en adresserez une expédition à l'administration municipale, en lui envoyant votre arrêté, & une expédition au Receveur du département, pour qu'il connoisse ce qu'il a à recevoir de chaque Percepteur de commune. Je vous ferai obligé de me faire passer une copie de ce tableau, dont je joins ici le modele ( N.° 3 ).

A la réception de votre arrêté & du tableau qui y sera joint, l'administration municipale, connoissant définitivement le contingent de chacune de ses communes, adressera à l'Agent municipal de chacune d'elles, un mandement qui lui fera connoître le contingent de la commune, 1.° en principal, 2.° en centimes additionnels, tel qu'il doit être réparti sur les contribuables ; le modèle de ce mandement est également ci-joint ( N.° 4 ).

Quant aux administrations municipales qui n'ont qu'une seule commune, elles n'ont point, comme les autres, de seconde répartition à faire, point de mandemens à expédier ; le mandement que vous leur adressez détermine en effet le contingent de leur commune tel qu'il doit être réparti sur les contribuables.

Il reste à s'occuper de la répartition entre les contribuables. L'art. X de la loi porte que l'administration municipale, aussitôt après avoir terminé sa répartition, choisira dans chaque commune cinq répartiteurs pris parmi les contribuables à l'impôt foncier, c'est-à-dire, parmi les propriétaires.

L'Agent municipal, son adjoint & les cinq propriétaires répartiteurs composent donc une assemblée de sept personnes à qui la loi du 18 prairial confie la répartition entre les contribuables.

Cette répartition consiste, suivant l'article II, à vérifier la matrice du rôle déjà existante, & à y faire toutes les réformes que peuvent nécessiter les mutations survenues dans les propriétés : ils dresseront un état de ces changemens, qu'ils

*arrêteront & signeront ; ils l'enverront ensuite à l'administration municipale avec la matrice de rôle. S'ils reconnoissent que cette matrice n'est pas susceptible de réformes, ils l'adresseront à l'Administration, avec un procès-verbal constatant qu'ils n'ont point de changemens à proposer.*

*Si la matrice du rôle n'existoit pas, les sept répartiteurs s'occuperoient sur-le-champ de sa confection, suivant les formes prescrites par la loi du premier décembre 1790, & vous auriez soin de leur donner toutes les instructions nécessaires.*

*Dans les municipalités non composées d'une réunion d'Agens municipaux, l'Administration, aussitôt après avoir reçu votre mandement, choisira également parmi les propriétaires cinq répartiteurs, & nommera deux de ses membres pour composer de même l'assemblée de sept personnes chargées de la révision de la matrice du rôle.*

*La loi prescrit aux répartiteurs de faire cette révision dans le délai de deux décades.*

*L'article XIV donne aux répartiteurs, chargés de réviser ou de faire la matrice de rôle, la faculté de prendre un citoyen habitué aux calculs pour leur servir d'aide. Cet aide doit être payé à raison d'un décime ou de deux sous par article de la matrice, ou à un prix inférieur s'ils en conviennent ; & cette rétribution sera mise au nombre des dépenses de la commune.*

*Si les répartiteurs n'avoient pas terminé leur travail dans les délais prescrits, l'article XV ordonne à l'Administration municipale de leur envoyer un commissaire pour expédier la matrice ou l'état de changement : dans ce cas, la rétribution du commissaire sera d'un décime ou deux sous par article, & aux frais personnels & solidaires des sept répartiteurs.*

*Cette disposition est essentielle ; aussi vous aurez soin de recommander aux Administrations municipales de tenir soigneusement la main à ce que toutes les matrices ou états de changement soient faits aux époques déterminées, ou que des Commissaires soient envoyés dans toutes les communes en retard.*

*Vous remarquerez au surplus, qu'aux termes de l'article XVI, l'aide ou le Commissaire n'ont point voix délibérative, & que toutes les évaluations doivent être faites par les répartiteurs, à la pluralité des voix, & au nombre de cinq au moins, la loi portant les deux tiers de leur nombre total.*

*Enfin, à mesure que l'Administration municipale recevra une matrice de rôle avec l'état de changement ou le procès-verbal annonçant que les répartiteurs n'en ont point à propo-*

*ſer, elle fera, conformément à l'article XIII, procéder dans ſes bureaux à l'expédition du rôle.*

*Je joins ici un modèle (N.° 5) de ce rôle, conforme à la loi. Ce travail de ſimple tranſcription ne doit éprouver aucun délai. Je vous demanderai par la ſuite des états deſtinés à faire connoître ſa ſituation & ſes progrès.*

*Le rôle expédié ſera remis ſur-le-champ au Percepteur pour en faire le recouvrement ; & la matrice, avec l'état de changemens, ſera dépoſée dans le greffe de la municipalité, pour en être donné communication, ſans déplacer, à tout citoyen qui le requerra, & même la copie des articles qu'il demandera, au prix déterminé par la loi.*

*Je me ſuis renfermé, Citoyens, dans les articles de la loi du 18 Prairial qui concernent la répartition & la confection des rôles ; les dernières diſpoſitions de cette loi ſont relatives à la nature & aux principes de la contribution foncière, & rentrent dans celles de la loi du premier décembre 1790, qui a établi cette contribution : tout développement deviendroit dès-lors ſuperflu dans cette lettre ; & ſi quelque queſtion s'élevoit par la ſuite ſur ſes diſpoſitions, vous voudriez bien me les faire connoître, & je m'empreſſerois de vous en donner la ſolution.*

Le Miniſtre des Finances,

D. V. RAMEL.

---

*Paris, le 8 fructidor, an 5 de la République françaiſe, une & indiviſible.*

---

*Le Miniſtre des finances aux Adminiſtrateurs du Département d'*

*Le Corps légiſlatif, Citoyens, vient d'établir pour l'an 5, par la loi du 14 thermidor dernier,* une Contribution perſonnelle, mobiliaire & ſomptuaire.

*Je vais d'abord entrer dans quelques détails ſur la nature & le mode de cette Contribution ; j'examinerai enſuite les diverſes opérations à ſuivre pour l'exécution de la loi.*

# I.ere PARTIE.

## MODE de la Contribution perſonnelle.

*Cette Contribution, ſuivant l'article XV, eſt compoſée de trois taxes :*

LA COTE PERSONNELLE,
LA COTE MOBILIAIRE,
LES TAXES SOMPTUAIRES.

*La* Cote perſonnelle *eſt commune à tous les habitans, les ſeuls indigens exceptés : elle eſt due à raiſon de l'univerſalité des facultés de chaque contribuable jouiſſant de ſes droits, & ne peut être moindre de* 30 *ſous, ni ſupérieure à* 120 *liv.*

*La* Cote mobiliaire *ne porte que ſur les ſalaires publics & privés, ſur les produits de l'induſtrie, du commerce, de l'exploitation & des fonds mobiliers, & généralement ſur tous les revenus autres que ceux ſoumis à la Contribution foncière.*

*Elle doit être réglée à raiſon des revenus ci-deſſus énoncés dont jouit chaque contribuable, à la déduction de ſes charges : la loi ne fixe point de* maximum *pour cette taxe, qui doit être* au moins *le double de la* Cote perſonnelle.

*La* Cote perſonnelle *doit être répartie à raiſon & en proportion des revenus tant fonciers que mobiliers dont jouiſſent les habitans d'une commune, tandis que pour la* Cote mobiliaire, *il faut, ſur la totalité de ces revenus, déduire ceux provenant de biens-fonds.*

*Ainſi, deux citoyens, l'un propriétaire, l'autre négociant, ayant chacun un revenu égal de* 2,000 *livres, paieront chacun une cote perſonnelle de* 50 *liv. par ſuppoſition.*

*Mais pour la* Cote *mobiliaire, le premier en ſera exempt, attendu que ſes revenus ſont déjà frappés par la Contribution foncière : le ſecond, au contraire, ſera ſuſceptible d'une Cote mobiliaire qui ne pourra être moindre de* 100 *livres, en ſorte qu'en définitif le propriétaire ne paiera que* 50 *liv. & le négociant* 150 *liv.*

*Dans le cas où un citoyen aurait à-la-fois des revenus fonciers & des revenus mobiliers, voici comme il faut opérer :*

*Je ſuppoſe qu'un citoyen ait un revenu total de* 12,000 *livres, dont* 9,000 *livres en bienfs-fonds & 3,000 livres provenant d'une profeſſion, ou d'un commerce, ou de rentes non foncières : je ſuppoſe enſuite ſa Cote perſonnelle fixée à* 100 *livres ; ſon revenu mobilier étant le quart de ſon revenu total, je prends le quart de ſa Cote perſonnelle, c'eſt-à-dire* 25 *livres, & je fixe ſa Cote mobiliaire au moins au double, c'eſt-à-dire, à* 50 *livres ; alors il ſupportera en définitif :*

1.° *Pour ſa Cote perſonnelle fixée à raiſon de ſon revenu total.* . . . . . 100 *liv.*

2.° *Pour ſa Cote mobiliaire fixée à raiſon du quart qui, dans ſon revenu total, provient des facultés mobiliaires.* . . . . . 50

TOTAL. . . . . 150

*Il eſt eſſentiel d'obſerver que dans la fixation tant de la* Cote perſonnelle *que de la* Cote mobiliaire, *il faut, en établiſſant le montant de l'univerſalité des facultés d'un citoyen pour baſe de la première, & le montant de ſes ſeules facultés mobiliaires pour baſe de la ſeconde, examiner quelles ſont les charges dont il peut être grevé, s'il eſt célibataire ou marié, ou père de famille, & quel eſt le nombre de ſes enfans.*

*Les* Taxes ſomptuaires *portent*,

1.° *Sur les domeſtiques* ;

2.° *Sur les chevaux, mulets & voitures de luxe.*

1.° *Chaque citoyen doit payer, à raiſon des domeſtiques mâles ou femelles qu'il a à ſon ſervice, les taxes portées dans le tarif ſuivant* :

| | COMMUNES | |
|---|---|---|
| | AU-DESSUS de 5,000 AMES. | de 5,000 ames. & AU-DESSOUS. |
| Pour le premier domeſtique mâle . . . . . | 3 ℔ ſ | 1 ℔ 10 ſ |
| Pour le ſecond domeſtique mâle . . . . . | 12 » | 6 » |
| Pour le troiſième domeſtique mâle & chacun des ſuivans . . . . . | 24 » | 12 » |
| Pour la première femme . . | 1 10 | » 15 |
| Pour la ſeconde femme . . | 3 » | 1 10 |
| Pour la troiſième femme & chacune des ſuivantes . . | 6 » | 3 » |

*La loi excepte les domeſtiques, hommes ou femmes, âgés de plus de* 60 *ans, & ne regarde pas comme domeſtique les apprentis & compagnons d'arts & métiers, les individus gagés employés uniquement à la charrue, à la culture, ou à la garde & au ſoin des beſtiaux.*

2.° *Chaque citoyen doit également payer à raiſon de ſes chevaux ou mulets, carroſſes ou voitures de luxe roulant habituellement, ſuivant le tableau ci-après.*

| | COMMUNES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | AU-DESSUS de 50,000 AMES. | | DE 50,000 à 10,000 AMES. | | *de* 10,000 *ames* & AU-DESSOUS. | |
| Pour chaque cheval de selle ou mulet . . . . . | 6# | ♂ | 3# | ♂ | 1# | 10♂ |
| Pour le premier cheval servant habituellement au carrosse, cabriolet ou litière . . . . . | 24 | » | 12 | » | 6 | » |
| Pour le second . . . . . | 48 | » | 24 | » | 12 | » |
| Pour le troisième . . . . . | 72 | » | 36 | » | 18 | » |
| Et ainsi de suite. | | | | | | |
| Pour chaque cabriolet & chaise à deux roues . . . . . | 50 | » | 25 | » | 12 | 10 |
| Pour chaque carosse ou voiture à quatre roues . . . . . | 120 | » | 60 | » | 30 | » |

*Vous remarquerez que la Taxe sur les chevaux de carrosses est progressive & augmente pour chaque cheval ; tandis que la Taxe des chevaux de selle est toujours la même pour chaque cheval, quel que soit le nombre des chevaux ; la Taxe des cabriolets & carosses est également la même pour chaque voiture, quel qu'en soit le nombre, & n'est point progressive.*

*Enfin les* Cotes personnelle *&* mobiliaire *ne sont dues qu'au lieu du domicile où le contribuable exerce ses droits de citoyen. Si un citoyen a, dans une commune où il ne fait pas son domicile, des domestiques, des chevaux ou des voitures, il doit y acquitter les* Taxes somptuaires. *Ainsi la commune où réside un citoyen doit l'imposer pour les* Cotes personnelle & mobiliaire, *à raison de ses facultés, quoiqu'éparses dans plusieurs communes, tandis qu'elle ne doit pour les* Taxes somptuaires, *imposer que les domestiques, chevaux ou voitures que le contribuable a dans son enceinte.*

## II.e PARTIE.

RÉPARTITION de la Contribution personnelle.

*LA loi du 9 germinal dernier, Citoyens, fixe la Contribution personnelle de l'an 5, pour les quatre-vingt-dix-huit départemens de la France, à 60 millions.*

*La loi du 14 thermidor fixe votre contingent à* . . . . . 482,000

*Et l'article IV de celle du 9 germinal portant qu'il sera imposé en sus 25 centimes ou 5 sous additionnels, vous aurez à ajouter.* . . . . . 120,500

TOTAL . . . . . 602,500

*La loi du 9 germinal portait que dans les 5 sous*

*seraient compris les trois deniers de remise aux Percepteurs, fixés par la loi du 18 février 1791 ; mais l'article XXIX de la loi du 14 thermidor a rapporté cette disposition. Ainsi d'après l'article III de la loi du 30 prairial dernier, les taxations des Percepteurs seront imposées en sus pour la Contribution personnelle comme pour la foncière.*

*Votre première opération doit être de répartir cette somme totale entre les Administrations municipales de votre département ; & l'article II de la loi du 14 thermidor vous prescrit de faire ce travail dans les deux décades de la publication.*

*L'article XVI vous indique la manière dont vous devez procéder à cette répartition. Il s'agit d'abord de s'occuper de la Cote personnelle. Je prendrai pour exemple un département dont le contingent serait en principal de. . . . . 900,000 livres.*

*Vous prenez le tiers de cette somme, qui est de. . . . . 300,000 livres.*

*Vous divisez ce tiers par le nombre des contribuables, que je supposerai de 89,000. Le taux moyen par tête est de 3 livres 15 sous. La première municipalité comprenant 10,000 contribuables, aura 10,000 fois 3 livres 15 sous, ou. . 37,500 livres.*

*La seconde municipalité comprenant 7,500 contribuables, aura 7,500 fois 3 liv. 15 sous, ou 27,125 liv., & ainsi de suite.*

*Vous arriverez, par ce moyen, à répartir en Cote personnelle le tiers de votre contingent, ci 300,000 liv.*

*Il sera convenable ensuite de constater le nombre de domestiques, chevaux & voitures que contient chaque municipalité. Déjà les travaux faits tant pour la Contribution mobiliaire de 1791 que pour la Contribution somptuaire de l'an 3 & l'an 4, ont dû vous procurer des renseignemens à cet égard ; & si, par supposition, l'aperçu de ce que vous pouvez ré-*

*partir en Taxes ſomptuaires vous donnait une ſomme de . . . . . 100,000 liv., il ne vous reſterait plus à répartir en Cotes mobiliaires que. . . . . 500,000 livres.*

*Ici la loi, Citoyens, s'en rapporte aux connaiſſances locales des Adminiſtrateurs : c'eſt à vous à vous entourer de tous les renſeignemens que vous pourrez raſſembler ; les rôles de la Contribution mobiliaire de 1791, & ſomptuaire de l'an 3, peuvent encore vous être d'une grande utilité. Vous examinerez les reſſources induſtrielles & commerciales de chaque canton ; en un mot, vous vous aiderez de tout ce qui pourra éclairer votre opinion ſur les facultés mobiliaires des différens reſſorts des municipalités.*

*La répartition de la ſomme à impoſer pour la Cote mobiliaire, mérite, Citoyens, toute votre attention. Deux communes d'une égale population peuvent, l'une renfermer pluſieurs citoyens riches, l'autre n'être compoſée que de citoyens peu aiſés ; elles auront cependant reçu, par la première opération, une ſomme égale en Cote perſonnelle. C'eſt par la répartition de la Cote mobiliaire que vous ferez arriver en définitif le contingent total de chacune d'elles à ſa juſte proportion.*

*Ainſi reprenant les exemples ci-deſſus, le premier canton qui a en Cote perſonnelle . . . 37,500 liv. renfermant, par ſuppoſition, une ville très-conſidérable & qui fait un grand commerce, vous lui aſſigneriez en Cote mobiliaire . . . . . 100,000*

*TOTAL. . . . . 137,500*

*Tandis qu'au deuxième canton, qui ne préſenteroit pas les mêmes avantages, à ſa Cote perſonnelle de. . . . . 27,125 vous n'ajouteriez en Cote mobiliaire que. 12,000*

*TOTAL. . . . . 39,125*

*Vous ne perdrez pas de vue, sur-tout, qu'en général les campagnes, excepté celles qui renferment de riches fermiers, présentent beaucoup moins de facultés mobiliaires que les villes.*

*Le résultat de ce travail devra faire l'objet d'un arrêté motivé, dans lequel, après avoir développé les calculs & les principes que vous aurez suivis, vous fixerez le contingent à supporter par chaque canton.*

*Vous m'enverrez une expédition en forme de cet Arrêté, avec un tableau de votre répartition, conforme au modèle ci-joint* ( n.° 1 ).

*Dès que cette répartition sera ainsi arrêtée, vous adresserez à chacune des administrations municipales un mandement qui lui fera connoître le montant de son contingent, 1.° en Cotes personnelles, 2.° en Cotes mobiliaires & somptuaires; 3.° en centimes additionnels. Je joins ici un modèle de ce mandement* ( n.° 2 ).

*Dans les municipalités composées de plusieurs communes, le Président convoquera, 1.° les Agens municipaux; 2.° un habitant de chaque commune: ils s'occuperont ensemble de la répartition du contingent du canton entre toutes les communes.*

*Ils commenceront d'abord à répartir la somme que vous leur aurez assignée en Cote personnelle; elle est supposée ci-dessus, pour le premier canton, de* 37,500 *livres. La première commune ayant* 4,000 *contribuables, aura* 4,000 *fois* 3 *livres* 15 *sous, ou* . . . . . 15,000 *livres.*

*La seconde ayant* 1,200 *contribuables, aura* 1,200 *fois* 3 *livres* 15 *sous; ou* . . 4,400 *livres. & ainsi de suite.*

*Sur l'autre partie de son contingent, l'administration municipale prélevera d'abord ce qu'elle croira possible d'assigner à chaque commune en Taxes somp-*

*tuaires, & répartira le surplus d'après ses connoissances sur les facultés mobiliaires des communes, en ne perdant pas de vue l'observation ci-dessus, que si la ville de 4,000 contribuables avoit un grand commerce, on devroit, à la Cote personnelle*

| | |
|---|---|
| *de* . . . . . | 15,000 *liv.* |
| *ajouter, par exemple, en Cote mobiliaire.* . . . . . | 50,000 |
| TOTAL . . . . . | 65,000 |

*Tandis que pour la commune de 1,200 contribuables à sa Cote personnelle de* . . . . . 4,000
*on n'ajouteroit en Cote mobiliaire que* 3,000

TOTAL . . . . . 7,400

*Et que pour une commune de 50 contribuables très-pauvres, si sa Cote personnelle paroissoit être tout ce qu'elle peut supporter, on ne lui assigneroit rien en Cote mobiliaire.*

*Dès qu'une Administration municipale aura terminé sa répartition, elle en formera un arrêté motivé qu'elle devra vous envoyer sans délai.*

*L'article VIII de la loi vous charge, Citoyens, de revoir cette opération, d'en examiner les principes, les détails, les calculs, de la réformer si vous le jugez juste & nécessaire, & de l'arrêter définitivement : ainsi vous aurez à prendre sur l'Arrêté de chaque Administration municipale, un Arrêté motivé, pour approuver ou modifier sa répartition. Vous formerez ensuite un Tableau de cette répartition, & vous en adresserez une expédition à l'Administration municipale, en lui envoyant votre Arrêté & une expédition au receveur du Département, pour qu'il connoisse ce qu'il a*

*à recevoir de chaque percepteur de commune. Je vous ſerai obligé de me faire paſſer une copie de ce Tableau, dont je joins ici le modèle* ( n.° 3 ).

*A la réception de votre Arrêté & du Tableau qui y ſera joint, l'Adminiſtration municipale, connoiſſant définitivement le contingent de chacune de ces communes, adreſſera à l'Agent municipal de chacune d'elles, un mandement qui lui fera connoître le contingent de la commune, 1.° en Cote perſonnelle; 2.° en Cotes mobiliaires & ſomptuaires; 3.° en centimes additionnels.*

*Le modèle de ce mandement eſt également ci-joint* ( n.° 4 ); *il devra être publié & affiché à la porte de la maiſon commune ou autre lieu apparent.*

*Quant aux Adminiſtrations municipales qui n'ont qu'une ſeule commune, elles n'ont point, comme les autres, de ſeconde répartition à faire, point de mandement à expédier: le mandement que vous leur adreſſez détermine en effet le contingent de leur commune tel qu'il doit être réparti ſur les contribuables.*

*Il reſte à s'occuper de la répartition entre les contribuables.*

*Elle doit être faite par un jury d'équité, dont la formation eſt clairement expliquée par les articles VII, VIII, IX & X de la loi.*

*L'article XI exige de chaque habitant une déclaration.*

*L'article XII preſcrit à l'Agent municipal de rédiger, & l'article XIV de remettre au jury d'équité, un tableau de tous les contribuables, tant d'après les déclarations reçues que d'après ſes connoiſſances perſonnelles.*

*Les jurés d'équité s'aſſembleront enſuite dans la quatrième décade de la publication du mandement*

*dans la commune, & s'occuperont de la répartition entre les contribuables, c'eſt-à-dire, de la matrice des rôles.*

*Dans la premiere commune ſuppoſée ci-deſſus avoir en Cote perſonnelle* 15,000 *livres, les jurés doivent répartir cette ſomme non plus à raiſon de* 3 *livres* 15 *ſous par tête, mais à raiſon de l'univerſalité des facultés de tous les habitans non indigens. Ainſi, d'après le tableau que leur aura remis l'Agent municipal, ils évalueront les facultés de toute eſpèce de chacun des contribuables, ils taxeront les moins riches à* 1 *liv.* 10 *ſous,* minimum *de la Cote, d'autres à* 3 *liv., d'autres à* 6 *liv., d'autres à* 20 *liv., d'autres enfin, dans les grandes villes où il ſe trouve des fortunes très-conſidérables, à* 120 *liv.,* maximum *de la Cote; ils augmenteront ou diminueront ces Cotes, toujours ſans dépaſſer le* maximum *& le* minimum, *juſqu'à ce qu'ils ayent abſorbé les* 15,000 *liv.*

*Ils établiront enſuite facilement les Taxes ſomptuaires d'après l'état que leur aura remis l'Agent municipal & les renſeignemens qu'ils ſe ſeroient procurés.*

*La ſomme reſtante ſera impoſée en Cotes mobiliaires. Pour la répartir, les jurés, toujours d'après le tableau ci-deſſus, établiront les facultés mobiliaires des contribuables, diſtraction faite des revenus fonciers, & régleront les Cotes mobiliaires d'après les principes développés dans la premiere partie de cette lettre.*

*A meſure que les matrices de rôles ſeront achevées, elles ſeront, conformément à l'article XXIII, arrêtées & ſignées tant par les jurés que par l'Agent municipal, & remiſes à l'Adminiſtration municipale pour l'expédition du rôle.*

*Le rôle expédié ſera remis ſur-le-champ au percepteur*

*cepteur pour en faire le recouvrement, & la matrice, avec l'état des changemens, ſera dépoſée dans le greffe de la municipalité, pour en être donné communication, ſans déplacer, à tout citoyen qui le requerra, & même la copie des articles qu'il demandera, au prix déterminé par la loi.*

*Je me propoſe de vous envoyer très-inceſſamment les modèles de la déclaration, de la matrice du rôle & du rôle même, avec quelques obſervations eſſentielles.*

*Cette lettre, Citoyens, n'eſt relative qu'aux diſpoſitions de la loi qui concernent la nature de l'impoſition & les différentes opérations à faire pour ſa répartition. Les dernières diſpoſitions de la loi feront l'objet d'une lettre ſéparée.*

Le Miniſtre des Finances,

D. V. RAMEL.

---

*Paris, le 12 fructidor, an 5 de la République françaiſe, une & indiviſible.*

---

*Le Miniſtre des finances aux Adminiſtrateurs du Département d*

*LA plupart des Adminiſtrations municipales, Citoyens, ont terminé le répartement de la Contribution fonciere entre les communes de leur reſſort; le travail de la confection des rôles doit être en pleine activité: je crois dès-lors devoir fixer votre*

*attention ſur la loi du 30 prairial dernier, relative à la Perception.*

*L'article premier porte* qu'auſſitôt que l'Adminiſtration municipale aura aſſigné le contingent de chaque commune dans les deux Contributions foncière & perſonnelle, deux de ſes membres procéderont à l'adjudication de la Perception. *Les formes de cette adjudication ſont expliquées par les onze premiers articles de la loi du 2 octobre* 1791, *ſauf quelques changemens néceſſités par le nouvel ordre de choſes.*

*Vous remarquerez, ſur-tout, qu'en* 1791 *les taxations ſur la Contribution mobiliaire étoient fixées à trois deniers, & qu'il n'y avoit que celles de la Contribution foncière qui pouvoient varier & s'élever juſqu'à douze deniers, tandis qu'aujourd'hui, d'après l'article premier de la loi du 30 prairial, & l'article XXIX de la loi du 14 thermidor, les deux Contributions doivent être cumulées.*

*Ainſi, les Commiſſaires chargés par la municipalité de procéder à l'adjudication, doivent d'abord dreſſer un état du montant des deux Contributions tant en principal qu'en ſous additionnels; je citerai pour exemple une commune dont la Contribution foncière ſeroit de* . . . . . 10,000 *liv.*
*& la Contribution perſonnelle de.* . . 2,000

*TOTAL* . . . . . 12,000 *liv.*

*Ce tableau formé, on le fera afficher: & dix jours après l'affiche, les commiſſaires propoſeront la Perception à ſix deniers, c'eſt-à-dire, à* 300 *liv.*

*Si un citoyen s'en charge à ce taux ou à un taux moins fort, il ſera adjudicataire.*

*S'il ne s'en préſente pas, les commiſſaires procéderont, dix jours après, à une nouvelle réception*

*d'offres, & propoſeront la Perception à neuf deniers, c'eſt-à-dire, à . . . . . 450 liv.*

*S'il ne ſe trouvoit pas encore d'adjudicataire, ils remettront une troiſieme fois la Perception en adjudication, en la portant à douze deniers, ou à . . . . . 600 liv.*

*Dans le cas où il ne ſe préſenteroit aucun adjudicataire, l'Adminiſtration municipale nommera un Percepteur d'office, qui jouira des douze deniers.*

*Vous venez de voir que les taxations doivent porter par égalité proportionnelle ſur les deux Contributions : ainſi, lorſqu'un Percepteur eſt adjudicataire à ſix deniers, que j'ai ſuppoſés ci-deſſus monter à . . . . . 300 liv. il doit être ajouté au rôle de la Contribution fonciere ſix deniers, ou . . . . . 250 liv.*

*Et au rôle de la Contribution perſonnelle, ſix deniers, ou . . . . . 50 liv.*

TOTAL. . . . . 300 liv.

*Vous obſerverez, au ſurplus, que les membres des Adminiſtrations municipales, & par conſéquent les Agens municipaux & leurs adjoints, ne peuvent être Percepteurs.*

*Lorſque la Perception aura été adjugée, il doit, ſuivant l'article X de la loi du 2 octobre 1791, en être dreſſé procès-verbal, au bas duquel l'adjudicataire ſignera ſa ſoumiſſion de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit & à toutes les lois relatives à la Perception ; & ſuivant l'article XI, l'Adminiſtration municipale doit vous adreſſer un double de ce procès-verbal. Lorſque vous les aurez tous réunis, vous voudrez bien me faire connoître quel eſt le taux moyen de la Perception dans votre département.*

*L'article IV, au surplus, de la loi du 30 prairial, permet d'adjuger la Perception de tout un canton à un seul Percepteur, sur la demande de la majorité des Agens municipaux.*

Le Ministre des Finances,

D. V. RAMEL.

---

Paris, le 30 Fructidor, an 5 de la République française, une & indivisible.

Le Ministre des Finances, aux Administrateurs du Département d

*JE vous ai annoncé, Citoyens, par ma lettre du 8 de ce mois, que je vous enverrois des instructions & des modèles pour la confection des matrices de rôles & des Rôles de la Contribution personnelle de l'an 5.*

*Je joins d'abord ici le modèle* ( N.° 5 ) *de la* Déclaration *que chaque contribuable est tenu de remettre à l'Agent municipal de sa commune. Ce modele est clair & n'a pas besoin d'explication. Il pourra être réimprimé tel qu'il est, en sorte que chaque citoyen n'aura qu'à remplir les blancs.*

*La* Matrice de rôle *doit fixer principalement votre attention; je me suis rapproché, le plus possible, dans le modele ci-joint* ( N.° 6 ), *de la forme suivie pour les Matrices de la Contribution mobiliaire de* 1791.

*La nouvelle Matrice eſt diviſée en trois parties, pour les trois différentes natures des Cotes ; elle eſt remplie fictivement de trois articles : le premier pour un citoyen ſuppoſé avoir des facultés foncieres & mobiliaires, le ſecond pour un citoyen qui n'a qu'un revenu foncier, & le troiſième pour un habitant dont toutes les facultés ſont mobiliaires.*

*La premiere colonne, deſtinée à la* Cote perſonnelle, *doit préſenter en détail toutes les facultés du contribuable, revenus fonciers, rentes perpétuelles, rentes viageres, penſions, ſalaires privés ou publics, produit de commerce, &c. Il doit préſenter auſſi les charges, le nombre d'enfans, &c.*

*Ayant ainſi établi l'univerſalité des facultés de tous les contribuables, les Jurés taxeront chacun d'eux à la* Cote perſonnelle : *la loi laiſſe cette opération à leur conſcience ; ils devront donc peſer toutes les circonſtances où ſe trouve chaque contribuable. Il eſt clair qu'à revenu égal, l'homme marié devra être moins taxé que le célibataire ; le père de famille, moins que celui qui n'a point d'enfans ; celui dont tout le revenu eſt viager, moins que celui qui a des fonds placés en perpétuel ; le ſalarié dont le revenu eſt non-ſeulement viager, mais même précaire, & pouvant ceſſer d'un inſtant à l'autre, moins que celui dont l'exiſtence eſt aſſurée. Plus la loi donne de latitude aux Jurés, plus ceux-ci doivent mettre de juſtice & d'impartialité dans leur opération : le Tréſor public y eſt auſſi intéreſſé que les individus, parce que plus l'impôt eſt également & ſagement réparti, plus ſa perception eſt aiſée & rapide.*

*Il n'eſt pas néceſſaire que les Jurés, par cette premiere taxation, arrivent juſte à répartir la ſomme aſſignée à la commmune en* Cote perſonnelle ; *ils*

*doivent seulement chercher à s'en rapprocher. Ainsi, pour une commune dont la Cote personnelle seroit de 15,000 livres, la premiere taxation des Jurés peut arriver à 13 ou 14,000 livres, ou à 16 ou 17,000 liv., sauf à répartir le déficit ou à déduire l'excédant par un marc la livre. Ceci sera expliqué ci-après.*

*Les Jurés procéderont ensuite, ainsi que ma premiere lettre du 8 le fait connoître,* Taxes somptuaires, *formant la troisieme colonne : ici tout porte sur des points de fait & sur des bases fixes : nulle difficulté.*

*Reste à remplir la deuxieme colonne, celle des* Cotes mobiliaires.

*Les Jurés reprendront ici les détails portés dans la premiere colonne : sur les facultés totales du contribuable, ils déduiront son revenu foncier, restera son revenu mobilier.*

*Si ce revenu mobilier est la moitié, le tiers ou le quart du revenu total, il est clair que la moitié, le tiers ou le quart, de la* Cote personnelle *porte sur les facultés mobiliaires ; il ne s'agit que de doubler cette moitié, ce tiers ou ce quart de la Cote personnelle, pour avoir la* Cote mobiliaire.

*Au surplus, les jurés pouvant aller au-dessus du double, seront à même d'avoir égard aux considérations qui doivent faire taxer plus ou moins tel ou tel citoyen, considérations expliquées ci-dessus.*

*Reprenant maintenant toute l'opération, je supposerai que la récapitulation de la matrice présente :*

| | |
|---|---|
| *En Cote personnelle.* . . . . . | 13,000 *l.* |
| *En Cote mobiliaire* . . . . . | 27,000 |
| *En Taxes somptuaires.* . . . . | 5,000 |

*Et je ſuppoſe que cette commune ait été cotiſée par le mandement.*,

| | |
|---|---|
| *En Cote perſonnelle.* . . . . . | 15,000 *l.* |
| *En Cotes mobiliaire & ſomptuaire* . | 35,000 |
| TOTAL. . . . . | 50,000 |

*Voici comme devra opérer l'Adminiſtration municipale lorſque la matrice lui ſera parvenue.*

1.° *Au marc la livre des Cotes perſonnelles, montant à* . . . . . 13,000
*elle répartira le déficit de* . . . . . 2,000
*pour avoir la ſomme de* . . . . . 15,000
*fixée par le mandement.*

2.° *Sur le reſtant de la ſomme portée par le mandement.* . . . . . 35,000
*elle déduira la ſomme obtenue en Taxes ſomptuaires* . . . . . 5,000
RESTE. . . . . 30,000

3.° *Enfin, la municipalité ne trouvant de réparti ſur la matrice en Cotes mobiliaires que* 27,000
*ajoutera au marc la livre.* . . . . 3,000
*pour abſorber les* . . . . . 30,000
*reſtant du contingent total.*

*Enſorte que le Rôle montera définitivement,*

| | |
|---|---|
| *En Cote perſonnelle à* . . . . . | 15,000 |
| *En Cote mobiliaire à* . . . . . | 30,000 |
| *En Taxes ſomptuaires à* . . . . | 5,000 |
| *Total pareil au mandement.* . | 50,000 |

*Cette dernière opération, c'eſt-à-dire, la rédaction du Rôle, concerne uniquement l'Adminiſtration municipale, le travail des Jurés ſe bornant à la confection de la Matrice.*

*Je joins ici le modèle du Rôle* ( N.° 7 ).

*Veuillez bien, Citoyens, transmettre ces instructions & ces modèles aux municipalités, pour que celles-ci les remettent aux Agens municipaux, afin que la formation & la mise en recouvrement des Rôles n'éprouvent aucun retard.*

Le Ministre des Finances,

D. V. RAMEL.

NOTES

# NOTES GÉNÉRALES.

## *Attributions des Municipalités.*

« LES Administrations municipales, soit de cantons ou » autres, connoîtront dans leur ressort 1.° des objets » précédemment attribués aux municipalités ; 2.° de ceux qui » appartiennent à l'Administration générale, & que la loi at- » tribuoit aux Districts ».

Elles doivent se rappeler que nulle délibération, nul arrêté ne peuvent être pris qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, & ne peuvent être valables que lorsque la moitié, plus un des membres de l'Administration, y aura concouru. *Loi du 21 Fructidor, an 3, Bulletin 185.*

Elles sont juges en première instance des demandes en décharge ou réduction & de celles en remise ou modération, formées sur les contributions directes, après avoir pris l'avis des Commissaires répartiteurs de la commune où le réclamant est imposé. *Arrêté du Directoire exécutif, du 29 Frimaire, an 4, Bulletin 57.*

## *Répartition de la Contribution foncière.*

La loi du premier décembre 1790 & l'instruction qui s'y trouve annexée, offrent de grands moyens pour asseoir la répartition de la contribution foncière ; cependant, presque tous les Commissaires répartiteurs, en estimant le revenu net des biens fonds, sont tombés dans un grand vice. Ils se sont attachés exclusivement à ce principe & se sont dit à eux-mêmes : « si » j'étois propriétaire de ce bien, je pourrois trouver à l'af- » fermer raisonnablement *tant* : si j'étois dans le cas d'être » fermier, je pourrois en rendre la somme de . . . . . ». Ils n'ont rien déduit en général du revenu que produisent les propriétés accessoires à la propriété foncière, telles que les avances nécessaires pour l'achat & l'entretien des bestiaux,

des bâtimens, des instrumens aratoires, les salaires des ouvriers, le bénéfice du cultivateur qui partage ou dirige les travaux, l'équipement des animaux qui servent à la culture, le renouvellement d'engrais, lorsqu'on est obligé d'en acheter, la quantité des grains employés à l'ensemencement & les autres dépenses pour la conservation des propriétés, comme les digues, les écluses, les fossés & autres ouvrages sans lesquels elles se détérioreront & même se détruiront. Toutes ces avances premières donnent au propriétaire foncier un intérêt dont le produit a été en général, jusqu'à ce jour, cotisé par les répartiteurs à la contribution foncière, tandis que, d'après le texte formel de l'instruction du premier décembre 1790, ces objets doivent être atteints par un autre genre de contribution. Les commissaires répartiteurs éviteront donc à l'avenir de tomber dans les mêmes erreurs; ils n'estimeront & ne cotiseront pour la contribution foncière que le revenu du sol, distraction faite de tout ce qui n'y est qu'accessoire & qui sert à le faire produire.

Un autre défaut non moins important qu'on peut reprocher à beaucoup de commissaires répartiteurs, c'est de n'avoir calculé le revenu d'une terre que sur la récolte dont elle étoit chargée à l'époque de l'estimation; tandis que, d'après la loi du premier décembre 1790, il faut le calculer sur un nombre d'années déterminé. Celui de quinze ans a été désigné dans l'instruction comme le plus convenable, parce qu'il y a lieu d'espérer que pendant quinze années quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuses. Les commissaires répartiteurs ou estimateurs observeront donc de n'évaluer le revenu imposable de chaque propriété, qu'en n'ayant égard qu'au produit moyen qu'elle peut donner, en suivant la culture généralement usitée dans le pays, & sans égard à l'espèce de fruits dont elle est chargée ou doit l'être dans l'année.

---

## *Répartition de la Contribution personnelle, mobiliaire & somptuaire.*

Le soin de cette répartition a été confié, par la loi du 14 Thermidor, an 5, à un jury d'équité. Les seules bases qui lui ont été indiquées reposent sur la fidélité des déclara-

tions que chaque habitant domicilié eſt tenu de faire ou faire faire en préſence de l'Agent municipal de ſa commune.

Cette déclaration doit indiquer,

1.° La ſituation ou la valeur annuelle de ſon habitation;

2.° Son état ou profeſſion, le montant de ſon traitement s'il eſt fonctionnaire public, commis ou employé, le prix de ſa ferme s'il eſt fermier, & le prix de ſa patente s'il y eſt aſſujetti;

3.° Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ſes gages;

4.° Celui des chevaux ou mulets de luxe & des voitures qu'il poſsède;

5.° Enfin s'il eſt célibataire, marié ou veuf, & le nom & l'âge des enfans qu'il peut avoir à ſa charge. *Voyez l'art. XI de la loi du 14 Thermidor, an 5.*

Mais comme il n'y a que très-peu de citoyens qui obéiſſent au vœu de cette loi, le jury d'équité ſe voit alors forcé de répartir la contribution d'après ſes connoiſſances locales & d'après les documens directs ou indirects qu'il peut ſe procurer ſur le revenu mobilier & induſtriel des particuliers paſſibles de la contribution perſonnelle & mobiliaire. Il ne peut avoir recours qu'aux lois rendues ſur cette matière & aux inſtructions qui les ont accompagnées, mais elles ne peuvent lui offrir de grandes reſſources par la difficulté qu'il y a de connoître les revenus de l'induſtrie & des fonds mobiliers. Il lui eſt encore plus difficile de connoître les revenus des capitaux; il faut qu'il ſupplée à la non-remiſe des déclarations & au ſilence des lois, & qu'il s'en rapporte à des renſeignemens quelquefois équivoques & ſouvent donnés par la jalouſie ou par la malveillance.

Il n'eſt donc pas étonnant que la répartition du jury d'équité ſe trouve ſouvent vicieuſe, & donne lieu à des réclamations & à des plaintes ſans nombre. Les contribuables ſurtaxés qui ont mal fait ou qui n'ont pas fait du tout leur déclaration, doivent s'en prendre à eux-mêmes de leur ſurcharge. Il eſt de leur intérêt de la fournir loyalement & de bonne foi, s'ils veulent éviter l'arbitraire où tombe néceſſairement le jury d'équité lorſqu'il n'eſt pas pourvu de ces déclarations.

Les jury d'équité & les adminiſtrations municipales doivent, autant qu'il eſt en eux, étudier & réfléchir ſérieuſement les lois & les inſtructions relatives à la répartition de la contribution perſonnelle, mobiliaire & ſomptuaire. La lettre du miniſtre des finances, du 8 Fructidor an 5, leur ſera d'une très-grande utilité; les travaux faits pour la contribution mo-

biliaire de 1791 & somptuaire de l'an 3, leur procureront de bons renseignemens.

En général les administrations municipales & les jury d'équité n'ont pas bien saisi dans la répartition, l'esprit de la loi du 14 Thermidor an 5, sur-tout à l'égard du contingent assigné sur la cote mobiliaire. L'article 18 de cette loi étant ainsi conçu : « La cote mobiliaire ne portera que sur les sa-» laires publics & privés, sur les produits de l'industrie, de » l'exploitation, du commerce & des fonds mobiliers, & en » général *sur tous les revenus qui ne sont point soumis à la* » *contribution foncière* ». Ils ont induit de cette dernière disposition que le revenu des propriétés qui se trouvent accessoires de la propriété foncière, qui ont été détaillées dans l'article précédent, ne devoient pas être atteints par la contribution mobiliaire, persuadés d'ailleurs que ces objets, faisant partie du revenu foncier, étoient cotisés avec le sol. Mais aujourd'hui ils doivent être revenus de cette erreur pour peu qu'ils ayent médité la loi & l'instruction du premier décembre 1790, & être pleinement persuadés que le capital ou les avances qu'a nécessairement un propriétaire foncier pour pourvoir aux frais de culture, aux frais de récolte & à ceux d'entretien & de conservation de ses terres, doivent être cotisés à la contribution mobiliaire, & que par conséquent les produits des troupeaux, des haras & de tous les autres objets qui ne sont qu'accessoires au sol & qui servent à le faire produire & à son exploitation, sont soumis à cette contribution.

L'article 18, cité plus haut, dit que la cote mobiliaire portera sur les salaires publics & privés ; cependant le jury d'équité fera attention que ce sont des revenus très-précaires, qu'il doit y avoir une très-grande différence entre les taxes de deux particuliers qui ont les mêmes charges & le même revenu, mais dont l'un est négociant ou marchand & l'autre salarié public ou privé ; celui-ci perd tout dès le moment qu'il n'est plus en place, tandis que le premier a un revenu presque toujours le même, & qu'une année heureuse le dédommage ordinairement d'une ou de deux mauvaises années.

A l'égard des appointemens des gens de guerre, c'est-à-dire, des officiers supérieurs, des officiers & sous-officiers, ils ne doivent dans aucun cas entrer dans l'évaluation de leurs facultés mobiliaires, ni faire partie des revenus qui peuvent servir de base à leur cotisation ; c'est ainsi que s'en est expliqué le ministre des finances dans sa lettre du 27 brumaire an 6.

Ils peuvent néanmoins être taxés à la cote perſonnelle & même à la cote mobiliaire pour leurs revenus autres que celui provenant de leurs appointemens : mais ſeulement dans la commune où ils ont un domicile, c'eſt-à-dire, une maiſon habitée ou tenue à loyer par eux ou par leurs femmes ou par leurs enfants ; car aucune commune ne doit les comprendre dans ſon rôle de contribution mobiliaire, s'ils n'y ont ni habitation particulière, ni propriété foncière, & s'ils ſont logés dans des bâtimens militaires ou, à défaut de ces bâtimens, dans des appartemens qu'ils louent au moyen du logement en argent qu'ils reçoivent. C'eſt là le vœu de la *loi du* 10 *juillet* 1791 & des inſtructions données aux directoires de département par le miniſtre des contributions publiques, dans ſa *lettre du* 12 *juin* 1792.

Les membres du Corps légiſlatif, du directoire exécutif & les miniſtres ne ſont point paſſibles de la contribution mobiliaire pour leur traitement annuel, attendu que, d'après l'article 68 de l'acte conſtitutionnel, ce traitement n'eſt qu'une indemnité, & que la loi du 14 Thermidor an 5, ne parle que des traitemens & ſalaires publics & privés. C'eſt ainſi que l'a decidé le miniſtre des finances dans ſa *lettre du* 18 *ventôſe an* 6.

Les taxes ſomptuaires, d'après l'article 19 de la loi du 14 Thermidor an 5, ſont communes à tous les habitans à raiſon du nombre d'individus qu'ils auront à leurs gages & des chevaux, mulets & voitures de luxe. Il ne peut y avoir de difficulté pour ce qui concerne la taxe des domeſtiques qu'autant qu'on voudroit faire paſſer pour apprenti ou compagnon, de véritables domeſtiques, ou qu'on prétendroit comprendre au nombre des domeſtiques de culture ou de gardien de beſtiaux, ceux qui n'y ſont pas uniquement deſtinés. Il eſt très-aiſé d'avoir des moyens sûrs, de connoître la vérité. Mais, comme il eſt dit en l'article précédent de la même loi : « demeurent » exceptés des taxes ci-deſſus, conformément à la loi du 18 » février 1791, les individus gagés employés uniquement à » la charrue, à la culture ou à la garde & au ſoin des beſ» tiaux » ; on en a tiré la conſéquence que ces mêmes individus étoient exempts des taxes perſonnelle & mobiliaire ; c'eſt une erreur ; le ſens de cet article eſt que les habitans des communes ne ſont pas aſſujettis à la taxe ſomptuaire pour le ſervice qu'ils retirent des apprentis, compagnons, &c., & des domeſtiques hommes ou femmes âgés de plus de ſoixante ans. Ces mêmes apprentis, compagnons & les individus gagés, employés uniquement à la charrue, à la culture ou à

la garde & au ſoin des beſtiaux, ſont ſuſceptibles des taxes perſonnelle & mobiliaire ſelon les facultés & les ſalaires dont ils jouiſſent.

On obſerve ſeulement que les garçons de moulin & autres uſines ne doivent pas être cotiſés à ces taxes, & qu'on doit en général regarder comme compagnons ceux qui ſont attachés à une choſe & non pas au ſervice perſonnel d'un maître. *Art.* 14 *de l'inſtruction du* 13 *Janvier* 1791.

Les Adminiſtrations municipales, les commiſſaires du directoire exécutif près ces adminiſtrations, les experts ou commiſſaires eſtimateurs repareront, dans les arrêtés, les avis ou les rapports qu'ils donneront ſur les demandes en dégrévement, décharges ou réductions ſur les deux contributions, les vices ou les erreurs commis par les commiſſaires répartiteurs ou par le jury d'équité; ils pourront tranſmettre à l'adminiſtration centrale tous les renſeignemens qu'ils jugeront propres à obtenir une meilleure répartition des contributions.

---

L'inſtruction annexée à la loi du 22 brumaire an 6, a aſſigné aux commiſſaires près les Adminiſtrations municipales, aux prépoſés aux recettes & à l'inſpecteur les fonctions qu'ils ont à remplir, pour obtenir, les uns la prompte confection des matrices de rôles & des rôles, & les autres pour activer les recouvremens du montant de ces rôles.

Ils doivent tous ſe bien pénétrer des attributions que cette inſtruction ainſi que la loi leur délèguent.

*Les commiſſaires* près les Adminiſtrations municipales auront ſoin, dans le cours de leurs opérations, de prendre note de toutes les difficultés, de tous les obſtacles qu'ils auront rencontrés; ils examineront ſi les communes de leur reſſort ont été cotiſées lors de la répartition générale, chacune d'après leur véritable revenu; ſi le contingent de leur canton eſt dans la proportion de ceux des cantons qui l'avoiſinent; s'ils trouvent de l'inégalité dans la répartition, ils feront leurs obſervations, indiqueront les communes de leur canton qui peuvent être augmentées ou diminuées; ils feront connoître les motifs de l'augmentation ou de la diminution qu'ils propoſeront; enfin par les notions qu'ils donneront ſur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres & autres biens-fonds, ſur le genre & les frais de culture, ſur l'induſtrie, le commerce, ſur la valeur locative des maiſons, ſur toutes les

facultés immobiliaires & mobiliaires, enfin ſur l'aiſance plus ou moins grande des habitans de leur canton & des cantons limitrophes; ils tâcheront d'établir les baſes ou les moyens de parvenir à aſſeoir d'une manière plus exacte & plus égale la répartition des contributions.

Ils remettront le travail qu'ils auront fait à l'inſpecteur des contributions, lorſqu'il ſe rendra auprès d'eux en faiſant les tournées qui lui ſont preſcrites par la *loi du 22 brumaire an 6.*

*L'inſpecteur* rendu auprès d'un commiſſaire agent particulier, s'aſſurera ſi le compte que ce commiſſaire a rendu lui-même de ſes opérations eſt exact; il examinera enſuite s'il eſt muni des lois, inſtructions & modèles qui lui ſont néceſſaires, s'il les tient claſſés avec ordre, s'il a le papier imprimé pour la tranſcription des matrices de rôle; il verra comment ſes copies ſont exécutées, & lui donnera toutes les directions propres à rendre ce travail plus rapide & plus régulier.

Aſſuré que le commiſſaire agent particulier entend ſa beſogne & a tout ce qu'il faut pour l'exécuter, il verra combien il reſte des matrices à former, combinera comment le commiſſaire peut en accélérer la confection, prendra note des communes où il n'y auroit pas eu de répartiteurs en activité & l'adreſſera à l'Adminiſtration centrale. Il expliquera au commiſſaire agent particulier, qu'il eſt ſubſtitué à l'aide donné aux répartiteurs pour la partie matérielle de la matrice, mais qu'il ne doit jamais remplacer les répartiteurs, ceux-ci ne pouvant l'être que par un ou pluſieurs commiſſaires nommés d'office.

Il paſſera enſuite à la contribution perſonnelle, s'aſſurera ſi le jury du canton eſt en activité, combien de matrices il a faites, combien il lui en reſte à faire, & vérifiera ſi ce jury a tous les documens néceſſaires.

Il donnera au commiſſaire agent particulier, les conſeils, les ſolutions dont il aura beſoin, & fera part au commiſſaire agent général, des queſtions importantes ſur leſquelles le commiſſaire agent particulier pourroit être arrêté, afin que l'agent général puiſſe en demander la ſolution à l'Adminiſtration centrale ſi ces queſtions tiennent aux principes de l'impoſition.

---

## *Dégrèvemens.*

Pour mettre de l'ordre dans cette partie de leurs opéra-

tions, les Administrations municipales devront faire tenir par leur secrétaire en chef un registre d'ordre qui contiendroit 1.° les noms des réclamans, 2.° la date de la présentation de la pétition, 3.° le numéro qui sera donné à chaque pétition pour que toutes les affaires soient traitées sans aucune préférence & à leur tour d'ancienneté, 4.° la nature de leurs demandes, 5.° le nombre des pièces jointes, 6.° la date de l'envoi au commissaire du directoire exécutif près la municipalité, 7.° la date de la réponse de ce dernier, enfin la date de la décision de l'Administration municipale & de l'envoi de toutes les pièces à l'Administration centrale. Ce registre nécessite une table où les réclamans seront portés par ordre alphabétique & à laquelle on pourra avoir recours pour abréger toute recherche.

Quoique la loi du 28 août 1791 puisse être d'un très-grand secours aux Administrations municipales pour répondre aux demandes en dégrévement, elles ne doivent pas cependant s'écarter des formalités prescrites par celle du 22 Brumaire, an 6, relative à l'agence des contributions directes & détaillées dans l'instruction qui s'y trouve annexée.

Aussitôt qu'une requête sera présentée, les administrations municipales la feront enregistrer en la forme ci-dessus indiquée, & y mettront un *soit communiqué à leur commissaire*. La mission de ce dernier semble se borner dès-lors à se transporter sur les lieux pour faire une vérification; il peut la faire seul, ou avec le concours du réclamant, ou avec celui d'un ou de deux estimateurs qu'il peut nommer, s'il le croit nécessaire, pour éclairer sa conscience, ou enfin avec les commissaires répartiteurs; & ensuite, soit qu'il s'accorde avec ce dernier ou avec le réclamant, soit qu'il veuille s'en tenir à la vérification & estimation qu'il aura faite lui-même ou qu'il aura ordonnée, il écrira son rapport, donnera son avis sur la pétition à la suite du *soit communiqué*, & adressera le tout à l'administration municipale.

Il lui reste actuellement à suivre cette opération auprès de l'administration municipale, & à veiller à ce que les formes soient exactement observées; ainsi, soit que la municipalité veuille prononcer d'après les pièces qui viennent de lui être remises par le commissaire, soit que par elle-même ou sur la demande du réclamant elle ait ordonné une vérification & estimation, le commissaire doit assister à l'examen & à la vérification de toutes les pièces, s'assurer qu'aucune des formes dont il est parlé plus haut n'a été négligée, se convaincre que le pétitionnaire a en outre joint à sa demande les quittances

des

des termes échus, à moins qu'il ne s'agisse de corriger une erreur ou un double emploi reconnus ; si quelqu'une de ces formalités a été omise, en réclamer l'exécution : & en cas de refus, en instruire le commissaire près l'administration centrale, afin qu'il y ait égard, s'il y a lieu, lorsqu'il aura à prononcer sur la réclamation.

Les administrations municipales, les commissaires du Directoire exécutif ne manqueront pas, sans doute, d'apporter dans ces circonstances une attention particulière à ce que les intérêts des administrés soient ménagés, & que ceux-ci ne soient pas obligés, pour obtenir une décharge ou une réduction de six francs, d'en employer douze en frais de vérification & d'estimation.

---

## *Décharge ou réduction sur la contribution personnelle & mobiliaire.*

La marche à suivre à l'égard des demandes en décharge ou réduction sur la contribution personnelle & mobiliaire, est à-peu-près la même que celle indiquée pour la contribution foncière. Le commissaire, agent particulier des contributions, n'a pas à la vérité à se transporter sur le lieu à moins qu'il ne s'agît de vérifier des objets cotisés à la taxe somptuaire & contre laquelle on réclameroit, mais il doit prendre du jury d'équité tous les renseignemens qu'il pourra en obtenir, sur la fortune &, l'aisance du réclamant, sur ses revenus industriels ou commerciaux, s'informer s'il a fait la déclaration prescrite par la loi du 14 thermidor, s'il a été cotisé d'après cette déclaration, ou d'après quelles données sa fortune ou ses revenus présumés ont été établis ; le commissaire peut encore consulter l'agent municipal de la commune où le réclamant a été cotisé, sur les produits de l'industrie ou du commerce de ce dernier & sur ses facultés. Ce n'est qu'au moyen de ces divers documens, & d'après ses connoissances particulières & locales, que le commissaire pourra asseoir un jugement & donner son avis sur ces sortes de réclamations.

Lorsque les administrations municipales & le commissaire du Directoire exécutif ont donné leur avis, la clôture de l'opération appartient au commissaire près l'administration centrale & à cette dernière qui vise la décision de la municipa-

lité ; mais indépendamment de ce recours de l'administration centrale & de la faculté qu'elle a de changer d'office la décision de l'administration du canton, tout contribuable a toujours le droit de se pourvoir par appel & de demander que l'administration départementale prononce en dernier ressort & dans toutes les formes.

Cet appel se fait au moyen d'une pétition adressée à l'administration du Département dans laquelle on expose les motifs de l'appel & où l'on demande qu'il soit procédé à une contre-vérification, soit par l'inspecteur des contributions, soit par des experts, selon que l'appelant le désire. L'administration du Département doit faire droit à cette demande. *Voyez le paragraphe IV de l'instruction annexée à la loi du 22 Brumaire, an 6.*

## *Obligations des contribuables qui se pourvoient en dégrèvement.*

Les contribuables qui se pourvoient en dégrèvement ne doivent pas oublier que, pour obtenir une réduction ou une décharge, ils sont tenus de se pourvoir dans les délais prescrits, c'est-à-dire, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles.

Ils sont tenus de joindre à leur réclamation un extrait de la matrice du rôle de la commune dans laquelle ils réclament, contenant le détail des biens-fonds à eux appartenant & l'évaluation de leur revenu net portée dans ladite matrice de rôle ; & à l'égard de la contribution personnelle, mobiliaire & somptuaire, un extrait de la matrice du rôle de la commune contenant chaque article de ses taxes. Ils joindront encore à leur demande la quittance des termes échus de leur cotisation, au jour où la réclamation sera faite, mais ils n'auront pas besoin de justifier avoir payé d'à-compte s'il s'agit d'un double emploi ou d'une transposition de nom ou d'une mutation de cote. *Lois des 28 août 1791 & 26 août 1792.*

Il suit de ces dernières formalités que le recouvrement des contributions ne peut jamais être suspendu sous prétexte de réclamation.

## *Adjudication.*

Auſſitôt que les rôles des contributions ſont arrêtés, le commiſſaire du Directoire exécutif près chaque adminiſtration municipale doit requérir cette dernière de procéder à l'adjudication de la perception des contributions. L'adminiſtration municipale donne connoiſſance de cette adjudication au moins à tous les citoyens du canton, & ce au moyen des affiches dont le modèle eſt annexé à la loi du 2 octobre 1791, & par la voie des crieurs publics; elle indique le jour & l'heure où cette adjudication aura lieu dans le chef-lieu du canton, en préſence de l'adminiſtration municipale convoquée & aſſemblée à cet effet. Elle peut adjuger le recouvrement de tout le canton à un ſeul percepteur, mais ſur la demande des agens municipaux. *Voyez le titre V de la loi du premier décembre* 1790 *& l'art. V de celle du* 30 *prairial, an* 5.

Aucun percepteur ne peut jamais être pris parmi les membres de l'adminiſtration municipale. C'eſt ce qu'exige l'*art. IV de la loi du* 30 *prairial, an* 5.

## *Cautionnement.*

Chaque percepteur adjudicataire eſt obligé de fournir un cautionnement du tiers du montant des rôles en principal & ſous additionnels des contributions directes dont la perception lui ſera adjugée. L'acte du cautionnement eſt ſujet à un droit d'enregiſtrement de cinq ſous pour cent du tiers du montant des rôles en principal & ſous additionnels, & de quinze ſous pour cent pour le montant du droit de perception.

Lorſque les rôles exécutoires auront été remis au percepteur, ce dernier fera paſſer, ſans délai, à chacun des contribuables de la commune un avertiſſement indicatif de ſes taxes & portant invitation de les acquitter.

Les commiſſaires près l'adminiſtration municipale recueilleront les dates des adjudications, les noms des percepteurs & des cautions, le taux des remiſes, & en formeront un tableau qu'ils enverront au commiſſaire, agent général des contributions directes; celui-ci en adreſſera les réſultats au Miniſtre des finances & à l'adminiſtration centrale.

Ils suivront & activeront la gestion des percepteurs, lesquels sont tenus de verser, chaque décade, le produit de leur recette dans la caisse du préposé de leur arrondissement, ou de l'avertir s'ils n'ont rien recouvré. *Voyez le paragraphe premier de l'instruction mise à la suite de la loi du 22 brumaire, an 6.*

Les percepteurs ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de recevoir, des contribuables ou de leurs commettans, les sommes qui leur sont offertes à titre d'à-compte sur leurs cotes & d'en donner quittance; les préposés doivent en agir de même à l'égard des percepteurs, mais toujours sans préjudice des diligences à faire, s'il y a lieu, pour l'entier acquit du montant des cotes ou des rôles. *Loi du 10 novembre 179*.

---

Les contribuables ont un grand intérêt à payer leurs contributions dans les délais que les lois désignent. Le Gouvernement, en fixant ses dépenses annuelles, a déterminé les diverses époques où elles doivent être acquittées; & si alors il n'est pas entré dans la caisse du trésor public les sommes qui auroient dû y être versées, il en résulte un déficit qui force le Gouvernement ou à manquer à ses engagemens, ou à établir de nouveaux impôts, ou enfin à avoir recours à des emprunts non moins ruineux pour lui que désastreux pour le peuple. Il est donc très-important pour la prospétité publique, pour l'intérêt & la tranquillité personnelle des contribuables, que ceux-ci soldent leur quote-part de contributions à mesure que les termes échoient; on évite par là les frais des contraintes & des garnisaires, les commandemens, les saisies & tout l'odieux de ces poursuites qui, dans l'opinion publique, classent les redevables sur lesquels elles tombent, dans le rang des mauvais citoyens. C'est enfin en acquittant une dette aussi sacrée qu'on se montre le véritable ami du Gouvernement & qu'on prouve que l'on tient à cœur la félicité nationale.

---

*Vu & approuvé par Nous Administrateurs du Département de l'Aude, & Commissaire du Directoire exécutif, Agent général des contributions di-*

*rectes. A Carcaſſonne, le 6 Germinal, an 6 de la République françaiſe, une & indiviſible.* COURTIEL, préſident ; MONTPELLIER, RAMEL, ARNAUD, GIRARD, adminiſtrateurs ; BONNET, commiſſaire ; CALVET, ſecrétaire-adjoint, *ſignés.*

*Collationné,*

MALATERRE, ſecrétaire-général.

FIN.

*RÉPARTITION de 240 millions de Contribution de la République française,*

| DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS. | *Contribution* foncière de 1791 & années suiv. | QUOTITÉ approximative du dégrèvement. | MONTANT du dégrèvement. |
|---|---|---|---|
| | liv. | f. d. | liv. |
| 1 Ain . . . . . | 1,452,500 | 0 9 | 54,400 |
| 2 Aisne . . . . . | 4,757,900 | 1 9 | 416,300 |
| 3 Allier . . . . . | 1,978,800 | 0 9 | 74,100 |
| 4 Alpes (Basses) . . | 921,100 | 2 3 | 103,500 |
| 5 Alpes (Hautes) . | 728,500 | 2 9 | 100,100 |
| 6 Alpes-maritimes . . | 665,000 | 2 9 | 91,400 |
| 7 Ardèche . . . . . | 1,228,100 | 1 6 | 92,100 |
| 8 Ardennes . . . . . | 2,706,300 | 2 9 | 372,100 |
| 9 Arriège . . . . . | 745,600 | 1 6 | 55,900 |
| 10 Aube . . . . . | 2,711,600 | 4 0 | 542,300 |
| 11 Aude . . . . . | 2,577,200 | 1 9 | 225,400 |
| 12 Aveyron . . . . . | 3,164,000 | 2 6 | 395,500 |
| 13 Bouches-du-Rhône. | 1,866,000 | 0 3 | 23,300 |
| 14 Calvados. . . . . | 5,684,700 | 2 0 | 568,400 |
| 15 Cantal. . . . . | 2,649,300 | 5 0 | 662,300 |
| 16 Charente. . . . . | 2,704,400 | 2 3 | 304,200 |
| 17 Charente-inférieure. | 3,650,100 | 2 6 | 457,000 |
| 18 Cher. . . . . | 1,558,900 | 1 9 | 136,200 |
| 19 Corrèze. . . . . | 1,856,700 | 4 3 | 394,500 |
| 20 Côte-d'Or. . . . . | 3,387,400 | 1 0 | 169,700 |
| 21 Côtes-du-Nord . . | 2,163,500 | 1 9 | 189,200 |
| 22 Creuse. . . . . | 1,510,600 | 5 0 | 377,600 |
| 23 Dordogne. . . . . | 2,805,100 | 1 3 | 175,300 |
| 24 Doubs. . . . . | 1,348,800 | 1 0 | 67,400 |
| 25 Drôme. . . . . | 1,678,100 | 1 6 | 125,800 |
| 26 Eure. . . . . | 4,983,100 | 2 6 | 622,800 |
| 27 Eure-&-Loir . . . | 3,874,700 | 2 9 | 532,800 |
| 28 Finistère. . . . . | 1,742,900 | 1 6 | 130,500 |
| 29 Gard. . . . . | 2,297,300 | 1 9 | 201,000 |
| 30 Garonne (Haute). | 3,775,900 | 0 3 | 47,100 |
| 31 Gers. . . . . | 2,714,700 | 3 3 | 440,300 |
| 32 Gironde. . . . . | 3,958,900 | 0 3 | 49,400 |
| 33 Golo. . . . . | 111,950 | 3 0 | 16,800 |
| 34 Hérault. . . . . | 3,483,900 | 2 6 | 435,500 |
| 35 Ille-&-Vilaine. . . | 2,604,300 | 2 6 | 325,500 |
| 36 Indre. . . . . | 1,399,700 | 0 9 | 52,200 |

*ncière entre les quatre-vingt-dix-huit départemens tués en Europe.*

| ntribution foncière e l'an V. | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| liv. | |
| 1.398,100 | |
| 4,341,600 | |
| 1,904,700 | |
| 817.600 | |
| 628,400 | Compris 55,100 l. accordées en 1791 par une loi du 23 août. |
| 573,600 | |
| 1,136,000 | Compris 41,500 liv. obtenues en 1791. |
| 2,3[illegible]4,100 | En 1790, le contingent des Ardennes étoit de 2,576,700 l. on a évalué à 130,000 l. les réunions faites, d'après les sous additionnels. |
| 689,700 | |
| 2,169,300 | Compris 204,300 liv. accordées en 1791. |
| 2,351,800 | |
| 2,768,500 | |
| 1,843,700 | Lors de la formation du D. de Vaucluse, le D. des Bouches-du-Rhône a été réduit à 1,866,000 l., au lieu de 2,226,800 |
| 5,116,300 | |
| 1,987,000 | Compris 424,200 liv. accordées en 1791. |
| 2,400,200 | Compris 201,400 liv. accordées en 1791. |
| 3,199,100 | |
| 1,422,700 | |
| 1,462,200 | Compris 296,700 liv. accordées en 1971. |
| 3,217,700 | |
| 1,974,300 | |
| 1,133,000 | Compris 276,500 liv. accordées en 1791. |
| 2,629,800 | |
| 1,281,400 | |
| 1,552,300 | |
| 4,360,300 | |
| 3,341,900 | |
| 1,612,400 | |
| 2,096,300 | |
| 3,728,800 | |
| 2,274,400 | |
| 3,909,500 | |
| 95,150 | On a divisé également les deux départemens de la Corse, quoiqu'ils ne soient point égaux ; il suffit que la somme totale soit partagée entr'eux pour l'ordre général. |
| 3,048,400 | |
| 2,278,800 | |
| 1,347,500 | |

| DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS. | *Contribution* foncière de 1791 & années suiv. | QUOTITÉ approximative du dégrèvement. | | MONTANT du dégrèvement. |
|---|---|---|---|---|
| | liv. | f. | d. | liv. |
| 37 Indre-&-Loire. . . | 2,432,000 | 1 | 0 | 121,600 |
| 38 Isère. . . . . | 3,181,800 | 2 | 6 | 402,900 |
| 39 Jura . . . . . | 1,725,700 | 1 | 9 | 150,900 |
| 40 Landes. . . . . | 1,251,300 | 5 | 6 | 344,100 |
| 41 Liamone. . . . . | 111,950 | 3 | 0 | 16,800 |
| 42 Loir-&-Cher . . . | 2,262,100 | 1 | 6 | 169,700 |
| 43 Loire . . . . . | 2,804,000 | 2 | 6 | 350,500 |
| 44 Loire ( Haute ). | 1,629,500 | 4 | 0 | 325,900 |
| 45 Loire-inférieure. . | 2,034,200 | 1 | 6 | 152,500 |
| 46 Loiret . . . . . | 3,241,500 | 2 | 3 | 354,600 |
| 47 Lot. . . . . | 3,060,300 | 2 | 6 | 382,500 |
| 48 Lot-&-Garonne. . | 3,194,800 | 1 | 0 | 159,700 |
| 49 Lozère. . . . . | 843,900 | 2 | 6 | 105,300 |
| 50 Maine-&-Loire. . | 3,871,500 | 1 | 3 | 242,000 |
| 51 Manche. . . . . | 5,051,800 | 2 | 0 | 505,100 |
| 52 Marne. . . . . | 4,151,800 | 3 | 6 | 727,900 |
| 53 Marne ( Haute ). | 2,365,000 | 2 | 3 | 295,600 |
| 54 Mayenne. . . . . | 3,040,600 | 2 | 0 | 304,000 |
| 55 Meurthe. . . . . | 2,247,700 | 1 | 0 | 112,300 |
| 56 Meuse. . . . . | 2,159,100 | 1 | 3 | 134,800 |
| 57 Mont-Blanc. . . . | 1,300,000 | 0 | 6 | 32,500 |
| 58 Mont-Terrible. . . | 229,000 | 11 | 3 | 129,000 |
| 59 Morbihan. . . . . | 1,926,600 | 2 | 3 | 216,600 |
| 60 Moselle. . . . . | 2,448,500 | 1 | 0 | 122,400 |
| 61 Nièvre. . . . . | 1,913,100 | 1 | 3 | 147,400 |
| 62 Nord . . . . . | 5,175,800 | 1 | 9 | 453,500 |
| 63 Oise. . . . . | 4,896,700 | 1 | 9 | 428,600 |
| 64 Orne. . . . . | 3,558,600 | 2 | 6 | 444,700 |
| 65 Pas-de-Calais . . . | 3,326,500 | 0 | 3 | 41,000 |
| 66 Puy-de-Dôme. . . | 3,789,200 | 4 | 0 | 757,800 |
| 67 Pyrénées ( Basses ). | 1,013,800 | 0 | 6 | 25,300 |
| 68 Pyrénées ( Hautes ) | 752,100 | 2 | 0 | 75,200 |
| 69 Pyrénées-orientales. | 883,090 | 2 | 0 | 88,300 |
| 70 Rhin ( Bas ). . . | 2,369,300 | 0 | 3 | 29,600 |
| 71 Rhin ( Haut ). . | 1,855,000 | 0 | 6 | 46,200 |
| 72 Rhône. . . . . | 3,539,000 | 2 | 6 | 442,300 |
| 73 Saône ( Haute ). | 1,765,300 | 0 | 9 | 66,200 |
| 74 Saône-&-Loire. . . | 3,661,900 | 0 | 9 | 137,200 |
| 75 Sarthe. . . . . | 3,796,100 | 1 | 9 | 332,100 |
| 76 Seine. . . . . | 12,571,400 | 0 | 6 | 314,200 |
| 77 Seine-inférieure. . | 7,057,400 | 1 | 0 | 352,800 |

| *ntribution* foncière e l'an V. | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| liv. | |
| 2,310,400 | |
| 2,778,900 | |
| 1,574,800 | Compris 86,300 liv. accordées en 1791. |
| 907,200 | Compris 291,800 liv. accordées en 1791. |
| 95,150 | Voir l'observation sur le Golo. |
| 2,092,400 | Compris 94,900 liv. accordées en 1791. |
| 2,453,500 | |
| 1,303,600 | Compris 260,000 liv. accordées en 1791. |
| 1,881,700 | |
| 2,886,900 | |
| 2,667,800 | |
| 3,035,100 | |
| 738,600 | Compris 29,300 liv. accordées en 1791. |
| 3,629,500 | |
| 4,546,700 | |
| 3,423,900 | Compris 169,000 liv. accordées en 1791. |
| 2,069,400 | Compris 92,100 liv. accordées en 1791. |
| 2,736,600 | |
| 2,135,400 | |
| 2,024,300 | |
| 1,267,500 | |
| 100,000 | Il y a lieu à augmentation à cause de la réunion de partie de Montbéliard. |
| 1,710,000 | |
| 2,326,100 | |
| 1,765,700 | |
| 4,712,300 | Ce département réclamoit contre une erreur de plus de |
| 4,470,100 | 560,000 liv. faite en 1790 à son préjudice. |
| 3,113,900 | |
| 3,285,500 | |
| 3,031,400 | Compris 642,100 liv. accordées en 1791. |
| 988,500 | |
| 676,900 | Compris 36,200 liv. accordées en 1791. |
| 794,700 | |
| 2,339,700 | Réunion des districts de Landau & Sarre-Union, sans |
| 1,808,800 | augmentation de contribution. |
| 3,096,700 | |
| 1,699,100 | |
| 3,524,700 | |
| 3,464,000 | |
| 12,257,200 | En 1792, le dégrèvement étoit estimé 388,800 liv. |
| 6,704,600 | |

| DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS. | *Contribution* foncière de 1791 & années suiv. | QUOTITÉ approximative du dégrèvement | MONTANT du dégrèvement. |
|---|---|---|---|
| | liv. | f. d. | liv. |
| 78 Seine-&-Marne. . | 5,450,800 | 2 3 | 613,100 |
| 79 Seine-&-Oise . . . | 7,342,400 | 2 2 | 763,700 |
| 80 Sèvres ( Deux ) . | 2,546,500 | 1 9 | 222,800 |
| 81 Somme. . . . . | 5,581,600 | 2 9 | 767,400 |
| 82 Tarn. . . . . | 2,621,800 | 2 6 | 335,100 |
| 83 Var. . . . . | 1,788,800 | 1 3 | 107,500 |
| 84 Vaucluse. . . . . | 1,187,040 | 1 3 | 74,140 |
| 85 Vendée. . . . . | 2,572,900 | 2 0 | 257,200 |
| 86 Vienne. . . . . | 1,718,900 | 1 0 | 85,900 |
| 87 Vienne ( Haute ). | 1,810,100 | 4 0 | 362,000 |
| 88 Vosges. . . . . | 1,638,100 | 2 0 | 163,800 |
| 89 Yonne. . . . . | 2,950,400 | 2 3 | 331,600 |
| 90 Dyle. . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 91 L'Escaut. . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 92 Forêts. . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 93 Jemmape. . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 94 Lys. . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 95 Meuse-inférieure. | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 96 Deux-Nèthes . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 97 Ourthe. . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 98 Sambre-&-Meuse. | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| | 163,153,740 | | 23,153,740 |

*Le* 18 *Prairial, an V de la République française.*

*Signé*, BARBÉ-MARBOIS, *président*; A. D. LAFFON;

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le

| ntribution foncière e l'an V. | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| liv. | |
| 4,837,700 | |
| 6,578,700 | |
| 2,313,700 | |
| 4,814,200 | |
| 2,286,700 | |
| 1,681,300 | |
| 1,112,900 | |
| 2,315,700 | |
| 1,633,000 | |
| 1,448,100 | Compris 281,200 liv. accordées en 1791. |
| 1,474,300 | |
| 2,618,800 | |
| 2,712,000 | |
| 4,430,000 | |
| 1,162,000 | |
| 2,152,000 | |
| 3,964,000 | |
| 1,166,000 | |
| 1,678,000 | |
| 1,505 000 | |
| 1,231,000 | |
| 40,000,000 | |

GODIN, *secrétaires*.

Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

*RÉPARTITION de la Contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobiliaire de l'an V, entre les Départemens de la République.*

| DÉPARTEMENS. | POPULATION d'après l'état arrêté pour les députations. | Répartition pour l'an V.e |
|---|---|---|
| 1 Ain. . . . . | 308,980 | 278,100 |
| 2 Aiſne. . . . . | 408,172 | 899,000 |
| 3 Allier. . . . . | 266,105 | 324,500 |
| 4 Alpes ( Baſſes ) . | 144,436 | 144,400 |
| 5 Alpes ( Hautes ) . | 116,754 | 105,000 |
| 6 Alpes Maritimes . | 93,366 | 74,700 |
| 7 Ardèche . . . | 273,255 | 232,200 |
| 8 Ardennes . . . | 253,902 | 510,600 |
| 9 Ariège . . . . | 199,838 | 139,800 |
| 10 Aube. . . . . | 228,814 | 537,600 |
| 11 Aude . . . . | 219,101 | 482,000 |
| 12 Aveyron . . . | 332,090 | 531,344 |
| 13 Bouches-du-Rhône | 305,454 | 885,700 |
| 14 Calvados. . . . | 484,211 | 1,110,500 |
| 15 Cantal. . . . . | 243,708 | 500,800 |
| 16 Charante. . . . | 319,427 | 409,000 |
| 17 Charante-infér. . | 420,896 | 631,300 |
| 18 Cher . . . . . | 219,459 | 241,400 |
| 19 Corrèze. . . . | 254,502 | 305,400 |
| 20 Côte-d'Or . . . | 339,860 | 719,700 |
| 21 Côtes-du-Nord. . | 530,341 | 397,700 |
| 22 Creuſe. . . . . | 233,079 | 248,200 |
| 23 Dordogne . . . | 441,385 | 529,700 |
| 24 Doubs . . . . | 216,878 | 248,500 |
| 25 Drôme . . . . | 232,619 | 325,500 |

| DÉPARTEMENS. | POPULATION d'après l'état arrêté pour les députations. | Répartition pour l'an V.e |
|---|---|---|
| 26 Eure . . . . | 405,705 | 899,900 |
| 27 Eure-&-Loir. . | 257,986 | 761,000 |
| 28 Finistère . . . | 442,782 | 575,500 |
| 29 Gard . . . . | 309,802 | 418,200 |
| 30 Garonne ( Haute ). | 404,936 | 809,800 |
| 31 Gers. . . . . | 288,555 | 504,700 |
| 32 Gironde. . . . | 557,508 | 1,182,200 |
| 33 Golo. . . . . | 157,874 | 40,000 |
| 34 Hérault. . . . | 273,452 | 683,000 |
| 35 Ille-&-Vilaine. . | 511,840 | 446,600 |
| 36 Indre. . . . . | 216,882 | 258,500 |
| 37 Indre-&-Loire. . | 264,935 | 498,900 |
| 38 Isère. . . . . | 430,106 | 575,100 |
| 39 Jura. . . . . | 284,460 | 334,500 |
| 40 Landes . . . . | 249,146 | 184,300 |
| 41 Liamone. . . . | 72,656 | 19,100 |
| 42 Loir-&-Cher. . | 205,749 | 493,100 |
| 43 Loire. . . . . | 322,965 | 742,500 |
| 44 Loire ( Haute ). . | 259,143 | 290,900 |
| 45 Loire-Inférieure. . | 451,366 | 857,700 |
| 46 Loiret. . . . . | 290,031 | 596,900 |
| 47 Lot. . . . . | 387,019 | 566,200 |
| 48 Lot-&-Garonne. . | 339,821 | 628,600 |
| 49 Lozère . . . . | 132,502 | 99,000 |
| 50 Maine-&-Loire. . | 442,489 | 796,400 |
| 51 Manche. . . . | 538,008 | 938,400 |
| 52 Marne . . . . | 291,484 | 767,300 |
| 53 Marne ( Haute ). . | 222,583 | 456,300 |
| 54 Mayenne. . . . | 324,730 | 629,500 |

| DÉPARTEMENS. | POPULATION d'après l'état arrêté pour les députations. | Répartition pour l'an V.e |
|---|---|---|
| 55 Meurthe . . . | 328,171 | 322,100 |
| 56 Meuse . . . . | 257,237 | 372,900 |
| 57 Mont-Blanc. . . | 411,714 | 452,800 |
| 58 Mont-Terrible. . | 35,954 | 25,000 |
| 59 Morbihan. . . . | 415,194 | 353,700 |
| 60 Moselle. . . . | 379,001 | 399,900 |
| 61 Nièvre . . . . | 238,812 | 300,600 |
| 62 Nord. . . . . | 808,147 | 1,040,400 |
| 63 Oise. . . . . | 356,634 | 937,100 |
| 64 Orne . . . . | 407,475 | 700,400 |
| 65 Pas-de-Calais. . | 532,741 | 506,000 |
| 66 Puy-de-Dôme. . | 505,332 | 637,200 |
| 67 Pyrénées (Basses). | 368,731 | 184,400 |
| 68 Pyrénées (Hautes). | 180,093 | 114,000 |
| 69 Pyrénées-Oriental. | 106,171 | 111,200 |
| 70 Rhin ( Bas ). . . | 428,239 | 492,500 |
| 71 Rhin ( Haut ). . | 294,454 | 370,600 |
| 72 Rhône. . . . . | 323,177 | 888,500 |
| 73 Saone ( Haute ). . | 287,439 | 318,300 |
| 74 Saone-&-Loire. . | 440,773 | 639,100 |
| 75 Sarthe. . . . . | 381,241 | 792,500 |
| 76 Seine . . . . . | 738,522 | 7,798,356 |
| 77 Seine-Inférieure. . | 640,890 | 2,137,900 |
| 78 Seine-&-Marne. . | 291,159 | 1,058,600 |
| 79 Seine-&-Oise . . | 437,604 | 1,356,500 |
| 80 Sévres ( Deux ). . | 257,057 | 488,400 |
| 81 Somme . . . . . | 466,998 | 980,688 |
| 82 Tarn. . . . . | 271,402 | 530,800 |
| 83 Var . . . . . | 262,926 | 328,700 |

| DEPARTEMENS. | POPULATION d'après l'état arrêté pour les députations. | Répartition pour l'an V.e |
|---|---|---|
| 84 Vaucluſe. . . . | 200,501 | 250,500 |
| 85 Vendée. . . . | 291,433 | 498,000 |
| 86 Vienne. . . . | 247,884 | 297,400 |
| 87 Vienne (Haute). | 259,584 | 298,500 |
| 88 Voſges. . . . | 295,717 | 266,100 |
| 89 Yonne . . . . | 316,716 | 586,000 |
| DÉPARTEMENS RÉUNIS. | | |
| Dyle. . . . . | 389,789 | 781,800 |
| Eſcaut . . . . | 578,550 | 1,446,300 |
| Forêts . . . . | 213,141 | 257,700 |
| Jemmape. . . . | 408,668 | 735,100 |
| Lys . . . . . | 475,118 | 1,187,700 |
| Meuſe-inférieure. | 241,836 | 423,100 |
| Nèthes (Deux) . | 253,981 | 494,300 |
| Ourthe . . . . | 308,933 | 542,600 |
| Sambre-&-Meuſe. | 150,754 | 331,400 |
| TOTAL GÉNÉRAL. . | 31,904,349 | 60,000,000 |

Le 14 Thermidor, an V de la République Françaiſe.

*Signé* DUPONT (de Nemours), *préſident*; MARMONTEL, DUMONT-LACHARNAYE, BOIROT, *ſecrétaires*.

Pour expédition conforme, *ſigné* CARNOT, *préſident*; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire-général*, LAGARDE.